



Commissaire
à l'information
du Canada

Information
Commissioner
of Canada

RAPPORT ANNUEL

2015–2016

Respect

Excellence

Intégrité Integrity

Leadership

Commissariat à l'information du Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 1H3

Téléphone (sans frais) : 1-800-267-0441
Télécopieur : 819-994-1768

Courriel : general@ci-oic.gc.ca
Site Web : www.ci-oic.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2016
No au catalogue : IP1-2016F-PDF
ISSN 1497-0619

Juin 2016

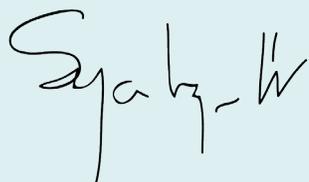
L'honorable George J. Furey
Président du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter au Parlement, conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le rapport annuel de la commissaire à l'information du Canada pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La commissaire à l'information du Canada,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Suzanne Legault'.

Suzanne Legault

Juin 2016

L'honorable Geoff Regan, député
Président de la Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter au Parlement, conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le rapport annuel de la commissaire à l'information du Canada pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La commissaire à l'information du Canada,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Suzanne Legault'.

Suzanne Legault



TABLE DES MATIÈRES

Message de la commissaire.....	7
CHAPITRE 1. Faits saillants.....	8-15
CHAPITRE 2. Enquêtes.....	16-31
CHAPITRE 3. Procédures judiciaires.....	32-45
CHAPITRE 4. Conseiller le Parlement.....	46-48
CHAPITRE 5. Protection et promotion de l'accès.....	49-55
CHAPITRE 6. Services organisationnels.....	56-59
CHAPITRE 7. Un regard sur l'avenir.....	60-61
ANNEXE A: Faits et chiffres.....	62-69
ANNEXE B: Rapport annuel du commissaire à l'information ad hoc.....	70-71

Message de la Commissaire



L'an dernier, je lançais le signal d'alarme en citant l'année 2014-2015 comme l'une des plus difficiles de mon mandat.

Le courant semble se renverser en 2015-2016.

J'ai remarqué un changement général dans le ton du gouvernement. Dans mes communications avec les cadres des institutions, j'ai perçu un virage vers la transparence, une volonté accrue de coopérer à mes enquêtes, ainsi qu'un plus grand respect du droit d'accès à l'information.

La récente annonce du gouvernement concernant son intention d'apporter des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information* est également un signe positif de changement en ce qui a trait à la transparence du gouvernement, tout comme son engagement plus vaste à introduire une nouvelle ère de transparence. Je crois depuis longtemps que l'un des principaux facteurs d'instauration d'une culture ouverte par défaut à l'échelle du gouvernement est la modification majeure de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Cependant, l'année n'a pas été que positive, et des difficultés subsistent. Les plaintes à mon bureau continuent d'augmenter et, sans un financement suffisant, il est difficile de conclure rapidement ces enquêtes, tandis que l'information est toujours valable pour le demandeur. La contestation constitutionnelle relative au Registre des armes d'épaule est toujours d'actualité, bien que des négociations visant la résolution de ce litige soient en cours. L'approche en deux phases proposée par le gouvernement pour la réforme de la *Loi sur l'accès à l'information* me laisse perplexe : je crains qu'une fois la première étape terminée, la seconde pourrait tomber dans l'oubli au profit de priorités concurrentes pour le gouvernement.

Toutefois, pour le moment, je suis optimiste. Un nouveau gouvernement amène de nouvelles possibilités, et je suis prête à travailler avec le président du Conseil du Trésor et les ministres de la Justice et des Institutions démocratiques dans la revitalisation de la *Loi sur l'accès à l'information*, maintenant nettement désuète, au profit des droits d'accès à l'information des Canadiens.

CHAPITRE 1 - Faits saillants

Le présent rapport annuel décrit les activités de la commissaire à l'information du Canada en 2015-2016. Ce chapitre présente des exemples d'enquêtes dignes de mention, menées par la commissaire, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et des affaires judiciaires importantes.

Signes du changement de culture

Un nouveau gouvernement a été élu en octobre 2015. Depuis, la commissaire a remarqué un changement positif qui tend vers une culture plus ouverte au sein du gouvernement, comme l'illustrent les trois exemples suivants.

EXPOSÉ ET NOTES D'ALLOCATION

Dans le premier exemple, une demande a été présentée en avril 2015 au **Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada** (SCT) pour l'obtention d'une note d'information préparée par la Direction du dirigeant principal de l'information du SCT dans le cadre d'une réunion avec le comité des greffiers et des secrétaires du Cabinet. On a déterminé que 85 pages étaient pertinentes à la demande, et elles ont toutes été exclues, au moyen de multiples exceptions, y compris l'exception s'appliquant aux avis et recommandations.

La commissaire a reçu une plainte relative à cette demande en septembre 2015, et elle a rapidement déterminé que toutes les pages auraient dû être divulguées, et que l'application des exceptions avait été excessive. Les documents en cause consistaient en un exposé et des notes d'allocation donnant une mise à jour de la collaboration fédérale-provinciale-territoriale dans la prestation de services, et l'information ayant fait l'objet d'une exception était anodine. Il s'agissait, en fait, de drapeaux des provinces et de noms de hauts fonctionnaires du gouvernement participant à l'exposé. La commissaire a appris qu'au moment du traitement initial de la demande, le SCT avait recommandé la divulgation

totale des documents; cependant, lorsque **Emploi et Développement social Canada** a été consulté, il a recommandé que le document en entier soit exempté de la divulgation.

Afin d'aider au règlement de cette plainte, la commissaire a fait appel au président du Conseil du Trésor nouvellement nommé et à la secrétaire du Conseil du Trésor, et elle a utilisé cette enquête pour illustrer qu'un changement de culture était nécessaire au sein du secteur public, afin d'obtenir plus d'ouverture et de transparence. Le SCT a revu sa position et a divulgué intégralement l'information au demandeur.

RECHERCHE SUR L'OPINION PUBLIQUE

Dans un autre cas, plusieurs demandes, portant sur la recherche sur l'opinion publique, ont été déposées entre août 2012 et juillet 2014 auprès du **Bureau du Conseil privé** (BCP). En réponse à ces demandes, le BCP a invoqué, à l'égard de la plupart des documents pertinents, l'exception relative aux avis et recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre (alinéa 21(1) a)) ou l'exception concernant les comptes rendus de consultations ou délibérations (alinéa 21(1)b)).

La recherche sur l'opinion publique contenue dans les documents pertinents représentait les opinions de la population canadienne à l'égard d'un éventail d'enjeux, tels que l'environnement, la justice et la santé et la sécurité. Non seulement les opinions des Canadiens ont été retenues par le BCP, mais l'information relative à la manière dont ces opinions avaient été recueillies, y compris les méthodes, les délais et les coûts associés, a également été retenue en vertu de l'article 21.

Dans le domaine de l'accès, en 1991, il y a des choses plus intéressantes et plus importantes à faire que, par exemple, se demander si les résultats des sondages d'opinion commandés par le gouvernement devraient être publiés. (Il est fort bizarre que l'on en arrive même à se demander si le public a le droit de connaître ses propres opinions, surtout lorsque celles-ci sont recueillies à ses frais.)

—John Grace, ancien commissaire à l'information du Canada Rapport annuel 1990-1991

La commissaire a reçu les plaintes liées aux réponses du BCP entre septembre 2012 et août 2014. Dans le cadre de ses enquêtes, la commissaire a contesté l'application de ces exceptions, puisqu'aucune ne s'applique aux données factuelles.

Le BCP a continué de s'en remettre à l'article 21 jusqu'en décembre 2015, moment où a eu lieu une réunion entre les représentants du BCP et les hauts fonctionnaires du Commissariat à l'information. En conclusion de cette réunion, le BCP a accepté de divulguer l'information relative à la recherche sur l'opinion publique. Le BCP a également déclaré qu'à l'avenir, il n'aurait plus recours à l'article 21 pour protéger ce type d'information.

FRAIS

Dans le troisième exemple, la commissaire a, en 2015-2016, mis en place deux stratégies connexes en matière de frais, l'une concerne les documents électroniques et l'autre se rapporte aux frais de programmation. La commissaire a recommandé que tous les frais relatifs aux demandes d'accès à l'information soient supprimés (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_4.aspx#7) .

Les enquêtes liées aux plaintes concernant les frais accaparent des ressources qui pourraient être

affectées à d'autres questions de fond. Pour donner une idée des ressources affectées aux enquêtes liées aux plaintes concernant les frais, la commissaire a inclus dans le présent rapport les plus importantes enquêtes relatives aux frais de 2015-2016.

Frais de recherche et de préparation liés aux documents électroniques

À la fin du mois de mars 2015, la Cour fédérale a fait connaître sa décision relative à une question de référence que la commissaire avait présentée à la Cour pour déterminer si les institutions étaient autorisées à imposer des frais de recherche et de préparation pour l'obtention de documents électroniques pertinents aux demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Dans sa décision, la Cour a jugé que les mots « non informatisés » devaient être interprétés selon leur sens ordinaire, et elle a conclu que les courriels, les documents Word et les autres documents en format électronique sont des documents informatisés, qui ne sont donc pas assujettis aux frais de recherche et de préparation au terme des règlements de la *Loi (Commissaire à l'information du Canada c. Procureur général du Canada, 2015 FC 405* (<http://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/108985/index.do?r=AAAAAQAMMjAxNSBGQyA0MDUgAAAAAAE>)); contexte : « Lever une barrière à l'accès à l'information : frais et documents électroniques » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_2.aspx#17)).

L'enquête qui a servi de fondement à la question de référence présentée à la Cour concernait une demande déposée auprès d'**Emploi et Développement social Canada** (EDSC) pour l'obtention de documents relatifs à la base de données des dossiers de numéros d'assurance-sociale (NAS). EDSC a recensé les documents pertinents et a produit un avis de frais, estimant les frais de recherche à 4 180 \$. Lorsqu'une plainte a été déposée auprès de la commissaire au sujet de ces frais, EDSC

s'est opposé à l'interprétation de la commissaire voulant que les frais de recherche et de préparation ne pouvaient s'appliquer aux documents électroniques.

Pendant la durée des procédures, la commissaire a mis en place une stratégie de gestion des plaintes en suspens liées aux frais de recherche et de préparation s'appliquant aux documents électroniques. On a demandé aux plaignants s'ils préféraient mettre leurs plaintes en suspens ou payer les frais aux institutions, afin que le traitement de leurs plaintes se poursuive.

En juin 2015, la commissaire avait une liste de 48 plaintes liées aux frais, se rapportant à la question de référence. Une fois que la décision de la Cour a été rendue, ces plaintes ont été traitées.

De nombreuses plaintes ne concernant que des documents électroniques ont été résolues rapidement grâce à cette décision, avec l'accord des institutions de traiter les demandes sans procéder à l'évaluation des frais ou sans exiger le paiement de frais. Dans les quelques cas où les plaignants avaient payé les frais, ces derniers ont été remboursés. Dans les cas où les demandes concernaient à la fois des documents papier et électroniques, certains plaignants ont modifié leur demande afin de ne recevoir que les documents électroniques, réglant ainsi la question de savoir si des frais devaient être exigés.

Depuis juin 2015, 2 des 48 plaintes mises en suspens ont été abandonnées, et 44 ont été jugées comme bien fondées. De ces 48 plaintes, 4 portaient sur d'autres questions plus complexes, allant au-delà de la simple application de frais de recherche et de préparation aux documents électroniques. Deux d'entre elles sont maintenant réglées et les 2 autres sont en cours.

Frais de programmation

La commissaire a publié un avis d'information en décembre 2015 concernant les frais relatifs aux documents électroniques (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/droits-pour-documents-electroniques-fees-for-electronic-records.aspx>). Dans cet avis, la commissaire a spécifiquement rappelé aux institutions que le paragraphe 7(3) du règlement, concernant les frais de programmation, ne pouvait être utilisé pour justifier l'imposition de frais liés à la recherche et à la

préparation de documents électroniques.

Alors que la commissaire progressait dans l'examen des enquêtes qui avaient été mises en suspens dans l'attente de la décision de la Cour relative à la question de référence portant sur les frais, une plainte en particulier a révélé l'exemple d'une institution qui a utilisé le paragraphe 7(3) du règlement pour la recherche des documents électroniques.

En 2014, le **Conseil de recherches en sciences humaines** (CRSH) a reçu une demande qui requérait expressément de chercher des documents pertinents dans ses serveurs de sauvegarde. Le CRSH a délivré un avis de frais de 600 \$ pour la recherche de documents électroniques, tout en demandant un dépôt de 300 \$, afin de traiter la demande. Le demandeur a payé le montant du dépôt pour que sa demande puisse être traitée, mais il a déposé une plainte auprès de la commissaire au sujet des frais. Le CRSH a ensuite réduit le total des frais à 350 \$. Après que le demandeur eut payé le solde restant, le CRSH lui a transmis une réponse définitive.

Quand cette plainte a été traitée en juin 2015, le CRSH a convenu, à la lumière de la décision de la Cour, que les frais de recherche ne s'appliquaient pas, mais a fait remarquer que des frais de programmation étaient applicables, en vertu du paragraphe 7(3) du règlement. Il a expliqué qu'il avait choisi de préparer son estimation des frais en utilisant la structure de frais relative aux frais de recherche, puisqu'il en coûterait ainsi moins cher au plaignant. Alors que les frais de recherche peuvent s'élever à 10 \$ l'heure, la structure de frais relative à la programmation peut être beaucoup plus chère. Selon le CRSH, le total des frais de 350 \$ était entièrement fondé sur 35 heures de programmation afin de produire les documents provenant de ses serveurs de sauvegarde.

Cependant, lors de la révision des instructions pour produire les documents, que le CRSH prétendait être de la programmation, la commissaire a déterminé, en consultant un spécialiste en informatique à l'interne, qu'aucune programmation n'était nécessaire pour produire les documents. Les instructions consistaient principalement à pointer et cliquer, avec très peu de commandes manuelles.

À la lumière de cette constatation préliminaire, le CRSH a accepté de rembourser les frais payés par le plaignant dans le but de régler la plainte.

Le 5 mai 2015, le gouvernement a annoncé que tous les frais relatifs aux demandes d'accès à l'information devaient être éliminés, mis à part le frais de demande de 5 \$. Cette annonce, qui lève une barrière à l'accès à l'information, fait preuve d'un autre virage vers plus de transparence. Ce changement s'est concrétisé par une modification à la *Directive concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information* (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18310>).

Le droit d'obtenir le traitement de demandes, sans égard à l'identité.

S'assurer que les demandes d'accès à l'information sont traitées de manière appropriée et que les droits des demandeurs sont protégés pendant ce processus constitue une autre fonction importante qui incombe à la commissaire. En 2015-2016, la commissaire a complété une enquête pendant laquelle elle avait eu connaissance d'une situation aux **Affaires autochtones et du Nord Canada** (AANC) (anciennement Affaires autochtones et Développement du Nord Canada). En effet, le droit des demandeurs au traitement de leurs demandes sans égard à leur identité, en vertu du paragraphe 4(2.1) de la *Loi* était compromis.

Cette enquête a été amorcée à la suite d'une demande de documents relatifs aux dépenses de Jim Prentice, ancien ministre de cette institution. En réponse à cette demande, AANC a prétendu qu'il n'existait pas de documents pertinents, alors une plainte a été déposée auprès de la commissaire.

Tandis que la commissaire menait son enquête à l'égard de cette plainte, elle a appris par les rapports médiatiques qu'AANC avait dressé et fait circuler une liste contenant les noms de tous les demandeurs cherchant à obtenir des documents relatifs aux dépenses de monsieur Prentice. Cette liste a par la suite fait l'objet d'une fuite dans les médias. Lorsqu'il a appris l'existence de cette liste, le plaignant de la

plainte initiale a déposé une seconde plainte auprès de la commissaire. Dans cette dernière plainte, le plaignant allègue également qu'un des employés affectés au traitement de sa demande avait une appartenance politique au Parti conservateur.

Étant donné la nature sérieuse de l'allégation, la commissaire a entrepris une seconde enquête et elle a invoqué un certain nombre de ses pouvoirs, prévus au paragraphe 36(1) de la *Loi*. Ceux-ci incluent la délivrance d'ordonnances de production de documents et d'assignation afin de s'assurer de la présence des personnes choisies afin qu'elles puissent répondre à des questions sous serment.

L'enquête de la commissaire a révélé que la liste renfermait les noms des demandeurs, le libellé des demandes d'accès, la date d'échéance des réponses aux demandes, les réponses données initialement, la quantité de documents présumés pertinents à la demande et le lieu où ils se trouvaient, de même que l'état des demandes. Au moins sept personnes au sein d'AANC ont vu, ou eu en leur possession, une copie de la liste.

L'enquête de la commissaire a conclu qu'aucun des renseignements recueillis ne laissait supposer que l'identité des demandeurs ait influé sur le traitement des demandes. Cependant, le fait d'avoir dressé la liste des noms des demandeurs indique qu'AANC n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour protéger l'identité des demandeurs et a donc manqué à son obligation de prêter assistance aux demandeurs. La commissaire a conclu que tel aurait été le cas même si la liste n'avait pas été communiquée aux médias. Le fait qu'il y ait eu fuite démontre à quel point il est nécessaire de protéger l'identité des demandeurs pour éviter ce genre de litige à l'avenir.

Au moment d'ouvrir l'enquête de la commissaire, AANC avait réglé le problème à l'interne et retiré de la liste le nom des demandeurs. Les fonctionnaires ont confirmé qu'il n'est pas pratique courante à AANC de créer une telle liste et se sont engagés à faire en sorte qu'un tel incident ne se reproduise pas. En ce qui a trait aux allégations qu'un des employés qui a créé la liste avait des affiliations politiques, l'enquête a révélé que cet employé était absent au moment où la liste a été créée. La commissaire a également confirmé que le

manuel de formation et de procédures d'AANC précise les exigences à respecter concernant l'obligation de prêter assistance et la nécessité de protéger l'identité des demandeurs. Par conséquent, nous en avons conclu que la plainte était fondée et a été résolue.

L'importance du leadership

En 2015–2016, la commissaire a effectué une enquête systémique portant sur la méthode pratiquée à **Parcs Canada** pour traiter les demandes d'accès. Cette enquête démontre à quel point la collaboration avec la commissaire pendant une enquête peut entraîner des améliorations systémiques favorisant les droits d'accès.

PROCESSUS D'APPROBATION DE PARCS CANADA

Les retards dans le traitement des demandes constituent un problème que le régime d'accès à l'information connaît depuis longtemps. Par conséquent, la commissaire prête une attention particulière aux institutions qui éprouvent continuellement des problèmes à traiter les demandes avec diligence.

Avant le début de l'enquête systémique, plusieurs enquêtes isolées que le Commissariat avait menées sur les retards de traitement à Parcs Canada concernant les demandes d'accès ont déterminé que le processus d'approbation était un des facteurs contribuant au retard dans le traitement des demandes d'accès à l'information. Même si l'ancien directeur général (DG) de Parcs Canada s'était engagé à examiner les processus d'approbation internes, les enquêtes subséquentes du Commissariat montraient que le processus d'approbation continuait d'y être un problème (Voir, par exemple « Parcs Canada » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2014-2015-3.aspx#21>)).

Étant donné la récurrence du problème, la commissaire a décidé de lancer une enquête systémique, ciblant la période allant du 1er avril 2013 au 30 septembre 2014. Son enquête systémique portait à la fois sur le processus d'approbation et sur le grand nombre de demandes abandonnées.

L'enquête systémique a révélé que Parcs Canada

faisait régulièrement fi des délais prévus par la *Loi* et avait mis en place des processus d'approbation qui entraînaient des retards importants dans le traitement des demandes. Qui plus est, Parcs Canada avait habituellement recours à des individus non pourvus de pouvoir délégué dans le traitement des demandes, au détriment du respect des délais. Il n'était pas rare que les réponses aux demandes d'accès soient en attente d'approbation au bureau du DG pendant une période prolongée. Des fonctionnaires non délégués au sein du bureau du DG étaient alloués deux semaines pour l'examen des documents préparés, ce qui ne suffisait généralement pas à la tâche.

Pour ce qui est du processus d'approbation, la commissaire a recommandé que Parcs Canada améliore la rapidité du traitement et respecte les exigences de la *Loi* en procédant à l'examen des processus d'approbation pour veiller à ce que seules les personnes dont le pouvoir délégué est conforme à l'ordonnance de délégation approuvent la divulgation des documents et en veillant à ce que les personnes dénuées de pouvoir délégué ne retardent pas le traitement des demandes.

DEMANDES ABANDONNÉES

Outre l'examen du processus d'approbation, la commissaire a scruté, au cours de cette enquête systémique de Parcs Canada, le taux de demandes abandonnées. Du point de vue de la commissaire, ce taux était habituellement élevé, l'exercice 2013-2014 représentant un cas particulier et aberrant.

Pendant son enquête systémique, la commissaire a constaté qu'un certain nombre de pratiques inadéquates entraînaient un taux élevé de demandes abandonnées. Cette partie de l'enquête a mis l'accent sur un demandeur qui a soumis 135 demandes en un seul jour.

Plus précisément, la commissaire a constaté que Parcs Canada n'a pas calculé les frais de manière raisonnable et a négligé d'informer le demandeur de son droit de porter plainte auprès de la commissaire à l'information concernant ces frais. Initialement, le demandeur aurait reçu une estimation des frais de recherche liés aux 135 demandes de 71 455 \$ (qui a par la suite été réduite à 49 105 \$ après demande

de clarification). La commissaire a conclu que le gonflement de ces frais avait probablement contribué au taux élevé d'abandon de demandes qu'a connu Parcs Canada.

De plus, la commissaire a constaté que Parcs Canada n'a pas informé ce demandeur du fait qu'il n'existait pas de dossiers se rapportant à certaines de ses demandes. Finalement, le demandeur a informé Parcs Canada qu'il n'avait plus besoin des renseignements demandés, et Parcs Canada a considéré que les 135 demandes avaient été abandonnées.

Pour régler les problèmes soulevés dans le traitement de ces 135 demandes à Parcs Canada, la commissaire a recommandé que Parcs Canada calcule et évalue les frais conformément à la *Loi*, à son règlement et à la directive de SCT concernant l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES VISANT À AMÉLIORER LA PRESTATION DES SERVICES À PARCS CANADA

Les pratiques ayant cours à Parcs Canada dans le traitement des demandes d'accès à l'information ont soulevé d'importantes questions pour la commissaire. En particulier, elle se préoccupait de la capacité de Parcs Canada à respecter son obligation de prêter assistance en vertu de la *Loi*. C'est pourquoi elle a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention de Parcs Canada visant à améliorer la conformité à la *Loi* :

- insérer dans les objectifs de rendement des cadres supérieurs une exigence visant la conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information*;
- entreprendre un examen de ses procédures internes pour s'assurer de se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information*, son règlement et les instruments de politique du SCT. Les procédures internes de Parcs Canada doivent favoriser une culture du service à la clientèle et tenir compte de l'obligation de prêter assistance aux demandeurs en vertu de la *Loi*;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de formation sur l'accès à l'information pour tous les employés, y compris ceux de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des

renseignements personnels, et mettre l'accent dans cette formation sur une culture axée sur le service à la clientèle pour l'accès à l'information. Il faudra prévoir une formation continue selon les besoins.

RÉPONSE DE PARCS CANADA

Lorsque l'Agence Parcs Canada a présenté ses observations à la commissaire au cours de l'enquête, elle s'est montrée en désaccord avec certaines des conclusions préliminaires de la commissaire, soutenant, par exemple, que les individus dénués de pouvoir délégué avaient été retirés du processus d'approbation et que les frais étaient évalués adéquatement. À d'autres moments, Parcs Canada a reconnu qu'un problème existait, notamment en matière de respect des délais, mais a fait savoir que des améliorations avaient déjà été mises en place.

Considérant que ces observations ne suffisaient pas pour régler les faiblesses de Parcs Canada en matière d'accès à l'information, la commissaire a fait appel au nouveau directeur général de Parcs Canada, la nomination d'un nouveau DG ayant été faite au cours de l'enquête systémique. Le nouveau DG reconnut que le rendement de Parcs Canada en matière de respect des délais prescrits par la *Loi* devait être amélioré.

En réponse aux conclusions officielles de l'enquête, Parcs Canada a accepté chacune des recommandations de la commissaire (Voir l'encadré Réponse de Parcs Canada aux recommandations de la commissaire).

La commissaire attribue au nouveau DG une partie importante du changement de ton et du niveau de collaboration qui se sont produits au cours de l'enquête systémique. La commissaire a bon espoir que, grâce à la nouvelle direction de Parcs Canada, les problèmes liés au traitement des demandes diminueront et le droit d'accès à l'information sera mieux respecté.

RÉPONSE DE PARCS CANADA AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE

Dans sa réponse aux recommandations de l'enquête systémique de la commissaire, l'Agence Parcs Canada a confirmé qu'elle met en œuvre ou a déjà mis en œuvre les éléments suivants :

- organiser des rencontres hebdomadaires entre le DG et le Vice-président responsable de l'accès à l'information afin de réviser en détail le statut de toutes les demandes. Le DG interviendra au besoin pour s'assurer que Parcs Canada rencontre ses obligations sous la *Loi*;
- veiller à ce que tous les frais soient évalués en conformité avec la *Loi*, son règlement et les politiques et directives du SCT;
- faire examiner l'évaluation de ces frais par le vice-président responsable de l'accès à l'information;
- veiller à ce que seuls ceux qui disposent d'un pouvoir délégué aient la capacité d'influer sur le processus de divulgation;
- entamer une initiative de 13 mois durant laquelle Parcs Canada atteindra un taux nul de présomption de refus, où aucun délai ne sera manqué en ce qui a trait aux demandes d'accès à l'information;
- assurer un suivi continu aux membres pertinents du personnel et de la haute direction et leur fournir une formation continue de façon à respecter la *Loi* et les normes de service à la clientèle adéquates;
- inclure une disposition sur l'accès à l'information dans les accords de rendement conclus avec les hauts fonctionnaires, les cadres supérieurs et les membres du personnel pertinents;
- mettre au point une formation obligatoire sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui sera donnée partout au pays dans les unités mobiles et d'affaires au printemps 2016;
- mettre à jour les documents d'accès à l'information sur le site intranet de Parcs Canada et en ajouter d'autres;
- présenter un rapport des progrès réalisés dans un délai de six mois.

EXERCICE CONVENABLE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE : DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE RELATIVE À LA DIVULGATION DU NOMBRE DE PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA « LISTE D'INTERDICTION DE VOL » DU CANADA

En avril 2014, la commissaire a déposé une demande de révision judiciaire à propos du refus de **Transports Canada** de divulguer le nombre de personnes dont le nom apparaît sur la Liste des personnes précisées (aussi appelée « liste d'interdiction de vol » du Canada) chaque année de 2006 à 2010 ainsi que le nombre de Canadiens figurant sur cette liste au cours de ces mêmes années. Le demandeur a été ajouté en tant que partie à la procédure.

La Cour fédérale a rendu sa décision le 20 avril 2016. La Cour a statué que le délégué du ministre des Transports avait correctement déterminé que ces renseignements font l'objet d'une exception

aux termes de la *Loi*, qui permet un refus lorsque la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la détection, à la prévention ou à la suppression d'activités hostiles (voir l'alinéa 15(1)c de la *Loi*). La Cour a également statué que le délégué du ministre n'avait pas exercé convenablement son pouvoir discrétionnaire en utilisant cette exception.

Sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire : « [...] je tiens à réitérer que le décideur ne peut simplement indiquer qu'il a considéré tous les facteurs pertinents; il doit concrètement démontrer comment il les a pris en compte. »

– *La commissaire à l'information du Canada c. le Ministre des Transports*, 2016 CF 448 au para. 66

Dans sa décision, le juge a également précisé que le décideur doit démontrer qu'il considère soigneusement les arguments et les suggestions pour la divulgation, notamment ceux de la commissaire.

« [...] lorsque la commissaire est une partie à l'instance, la Cour se doit de prendre en compte les arguments et les suggestions de la commissaire ainsi que d'analyser de quelle façon le décideur en discute et les prend en considération. Lorsqu'il décide, le décideur doit démontrer qu'il connaît bien les demandes d'accès, qu'il comprend les arguments en faveur d'une divulgation et qu'il considère soigneusement ces arguments tout en tenant compte des objectifs de la [Loi sur l'accès à l'information]. »

– *La commissaire à l'information du Canada c. le Ministre des Transports*, 2016 CF 448 au para. 105
(Translation)

jours. La Cour a ordonné les dépens en faveur de la demanderesse.

Le délai d'appel concernant cette décision n'a pas encore expiré. Ce délai prend fin le 20 mai 2016.

La Cour estime qu'il existe trois motifs démontrant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire a été déraisonnable dans cette affaire : 1) en ce qui concerne le passage du temps, la décision de Transports Canada ne tient compte que du fait que ce type d'information a toujours été protégé pour maintenir l'exception à la fin de l'enquête de la commissaire; Transports Canada n'a pas suffisamment soupesé l'argument selon lequel les renseignements perdent de leur importance avec le passage du temps; 2) Transports Canada refuse de se pencher sérieusement sur la déclaration publique du ministre au sujet du nombre de personnes dont le nom apparaît sur la Liste des personnes précisées au moment de l'entrée en vigueur de cette liste; la Cour juge que le refus de Transport Canada de préciser la déclaration du ministre était inacceptable et manquait de transparence; 3) bien que Transports Canada ait invoqué des répercussions négatives dans ses relations internationales avec les États-Unis comme motif pour refuser de communiquer l'information, il manque des pièces justificatives à cet argument.

Par conséquent, la Cour a retourné l'affaire à Transports Canada pour qu'un autre décideur exerce le pouvoir discrétionnaire nécessaire afin d'en arriver à une décision éclairée concernant la divulgation de l'information en question. La Cour a exprimé le désir que cette décision soit prise dans un délai de 90

CHAPITRE 2 - Enquêtes

La commissaire à l'information représente le premier niveau d'examen indépendant des décisions du gouvernement en ce qui concerne les demandes d'accès à l'information relevant des institutions fédérales. *La Loi sur l'accès à l'information* exige que la commissaire enquête sur toutes les plaintes qu'elle reçoit.

L'annexe A contient des données statistiques détaillées concernant les plaintes reçues et fermées par la commissaire en 2015–2016.

Des enquêtes qui exigent des ressources considérables

En 2015–2016, le Commissariat a traité différentes enquêtes exigeant des ressources considérables. Ces enquêtes extrêmement complexes nécessitent, parfois pour de longues périodes, l'attention exclusive d'équipes d'enquêteurs, de conseillers juridiques et de hauts fonctionnaires du Commissariat à l'information du Canada.

Il y a eu, par exemple, une enquête systémique sur l'approche employée par Parcs Canada pour traiter des demandes d'accès (voir p. 10, « L'importance du leadership »), une enquête systémique encore en cours en réponse à une plainte déposée par l'Environmental Law Clinic (voir p. 58, « Scientifiques et médias ») et une enquête sur trois plaintes très anciennes figurant dans l'inventaire de la commissaire, qui concernaient des documents dans le bureau d'un ministre (voir ci-après « L'effort requis pour accéder aux documents dans le bureau d'un ministre »).

L'EFFORT REQUIS POUR ACCÉDER AUX DOCUMENTS DANS LE BUREAU D'UN MINISTRE

En 2015–2016, la commissaire a fermé l'une des enquêtes les plus longues du Commissariat à l'information. Elle portait sur des plaintes déposées

en septembre 2006, à propos du bien fondé des réponses fournies par le **Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada** (SCT) à trois demandes. Celles-ci se rapportaient à la publication du rapport spécial au Parlement de l'ancien Commissaire à l'information Reid au sujet des modifications législatives proposées à la *Loi sur l'accès à l'information*. Plus précisément, les plaintes alléguaient qu'en raison d'une recherche incomplète des documents, le SCT n'avait pas fourni tous les documents pertinents répondant aux demandes sous-jacentes.

Les modifications législatives de la *Loi* évoquées dans le rapport spécial du Commissaire Reid constituaient une petite part d'un projet de loi qui est devenu ensuite la *Loi fédérale sur la responsabilité* de l'ancien gouvernement. L'honorable John Baird, alors président du Conseil du Trésor, était le parrain de ce projet de loi.

L'enquête initiale de la commissaire au sujet de la réponse du SCT aux trois demandes a révélé que les cinq bureaux de première responsabilité (BPR) avaient reçu la demande de retrouver les documents pertinents, que ces BPR avaient mené les recherches appropriées et rassemblé des documents institutionnels pertinents prêts à être traités. Elle a montré aussi que le bureau du président du Conseil du Trésor n'avait pas été chargé de retrouver les documents pertinents en raison de la position adoptée par le SCT. Celle-ci se fondait sur la directive politique en vigueur à cette époque, qui considérait que les documents conservés exclusivement dans le bureau d'un ministre ne relevaient pas d'une institution fédérale, et en conséquence, n'étaient pas soumis à la *Loi*.

Dans la mesure où ce point précis était justement en cours d'examen par la Cour fédérale, l'enquête a été mise en suspens en décembre 2006 jusqu'à l'issue du processus judiciaire. La Cour fédérale a rendu son jugement en juin 2008. Le jugement a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale, puis devant

la Cour suprême du Canada (CSC), qui a publié sa décision dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25 (*affaire des agendas du premier ministre*) le 13 mai 2011 (contexte : « Le contrôle des documents » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rp-pr-ar-ra-2010-2011_9.aspx#13)).

Peu après la décision de la CSC, la commissaire a relancé son enquête et décidé d'examiner les documents ministériels conservés dans le bureau du président du Conseil du Trésor au moment des demandes, afin de déterminer si certains de ces documents relevaient du SCT selon l'analyse en deux étapes définies par la CSC dans l'affaire des agendas du premier ministre (se reporter à « Cabinets ministériels » pour une description de l'analyse en deux étapes (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_3.aspx#2)) et le cas échéant, si certains documents étaient pertinents pour l'une ou l'autre des trois demandes faisant l'objet de l'enquête.

Nommé ministre de l'Environnement au début de janvier 2007, M. Baird a quitté le bureau du président du Conseil du Trésor afin d'assumer ces nouvelles responsabilités. M. Baird a été responsable de quatre autres portefeuilles ministériels durant le déroulement de cette enquête : il a été ministre des Transports (octobre 2008 à août 2010), Leader du gouvernement à la Chambre des communes (août 2010 à mai 2011), ministre de l'Environnement (novembre 2010 à janvier 2011) et ministre des Affaires étrangères (mai 2011 à février 2015).

Pendant près de deux ans, la commissaire a fait de nombreuses tentatives pour d'abord localiser puis obtenir les documents ministériels pertinents correspondant à la période où M. Baird présidait le Conseil du Trésor.

La commissaire a notamment communiqué avec le chef de cabinet de M. Baird, le directeur de la

MESURES PRISES POUR RÉCUPÉRER LES DOCUMENTS DU CABINET DU MINISTRE BAIRD

Septembre 2012 : La commissaire écrit au chef de cabinet de M. Baird pour lui demander de l'aider à localiser les documents ministériels de M. Baird correspondant à la période. Le chef de cabinet répond à la commissaire que, à sa connaissance et après consultation d'autres membres du cabinet ministériel de M. Baird, il n'existe aucun document ministériel de ce type datant de la période où M. Baird était président du Conseil du Trésor.

Janvier 2013 : Ne sachant pas si ces documents n'existaient pas parce qu'ils n'avaient jamais été créés ou parce qu'ils avaient été détruits, la commissaire se met directement en rapport avec M. Baird pour lui poser la même question.

Mars 2013 : Le chef de cabinet de M. Baird inverse alors sa position et confirme que des documents ministériels créés pendant la période concernée ont été retrouvés dans le bureau de M. Baird au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. Il précise que certains de ces documents sont estampillés « secret » ou ont été utilisés pour documenter les délibérations du Cabinet. Il demande conseil au BCP afin de déterminer si certains documents sont des documents confidentiels du Cabinet au sens de l'article 69 de la *Loi*. Le lendemain, le chef de cabinet transmet à la commissaire les documents ministériels originaux non classifiés.

Avril 2013 : La commissaire demande au chef de cabinet si les documents marqués « secret » lui seront communiqués.

Juin 2013 : Le chef de cabinet informe la commissaire que le BCP a identifié un document contenant des parties confidentielles au Cabinet. Une version caviardée de ce document est remise à la commissaire. Aucune réponse ne lui est fournie pour ce qui concerne les documents marqués « secret ».

Juillet 2013 : La commissaire émet une ordonnance de production destinée à M. Baird pour s'assurer que tous les documents pertinents lui ont bien été remis.

Août 2013 : M. Blair et son chef de cabinet répondent à l'ordonnance de production et transmettent à la commissaire les documents marqués « secret » qui ne lui avaient pas encore été fournis.

Octobre 2013 : Le BCP confirme que dix documents sur les douze qu'il a examinés à la demande du chef de cabinet sont des documents confidentiels du Cabinet dans leur totalité et que deux autres contiennent des parties confidentielles au Cabinet. Comme la commissaire dispose déjà d'une version restreinte de l'un de ces documents, le BCP lui remet uniquement l'autre de ces deux documents.

Novembre 2013 : La commissaire demande au greffier du Conseil privé d'attester officiellement, en vertu de l'article 39 de la *Loi* sur la preuve au Canada, que les documents examinés par le BCP sont des documents confidentiels du Cabinet.

Décembre 2013 : La commissaire renvoie au chef de cabinet tous les documents qui lui ont été communiqués, avec une liste de documents ministériels à remettre au SCT afin qu'ils soient traités comme il se doit par rapport aux demandes d'accès sous-jacentes.

Janvier 2014 : Le SCT confirme avoir reçu du chef de cabinet les documents à traiter. Le greffier du Conseil privé fournit l'attestation demandée au cours du même mois.

des renseignements personnels (AIPRP), des fonctionnaires de Bibliothèque et Archives Canada (BAC) ainsi que des fonctionnaires qui avaient assuré la liaison ministérielle entre le SCT et le bureau du président du Conseil du Trésor pendant la période concernée. Mais aucun d'entre eux n'a pu indiquer où se trouvaient les documents ministériels pertinents.

Face à ces constatations, la commissaire a alors communiqué avec le bureau de M. Baird – dans un premier temps par l'entremise de son directeur de cabinet de l'époque, puis directement avec M. Baird lui-même – afin de localiser les documents ministériels datant de la période en question. Le chef de cabinet de M. Baird a finalement confirmé que M. Baird avait conservé les documents ministériels pertinents de cette période pendant les cinq mandats ministériels suivants.

Après avoir obstinément résisté à la demande de la commissaire de lui remettre les documents ministériels datant de cette période, M. Baird a fini par accepter de lui communiquer certains documents (voir « Mesures prises pour récupérer les documents du bureau du ministre Baird »). Après examen de ces documents, la commissaire a identifié ceux qui semblaient pertinents par rapport aux demandes d'accès sous-jacentes. Le cabinet ministériel de M. Baird a alors fourni ces documents au SCT pour traitement. En conséquence, en avril 2014, **127 pages supplémentaires de documents pertinents ont été remises au plaignant** en relation avec l'une des trois demandes sous-jacentes.

Tandis que se déroulait cette enquête, deux importants documents de politique étaient publiés, l'un par le SCT et l'autre par BAC. Ils fournissent des directives sur la façon de gérer les documents conservés dans les cabinets ministériels.

Le SCT a notamment publié en juin 2015 un nouveau protocole de gestion de l'information intitulé *Gestion de l'information dans un cabinet de ministre*, lequel précise que, sauf exemption explicite, les cabinets ministériels sont soumis aux politiques du SCT. En conséquence, ils doivent appliquer la *Politique sur la gestion de l'information* du SCT et ses différents instruments politiques d'appui, y compris la *Directive sur la tenue des documents* et la *Norme sur la gestion des*

courriels. BAC, pour sa part, a publié en octobre 2015 des *Lignes directrices sur la gestion des documents dans un cabinet de ministre* qui remplaçaient les directives précédentes de 1992. Ces nouvelles lignes directrices fournissent des informations pour assurer l'efficacité et l'efficience du stockage, de la gestion, de la récupération et de la destruction des documents créés ou réceptionnés dans un cabinet ministériel. Elles présentent des mesures pour la gestion correcte des documents conservés dans les cabinets ministériels, y compris les documents institutionnels et ministériels. Elles recommandent aussi aux cabinets des ministres de mettre en vigueur ces pratiques depuis le moment où le ministre est en poste jusqu'à ce qu'il change de portefeuille ou quitte ses fonctions.

Conformément à ces récentes directives politiques et compte tenu de la manière dont les documents ministériels datant de la période où M. Baird présidait le Conseil du Trésor ont été gérés dans les circonstances faisant l'objet de l'enquête et les conséquences qui en ont résulté sur la capacité du SCT à assumer ses obligations en vertu de la *Loi*, la commissaire a recommandé une série de mesures qui devraient être adoptées par tous les cabinets des ministres à l'avenir. Ces recommandations visent à garantir la responsabilité des ministres, en leur qualité de dirigeants d'institutions fédérales soumises à la *Loi*, pendant toute la durée de leur mandat, y compris s'ils changent de portefeuille ministériel ou quittent leurs fonctions.

Voici les principales recommandations de la commissaire :

- désignation d'un haut fonctionnaire dans chaque cabinet ministériel chargé de vérifier que tous les cabinets ministériels appliquent et respectent leurs obligations en matière de gestion de l'information;
- organisation de séances de formation pour les ministres et leur personnel afin de garantir que toutes les catégories de documents sont gérées conformément aux politiques de gestion de l'information en vigueur;
- organisation de vérifications périodiques pour s'assurer que les pratiques en matière d'information dans les cabinets ministériels sont

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

La réponse du président du Conseil du Trésor à la commissaire incluait les points suivants (http://www.ci-oic.gc.ca/fra/lettre-reponse-Brison_letter-of-response-Brison.aspx) :

- L'engagement à s'assurer qu'un membre du cabinet ministériel sera désigné comme responsable des pratiques de gestion de l'information dans chaque cabinet ministériel.
- En collaboration avec Bibliothèque et Archives Canada, l'engagement à développer de nouveaux protocoles de gestion de l'information dans les cabinets ministériels, et à organiser des séances de formation sur la gestion de l'information pour le personnel des cabinets ministériels.
 - Promesse a également été faite de rendre compte à la commissaire des avancées réalisées dans le cadre de ces initiatives de gestion de l'information au cours des trois à six mois à venir.
- L'approbation sans réserve de la recommandation de la commissaire préconisant une formation des ministres et de leur personnel sur leurs responsabilités en vertu de la *Loi*.
 - Les détails logistiques de ce dernier point restent à définir, mais le président a indiqué que la commissaire serait invitée à présenter un exposé séparé durant cette formation, si elle a lieu.

conformes à ces politiques;

- assurance que les ministres et leur personnel bénéficient d'une formation appropriée sur leurs responsabilités en vertu de la *Loi*, y compris en relation avec les enquêtes menées par le Commissariat à l'information.

L'actuel président du Conseil du Trésor l'honorable Scott Brison a répondu positivement à la plupart des recommandations de la commissaire (voir l'encadré « Réponse du Président du Conseil du Trésor »).

S'agissant des recommandations de la commissaire préconisant aux cabinets ministériels de mener les recherches pour trouver des documents pertinents dans les mêmes conditions que n'importe quel autre BPR et d'effectuer périodiquement des vérifications des pratiques de gestion de l'information dans les cabinets ministériels, le SCT a répondu en indiquant que ces recommandations seront prises en compte dans l'examen par le gouvernement de la *Loi sur l'accès à l'information* (voir p. 59. « Prochaines modifications législatives et révision de la *Loi sur l'accès à l'information* par le gouvernement »).

En faisant ses recommandations, la commissaire a souligné le fait qu'en raison du récent changement de gouvernement et de la prestation de serment d'un nouveau Cabinet, le moment était bien choisi pour s'assurer que les ministres mettent en œuvre de solides pratiques de gestion de l'information au moment de prendre leurs fonctions. Ces pratiques sont indispensables pour que les institutions fédérales puissent s'acquitter de leurs devoirs en vertu de la *Loi* et, par conséquent, protéger les droits des demandeurs.

Enquêtes dignes de mention

En 2015–2016, les enquêtes de la commissaire les plus dignes de mention couvraient une large variété de sujets, depuis des problèmes touchant à l'obligation de prêter assistance jusqu'à l'incapacité à mener les recherches de documents mêmes les plus élémentaires, en passant par des refus d'accès à l'information.

OBLIGATION DE PRÊTER ASSISTANCE

L'obligation de prêter assistance est apparue comme un problème central dans plusieurs enquêtes en 2015–2016.

Traitement de la demande sans égard à l'identité du demandeur

En vertu de l'obligation de prêter assistance, les institutions ont la responsabilité de traiter les demandes sans égard à l'identité du demandeur. En 2015-2016, la commissaire a enquêté sur une série de plaintes à l'encontre de l'outil de demande d'accès à l'information en ligne du **Secrétariat du Conseil du Trésor** (SCT). Ces plaintes alléguaient d'une violation de l'obligation de traiter une demande sans égard à l'identité du demandeur.

En effet, pour remplir les demandes d'accès à l'information à l'aide de l'outil en ligne, les demandeurs devaient indiquer des renseignements d'identification tels que leur date de naissance ou leur titre (M. ou Mme) au moment de présenter des demandes à des institutions spécifiques, sans possibilité d'y déroger. Les demandeurs qui ne fournissaient pas ces renseignements n'avaient pas la possibilité d'utiliser l'outil en ligne et devaient recourir à la version papier de la formule de demande d'accès à l'information. Les demandeurs se sont plaints de devoir communiquer ces renseignements.

L'obligation de prêter assistance

Responsabilité des institutions fédérales

4(2.1) Le responsable d'une institution fédérale doit **faire tous les efforts raisonnables pour prêter toute l'assistance indiquée à une personne** relativement à sa demande, **sans égard à l'identité de la personne présentant la demande** d'accès à un dossier relevant de l'institution; il doit **répondre à la demande de façon précise et complète et fournir un accès rapide** au document **dans le format requis**, conformément aux réglementations.

Au cours de son enquête sur ces plaintes, la commissaire a constaté des incohérences entre l'outil en ligne et la formule papier. La formule papier ne contient aucune section demandant la date de naissance ou des renseignements sur le sexe des demandeurs.

L'enquête de la commissaire a également révélé que différentes institutions exigeaient des renseignements d'identification différents,

dépendant parfois des documents recherchés. Par exemple, l'outil en ligne de l'**Agence des services frontaliers du Canada** et d'**Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada** (auparavant Citoyenneté et Immigration Canada) exigeait des renseignements relatifs à la date de naissance pour les demandes concernant les dossiers d'un cas ou des documents personnels, mais pas pour celles liées à des dossiers d'entreprise ou d'autres documents de politique. La **Gendarmerie royale du Canada** demandait des renseignements sur la date de naissance pour toutes les demandes, quel que soit le type de renseignements recherché.

Globalement, la commissaire a estimé que l'obligation de fournir sa date de naissance et son sexe dans l'outil de demande en ligne était à la fois arbitraire et inutile. Par conséquent, elle a considéré que le SCT avait violé son obligation de prêter assistance aux demandeurs. En outre, en obligeant les demandeurs à utiliser la formule papier s'ils ne souhaitaient pas fournir leurs renseignements d'identification dans l'outil en ligne, le SCT a créé deux processus différents pour demander le même type de renseignements, créant ainsi un obstacle potentiel pour les demandeurs désireux d'utiliser l'outil en ligne.

Le SCT s'est engagé à corriger ces points et apportera les changements nécessaires au système de demande en ligne en juin 2016 en rendant ces champs facultatifs, hormis dans les cas où les renseignements recherchés dans la demande concernent les renseignements personnels du demandeur ou de la demanderesse, afin de garantir la protection du droit à la vie privée.

Fourniture de renseignements complets, précis et rapides aux demandeurs dans le cadre de l'obligation de prêter assistance

La commissaire a fermé une autre enquête en 2015-2016 qui soulignait les répercussions négatives pouvant advenir lorsqu'une institution n'assume pas ses devoirs en vertu de l'obligation de prêter assistance, y compris l'obligation de répondre à la demande de façon précise et complète et de fournir rapidement l'accès à l'information.

En septembre 2013, le **ministère de la Défense**

nationale (MDN) a reçu une demande portant sur des notes d'information, des notes de service et tous les rapports, y compris les brouillons, en lien avec l'accident d'un hélicoptère Chinook qui s'était écrasé dans le sud de l'Afghanistan en mai 2011. Le MDN a fourni une réponse partielle, en appliquant une exception à certains renseignements en vertu du paragraphe 16(1)(c) de la *Loi* qui exonère les renseignements dont la communication pourrait nuire aux activités d'application de la loi et aux enquêtes. Le demandeur a déposé une plainte auprès de la commissaire à propos de cette réponse en octobre 2013.

Le MDN a indiqué à la commissaire au cours de son enquête qu'une version finale du rapport faisant l'objet de la demande serait publiée en mai 2014. Ces renseignements ont été transmis au demandeur qui, devant l'engagement du MDN à publier le rapport, a décidé d'abandonner sa plainte.

En septembre 2014, la commissaire a appris que le MDN n'avait pas publié le rapport comme promis initialement. Contacté, le ministère a informé la commissaire que le rapport serait publié dans les trois à six mois suivants, reportant ainsi la date de publication à la période allant de décembre 2014 à mars 2015.

Suite à ce report de la date de publication, la commissaire a initié une plainte. Au cours de l'enquête relative à cette plainte, elle est parvenue à la conclusion que le MDN ne pouvait pas raisonnablement espérer terminer le rapport en mai 2014 comme il l'avait proposé au départ. Au moment où cette date avait été annoncée, des étapes entières de l'enquête n'avaient pas encore démarrées. La commissaire n'avait pas été informée de cette situation lors de la première enquête.

Le MDN a finalement publié les documents en question 18 mois après le dépôt de la demande d'accès, et dix mois après la date de publication indiquée initialement à la commissaire. Le retard dans la communication des documents au demandeur et l'ensemble de la seconde enquête auraient pu être évités si le MDN avait respecté ses devoirs élémentaires en vertu de l'obligation de prêter assistance et s'il avait fourni une réponse précise,

complète et rapide dès le départ.

Dans le cadre de l'obligation de prêter assistance, la commissaire recommande toujours aux institutions, lorsqu'elles informent un demandeur que les renseignements qu'il recherche seront publiés, de continuer à suivre la publication de ces renseignements et d'informer le demandeur au moment de la publication ou en cas de retard de la publication. Pour éviter des situations telles que celle décrite dans cette enquête, la commissaire a recommandé dans son rapport *Viser juste pour la transparence* d'autoriser une prorogation de délai lorsque les renseignements demandés doivent être rendus publics (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_5.aspx#1_7). Les demandes resteront ainsi ouvertes et actives dans les institutions.

Exemple d'une demande traitée conformément à l'obligation de prêter assistance

La dernière obligation importante de prêter assistance traitée en 2015-2016 concernait le **Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes** (CRTC) et portait sur une demande de documents relatifs à une personne. La personne qui faisait l'objet de la demande s'opposait à la publication de ces renseignements et a porté plainte auprès du Commissariat à l'information à propos de la manière dont la demande d'accès avait été traitée. Le plaignant affirmait, entre autres choses, que la demande n'avait pas été traitée de manière juste, impartiale et transparente, et demandait au Commissariat d'examiner le traitement de cette demande d'accès.

Dans le cadre de l'enquête, le Commissariat a obtenu une copie du fichier de traitement de cette demande, montrant les étapes entreprises pour la recherche, la récupération et le traitement des documents pertinents. Le Commissariat a également examiné les politiques et les procédures de traitement des demandes d'accès du CRTC ainsi que les exigences du SCT.

L'enquête du Commissariat a révélé que le CRTC avait traité la demande conformément aux politiques et aux procédures et s'était acquitté des tâches associées

à son obligation de prêter assistance. Des personnes appropriées avaient été chargées de rechercher des documents afin de fournir une réponse complète; les exceptions et les exclusions avaient été correctement appliquées; les fonctionnaires détenant des pouvoirs délégués en vertu de la *Loi* avaient fourni les approbations nécessaires à la divulgation, et des versions provisoires étaient communiquées dans la mesure du possible, afin d'offrir un accès rapide aux documents. Par conséquent, la plainte était non fondée.

INCAPACITÉ À EFFECTUER DES RECHERCHES COMPLÈTES

Si des demandeurs considèrent que la réponse qu'ils ont reçue d'une institution ne contient pas tous les documents requis, ils peuvent déposer une plainte auprès de la commissaire. Celle-ci peut alors enquêter sur différents facteurs tels que le caractère adéquat des recherches menées pour trouver les documents pertinents, les pratiques de gestion des documents de l'institution ou pour déterminer si des documents pertinents à l'égard de la demande ont réellement été créés.

En 2015–2016, la commissaire a fermé deux enquêtes importantes montrant le caractère inadéquat des recherches de documents pertinents.

Recherche de documents quand des employés cohabitent au sein d'un bureau

La première enquête concernait le **ministère de la Défense nationale** (MDN) à propos d'une demande qui lui était adressée au sujet du processus de soumission d'une « Demande de soutenabilité du spectre » auprès du Bureau de gestion du spectre. Ce bureau fait partie d'**Innovation, Sciences et Développement économique Canada** (ISDE) (anciennement Industrie Canada) et non du MDN. Des employés du MDN peuvent toutefois être installés dans ce bureau.

Le demandeur a demandé au MDN s'il pouvait recevoir des documents au sujet de ce même processus suivi par ISDE. Le ministère lui a répondu qu'il n'existait aucun document.

Pourtant, l'enquête de la commissaire a démontré qu'après avoir recherché des documents pertinents au sein de sa propre institution, le MDN n'avait fait aucun effort pour s'adresser à ISDE en vue d'obtenir les renseignements demandés, et cela, bien qu'ISDE ait été cité nominativement dans la demande. Au cours de son enquête, la commissaire a appris qu'un employé du MDN installé dans le Bureau de gestion du spectre n'avait pas été contacté lors de la recherche initiale.

Suite à l'intervention de la commissaire, cet employé a été chargé de rechercher des documents pertinents. Il a ainsi trouvé 54 pages pertinentes qui ont été intégralement communiquées au demandeur.

Carnets de notes des agents de la GRC

La seconde enquête concernait la **Gendarmerie royale du Canada** (GRC) à propos d'une demande de documents spécifiques générés en réponse à un incident, incluant des notes provenant des carnets de quatre agents de la GRC désignés nominativement. La GRC a répondu au demandeur qu'il n'y avait aucun document disponible. Convaincu de l'existence de ces documents, ce dernier a déposé une plainte auprès de la commissaire.

Au cours de son enquête, la commissaire a appris que les quatre agents de la GRC mentionnés dans la demande n'avaient pas été invités à remettre leurs carnets de notes, lesquels ne pouvaient donc pas être examinés par les agents d'accès à l'information en vue du traitement. Elle a également découvert que la conservation de ces carnets de notes par chaque agent à son domicile privé était une pratique courante à la GRC. Lorsqu'ils sont pleins ou que l'agent part à la retraite, les carnets ne sont pas remis à la GRC pour être stockés. Et cela malgré le fait que le manuel opérationnel de la GRC indique que les carnets appartiennent à la GRC. Le manuel stipule clairement aussi que ces carnets de notes sont soumis à la *Loi sur l'accès à l'information* et précise leur durée de conservation.

Pendant l'enquête, la GRC a d'abord signalé à la commissaire que l'un des agents avait été retrouvé et qu'il ne possédait aucun document pertinent; mais elle n'avait pas réussi à localiser les trois autres

agents. Il est apparu ultérieurement qu'un des agents travaillait toujours pour la GRC, mais sous un autre nom, et que deux autres avaient pris leur retraite. La GRC ne souhaitait pas s'enquérir des adresses actuelles des agents retraités pour leur demander de rechercher leurs carnets de notes. Rappelant que ces personnes détenaient des documents soumis à la *Loi*, la commissaire a entrepris ses propres recherches pour les retrouver. L'enquête de la commissaire a permis de veiller à ce que tous les agents mentionnés dans la demande soient contactés par la GRC ou par le personnel de la commissaire, et qu'une recherche minutieuse soit menée. À la suite de cette enquête, des documents supplémentaires provenant des carnets des agents ont été communiqués au demandeur.

L'enquête de la commissaire a également mis en évidence un problème permanent de gestion des documents à la GRC concernant les carnets de notes des agents. Bien que le manuel opérationnel de la GRC indique clairement que ces carnets relèvent de la GRC et sont soumis à la *Loi*, l'enquête a montré les difficultés concrètes à obtenir ces documents lorsque les carnets de notes ne sont pas rendus à la GRC après le départ d'un employé. À l'occasion d'une vérification interne des notes de l'enquêteur en 2014, la GRC a recommandé d'évaluer et de documenter les risques induits par ses pratiques actuelles de conservation et de stockage des documents, particulièrement s'ils concernent des agents retraités ou ayant quitté la GRC. Pour le comité fédéral, provincial, territorial des chefs des poursuites pénales, la conservation et le stockage des carnets de notes au domicile des agents ayant quitté leur emploi constituent également un problème pour le système judiciaire canadien.

La commissaire fera le suivi de cette enquête auprès de la GRC sur la question de la conservation des carnets de notes des agents et pour accéder à ces carnets.

Mise à jour relative au processus d'attestation concernant les documents manquants à l'ARC

Dans son rapport annuel de 2014-2015, la commissaire note que la gestion de l'information et la récupération des documents demeurent un problème

persistant à l'**Agence du revenu du Canada** lorsqu'il s'agit d'identifier et de récupérer des documents en réponse à des demandes d'accès (contexte « Documents manquants à l'Agence du revenu du Canada » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2014-2015-2.aspx#8>)). Afin de résoudre cette question et de donner des assurances aux demandeurs que tous les documents ont fait l'objet d'une recherche et d'une récupération appropriées, la commissaire a établi un processus d'attestation.

Le processus d'attestation a montré son efficacité. Depuis sa mise en œuvre, la commissaire a reçu 45 attestations. Les plaintes contre l'ARC relatives à des documents manquants ont diminué de façon significative. En 2015-2016, le nombre de plaintes pour documents manquants a baissé de près de moitié (52 plaintes en 2015-2016 contre 93 en 2014-2015).

Refus d'accès à l'information

ARTICLE 69 (DOCUMENTS CONFIDENTIELS DU CABINET)

En vertu de la *Loi*, les documents confidentiels du Cabinet sont exclus du droit d'accès, sous réserve de certaines exceptions limitées. Les motifs qui sous-tendent l'exclusion des documents confidentiels du Cabinet de la *Loi* expliquent que cela permet aux ministres de discuter de questions au sein du Cabinet en privé afin d'aboutir à des décisions qui sont soutenues publiquement par tous les ministres, quelles que soient leurs opinions personnelles.

Les demandeurs ont demandé aux institutions environ 500 fois en 2015-2016 de ne pas traiter des dossiers contenant des documents confidentiels du Cabinet.

L'exclusion pour les documents confidentiels du Cabinet a été invoquée par les institutions 3 089 fois en 2014-2015. La commissaire a enregistré 35 plaintes concernant des documents confidentiels du Cabinet en 2015-2016, un chiffre qui représente 1,7 % des plaintes relatives à des exceptions. Le faible taux de plaintes concernant les documents confidentiels du Cabinet peut en partie être mis

en corrélation avec une tendance affichée par des demandeurs ces dernières années, lesquels demandaient précisément aux institutions de ne pas traiter des dossiers contenant des documents confidentiels du Cabinet (contexte : « autocensure des demandes » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2014-2015-5.aspx>)).

Dans son rapport spécial en vue de moderniser la *Loi*, la commissaire a énoncé plusieurs problèmes liés à la protection des documents confidentiels du Cabinet dans la *Loi*, le premier étant que le recours à une exclusion pour protéger ces documents a des répercussions significatives sur la capacité de la commissaire à assurer une surveillance efficace au moment d'enquêter sur une plainte qui concerne un refus par une institution gouvernementale de divulguer des documents confidentiels du Cabinet (voir « Article 69 (Documents confidentiels du Cabinet) » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2013-2014-4.aspx#15>)).

En outre, la commissaire a également noté dans son rapport que l'exclusion relative aux documents confidentiels du Cabinet est inutilement vaste, tout particulièrement par rapport à d'autres compétences. Le paragraphe 69(1) de la *Loi* expose une liste non exhaustive des types de documents qui sont considérés comme des documents confidentiels du Cabinet. Cette liste inclut des documents qui ne sont pas considérés traditionnellement comme faisant partie du système des documents du Cabinet. Par exemple, conformément au paragraphe 69(1), même les documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents du Cabinet doivent

Dates, moments et lieux des réunions du Cabinet

En 2015–2016, la commissaire a conclu une enquête qui illustre la portée démesurée de cette exclusion, ainsi que les limites de la supervision de la commissaire. En 2010, on a demandé au **Bureau du Conseil privé** (BCP) les dates, moments et lieux des réunions du Cabinet et des comités du Cabinet à partir de 2006 jusqu'au moment de la demande. En réponse, le BCP a allégué que l'information ne pouvait être divulguée parce que les dossiers demandés étaient des documents confidentiels du Cabinet. Plus précisément, le BCP a soutenu que les dossiers demandés étaient l'ordre du jour du Conseil

ou des dossiers consignants des délibérations ou des décisions du Conseil. Par la suite, le BCP a ajouté que certains des dossiers étaient protégés parce qu'ils contenaient des renseignements au sujet du contenu des documents confidentiels du Cabinet.

Le demandeur a demandé à la commissaire d'enquêter sur cette réponse. Dans le cadre de son enquête, la commissaire a reçu une liste préparée par le greffier du Conseil privé qui fournissait des renseignements de base sur sept types de documents qui étaient non divulgués (il convient de noter que la commissaire est incapable d'examiner les dossiers du Cabinet dans le cadre de son enquête en vue de tenir compte de la substance des exclusions revendiquées). Les cinq premiers types de documents décrivaient des programmes pour des plages horaires distinctes. Les types restants étaient un document lié à un programme du Conseil et un calendrier, également en lien avec un programme du Conseil.

La commissaire, non convaincue que de simples dates, moments et lieux des réunions du Cabinet constituaient des documents confidentiels du Cabinet, a cherché à obtenir les observations du BCP, qui a maintenu que les dossiers devaient être exclus. Le BCP a également fait valoir que, comme les documents contenus dans les dossiers satisfaisaient aux critères des documents confidentiels du Cabinet, il n'avait aucune obligation de prélever les dossiers. La commissaire était d'avis qu'il fallait envisager un prélèvement, surtout à la lumière des données factuelles que le demandeur souhaitait obtenir.

Au terme de son enquête, la commissaire était toujours d'avis que le BCP ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve, et à ce titre, elle a recommandé la divulgation de l'information demandée. Le BCP n'a pas accepté cette recommandation; par conséquent, la plainte était bien fondée, mais non résolue. Le plaignant ne souhaitait pas poursuivre l'affaire.

Les dossiers demandés par le demandeur étaient liés au Cabinet du gouvernement précédent. Sous le nouveau gouvernement, l'information sur l'itinéraire pour le premier ministre, incluant l'information sur le moment et la date pour l'ensemble des réunions du Cabinet auxquelles le premier ministre participe, est divulguée chaque jour de façon proactive.

Application incohérente entre les institutions de l'exclusion des documents confidentiels du Cabinet

Bien que dans le cours normal de ses enquêtes, la commissaire soit incapable d'examiner les documents confidentiels du Cabinet, certaines circonstances inhabituelles peuvent survenir, permettant ainsi à la commissaire de voir des versions non caviardées de dossiers pour lesquels une institution a soutenu qu'il s'agissait de documents confidentiels du Cabinet. Dans ces cas, la commissaire mène un examen approfondi des dossiers en cause.

En 2015-2016, ce type de circonstance est survenu et a révélé une application incohérente de l'exclusion des documents confidentiels du Cabinet. Dans cet exemple, une demande semblable a été présentée à la fois au **BCP** et à **Affaires mondiales Canada** (appelé autrefois le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement). Les deux institutions ont fourni au demandeur une lettre type venant du ministère de la Justice considérée comme répondant à la demande. Toutefois, tandis que le BCP a divulgué la totalité de la lettre, Affaires mondiales Canada a refusé la communication d'un paragraphe, en invoquant l'article 69. En notant les similitudes entre les deux lettres (d'après ce que le demandeur a pu voir, les corps des lettres étaient exactement identiques), et la divergence entre la réponse du BCP et celle d'Affaires mondiales Canada, le demandeur s'est plaint auprès de la commissaire et lui a fourni des copies des deux lettres. À l'issue de l'enquête de la commissaire, Affaires mondiales Canada a consenti à communiquer le paragraphe qu'il avait refusé de communiquer en tant que document confidentiel du Cabinet.

Évaluation du processus des documents confidentiels du Cabinet

En 2013, on a modifié le processus pour l'évaluation des dossiers au cours du traitement des demandes d'accès afin de déterminer si elles contiennent des documents confidentiels du Cabinet. Au lieu d'une consultation obligatoire dirigée par un groupe d'experts au BCP, les institutions doivent maintenant consulter leurs services juridiques du Ministère, et consulter le BCP uniquement dans certaines circonstances (contexte : « Article 69 »

(http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2013-2014_4.aspx#15).

Dans son dernier rapport annuel, la commissaire a cité des préoccupations au sujet des conséquences de ce changement, tout particulièrement en ce qui concerne l'uniformité de l'application de l'article 69. Elle s'est engagée à continuer de surveiller l'application de l'article 69 à la lumière de ces préoccupations (voir « Faire la lumière sur les prises de décision du Cabinet » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_5.aspx#5)).

Les préoccupations de la commissaire subsistent par rapport à ce processus. Depuis son dernier rapport, des problèmes se sont posés concernant l'uniformité des observations qui devraient avoir été fournies à la commissaire pendant une enquête sur une plainte concernant l'exclusion d'un document confidentiel du Cabinet.

La commissaire a environ 70 plaintes en rapport avec des documents confidentiels du Cabinet. À mesure qu'elle enquêtera sur ces plaintes au cours de l'année prochaine, elle sera plus à même d'évaluer la portée de ses préoccupations et de tous les autres enjeux liés au processus des documents confidentiels du Cabinet. La commissaire a également demandé à des hauts fonctionnaires de son bureau de travailler avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de la Justice Canada et le BCP sur ces changements en vue d'assurer l'uniformité de leur approche et de s'assurer que les institutions comprennent le processus d'enquête de la commissaire pour les documents confidentiels du Cabinet.

Un avis d'information énonçant les attentes de la commissaire durant les enquêtes sur les documents confidentiels du Cabinet sera émis en 2016-2017. Pendant ce temps, la commissaire continuera de surveiller le recours à l'exclusion des documents confidentiels du Cabinet pour assurer son application uniforme, dans la mesure du possible, sans la capacité d'examiner les dossiers.

ARTICLE 21 (AVIS ET RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT)

L'exception relative aux avis et recommandations au

gouvernement protège l'information se rapportant à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions.

En 2014-2015, les institutions ont invoqué cette exception 8 878 fois. Trente-huit pour cent (38 %) des plaintes relatives à des exceptions enregistrées par la commissaire en 2015-2016 (soit 271) mettaient en cause l'article 21.

Dans son rapport visant la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*, la commissaire a souligné que l'exception relative aux conseils et recommandations était particulièrement problématique (voir « Avis et recommandations (article 21) » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_6.aspx#8)). Sous sa forme actuelle, cette exception va bien au-delà des renseignements qu'il convient de ne pas divulguer afin de protéger la formulation d'avis libres et francs. Selon l'avis de la commissaire, la portée de cette exception doit être restreinte afin de permettre l'atteinte du juste équilibre entre la protection de l'élaboration efficace des politiques, priorités et décisions d'une part, et la transparence de la prise de décisions d'autre part. Le chapitre « Faits saillants » présente des exemples typiques de la portée excessive de l'exception relative aux avis et recommandations de 2015-2016 (voir « Exposé et notes d'allocution » et « Recherche sur l'opinion publique »).

Mise à exécution d'un plan

L'alinéa 21(1)d) permet à une institution de refuser de communiquer des dossiers qui contiennent des plans ayant trait à la gestion de personnel ou à l'administration d'une institution gouvernementale qui n'ont pas encore été mis à exécution. En 2015-2016, la commissaire a eu l'occasion d'enquêter sur l'application de cette exception lorsqu'une plainte a été déposée au sujet du recours à cette exception par le **Ministère de la Défense nationale** (MDN).

En 2013 on a demandé une copie d'une note d'information portant sur le statut du réaménagement des effectifs du MDN. Le MDN a refusé de communiquer la majeure partie de la note parce que les plans de réaménagement des effectifs ne seraient pas entièrement mis en œuvre avant 2015, en invoquant l'alinéa 21(1)d) pour prévenir la divulgation.

Au cours de l'enquête de la commissaire, le MDN a soutenu que la communication de l'information pouvait causer un stress inutile au sein de ses effectifs. La communication de l'information à ce moment-là pouvait rendre compte de façon inexacte du nombre définitif d'employés susceptibles de faire l'objet d'un réaménagement des effectifs et induire en erreur les employés du MDN, de même que le public. Au lieu de cela, le MDN a suggéré qu'une fois que le réaménagement des effectifs serait terminé, les nombres définitifs pourraient être publiés.

La commissaire a déterminé que, selon une interprétation claire de l'alinéa 21(1)d), on devrait considérer la mise à exécution d'un ou plusieurs plans une fois que l'approbation officielle aura été donnée, qu'une autorité finale aura formulé un avis sur l'existence du plan, et que la mise en œuvre de ce plan aura commencé. Aucune mention dans la *Loi* ne soutient l'interprétation de la *Loi* par le MDN selon laquelle le plan doit être pleinement mis en œuvre afin qu'il soit considéré comme « mis à exécution ».

À ce titre, la commissaire était d'avis que l'alinéa 21(1)d) n'était pas applicable et elle a trouvé que la plainte était bien fondée.

Au cours de l'enquête de la commissaire, le MDN a fini par accepter de divulguer l'information étant donné le temps écoulé, tout en maintenant cependant qu'elle avait appliqué de façon appropriée l'alinéa 21(1)d).

ARTICLE 23 (SECRET PROFESSIONNEL DES AVOCATS)

L'exception relative au secret professionnel des avocats, à l'article 23, constitue une exception discrétionnaire qui s'applique tant aux renseignements privilégiés comme les consultations juridiques qu'aux documents préparés pour l'objet principal d'un litige existant, envisagé ou prévu (que l'on appelle couramment le privilège relatif au litige).

En 2014-2015, les institutions ont invoqué cette exception 2 255 fois. La commissaire a reçu 178 plaintes concernant cette exception en 2015-2016, ce qui représente 25 % de l'ensemble des plaintes relatives à des exceptions reçues au cours de cette année.

Dans son rapport visant la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*, la commissaire a formulé deux recommandations précises en ce qui concerne l'exception relative au secret professionnel des avocats. La première recommandation était l'application d'une limite de temps à l'exception, car elle s'applique au privilège de la consultation juridique. Bien que ce privilège expire à la conclusion du litige, celui de la consultation juridique est illimité dans le temps. Une limite de temps pour cette exception qui s'applique à des consultations juridiques prendrait en considération le mandat d'intérêt public du gouvernement. Ce mandat justifie l'existence de différences dans l'application du privilège du secret professionnel des avocats par rapport au gouvernement. La deuxième recommandation était que, aux fins de transparence et de responsabilisation, l'exception visant le secret professionnel qui lie un avocat à son client puisse ne pas être appliquée aux montants totaux des frais juridiques (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_6.aspx#9).

Le privilège relatif au litige s'applique-t-il aux dossiers recueillis?

En 2015-2016, la commissaire a enquêté sur une plainte déposée contre le **Conseil national de recherches** (CNRC) relativement à un privilège relatif au litige.

L'enquête concernait une demande réalisée en mai 2013 en vue d'obtenir des dossiers précis envoyés au CNRC par Marine Atlantic Inc. (Marine Atlantic est une société d'État qui offre des services de traversier entre Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse). Ces dossiers ont été envoyés au CNRC afin qu'il mène une étude pour le compte de Marine Atlantic. Le sujet de l'étude était une collision entre un traversier de Marine Atlantic et un quai dans le Canada atlantique.

Le CNRC a désigné des dossiers et 11 enregistrements vidéo comme étant pertinents à la demande, mais il a refusé de les divulguer, en invoquant le privilège relatif au litige, en raison d'une audience à venir devant une commission des relations de travail en lien avec la collision. Le demandeur a déposé une plainte auprès de la commissaire à propos de cette réponse.

À l'issue de son enquête, la commissaire était d'avis que certains des dossiers et vidéos, notamment le régime du navire, les horaires de marée, les bulletins météo et les enregistrements de vidéosurveillance, avaient été créés avant qu'il y ait une probabilité raisonnable de litige. En outre, ces documents auraient été produits indépendamment de la collision. Selon la commissaire, les documents produits au cours ou en conséquence de l'étude étaient des renseignements privilégiés, mais les dossiers recueillis pour l'étude n'étaient pas protégés par un privilège lié au litige et devraient donc être communiqués.

Le CNRC n'était pas de l'avis de la commissaire, mais il a accepté de renoncer à son privilège afin de communiquer les documents papier qui avaient été clairement recueillis et non créés pour l'étude. Cinq vidéos ont également été communiquées; dans deux d'entre elles, l'identité de certaines personnes était masquée. D'autres exceptions ont été appliquées aux vidéos restantes pour justifier leur non-divulgaration.

ARTICLE 15 (AFFAIRES INTERNATIONALES)

L'article 15 protège les renseignements qui, s'ils étaient divulgués, risqueraient vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés au Canada ou à la détection, à la prévention ou à la suppression d'activités hostiles ou subversives.

Il a été invoqué 11 890 fois par des institutions en 2014-2015 et représente 22 % des plaintes relatives à des exceptions reçues par la commissaire en 2015-2016 (158 dossiers).

Dans son rapport sur la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*, la commissaire a recommandé des modifications aux articles 15 et 69.1 (l'exclusion concernant les renseignements certifiés confidentiels en vertu de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*) de la *Loi* en ce qui a trait à la sécurité nationale (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_6.aspx#4). Elle a également recommandé une modification à l'article 15 en ce qui a trait aux affaires internationales (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_6.aspx#3). Ces recommandations visent à clarifier et à rationaliser

l'application des exceptions prévues par la *Loi*, ainsi qu'à améliorer l'accès aux renseignements historiques.

Obtention de graphiques sur le Programme de soutien à l'accès légal

En décembre 2012, le MDN reçu une demande concernant le Programme de soutien à l'accès légal du **Centre de la sécurité des télécommunications Canada** (CSTC). Plus précisément, le demandeur voulait savoir combien de demandes, sur une certaine période de temps, le CSTC avait reçues d'organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité en vue de fournir une aide technique et opérationnelle, et si le CSTC avait accepté ou rejeté ces demandes. Le demandeur avait manifesté le désir de recevoir ces renseignements sous la forme de graphiques autant que possible.

En avril 2013, le CSTC a pris en charge le traitement de cette demande. Le MDN avait auparavant traité toutes les demandes concernant le CSTC, qui était considéré comme un bureau de première responsabilité par les agents de l'accès à l'information du MDN.

En réponse à cette demande, le CSTC a divulgué quatre pages de graphiques, mais a refusé de divulguer certains renseignements précis, soutenant entre autres choses que la divulgation de ces renseignements risquait de porter préjudice à la défense du Canada et à ses alliés.

Le demandeur a formulé une plainte auprès de la commissaire au sujet de la réponse, observant notamment que l'application des exceptions était vague, arbitraire et excessive.

Grâce à son enquête et surtout à la tenue de réunions en personne, le CSTC a pu fournir à la commissaire une justification détaillée concernant l'application de l'article 15 et les facteurs pris en considération relativement au pouvoir discrétionnaire puisqu'ils s'appliquaient à des demandes précises en vertu du soutien à l'accès légal. Il a notamment fourni des exemples clairs sur les raisons pour lesquelles la divulgation de renseignement précis dans le cadre de la demande de soutien risquait vraisemblablement de causer du tort. Toutefois, selon le point de vue de la commissaire, le CSTC n'a pas été en mesure de

justifier comment la divulgation des renseignements agrégés et de l'information catégorique contenus dans les graphiques pouvaient causer du tort. Le CSTC a revu sa position et a accepté de divulguer plus d'information au demandeur, notamment les sous-totaux et les totaux dans les graphiques.

Cette enquête a également offert une occasion d'apprentissage au CSTC. Il s'agissait en effet de la première demande à traiter pour le CSTC et grâce à son enquête, la commissaire a pu fournir une orientation et partager son expertise afin d'aider le CSTC pour le traitement de demandes ultérieures.

ARTICLE 16 (APPLICATION DE LA LOI ET ENQUÊTES)

L'article 16 protège généralement les renseignements liés à l'application de la loi. Un certain nombre d'institutions y ont recours, notamment la GRC, la Commission canadienne des droits de la personne et le CRTC.

L'article 16 a été invoqué 11 587 fois par des institutions en 2014-2015 et représente 43 % des plaintes relatives à des exceptions reçues par la commissaire en 2015-2016 (306 dossiers).

Le rapport de la commissaire sur la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information* comportait des recommandations visant à simplifier l'exception relative à l'application de la loi et aux enquêtes en vue de rationaliser l'application de cette exception et de réduire l'application concurrente de plusieurs exceptions (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_6.aspx#5).

Exception relative à l'application de la loi utilisée pour refuser de divulguer un accord lors du scandale des appels automatisés

En 2015-2016, la commissaire a fermé une enquête liée au scandale de suppression de voix, ou scandale des appels automatisés, qui avait éclaté dans le cadre des élections fédérales de 2011. Cette enquête portait sur l'application de l'article 16 par le **Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes** (CRTC), en plus d'autres exceptions, en vue de refuser de communiquer des renseignements de grand intérêt public.

L'enquête était liée à une demande d'accès à toute communication officielle entre le CRTC et la société RackNine Inc. effectuée en mai 2013. Le CRTC avait mené une enquête sur RackNine pour violation des *Règles sur les télécommunications non sollicitées*. Le CRTC avait jugé RackNine coupable d'avoir violé ces règles et l'avait condamnée à payer une amende de 60 000 \$.

En réponse à la demande d'accès aux communications officielles entre le CRTC et RackNine, le CRTC a décidé de conserver un accord de quatre pages entre lui-même et RackNine, à l'exception du titre et du bloc-signature, citant simultanément l'article 16 et l'exception s'appliquant aux avis juridiques, article 23. Cet accord abordait les préoccupations du CRTC découlant de son enquête ainsi que les conditions établies entre le CRTC et RackNine en vue de rétablir la situation.

En ce qui a trait à l'application de l'article 16, le CRTC a allégué que la divulgation de l'accord intégral risquait de compromettre les enquêtes en cours concernant le scandale des appels automatisés. La commissaire s'est montrée en désaccord, soulignant que la plupart des renseignements contenus dans l'accord relevaient déjà du domaine public et que l'accord comportait des renseignements factuels et génériques. Sans autre preuve, la commissaire n'a pas été convaincue que la divulgation de l'accord risquait de compromettre les enquêtes en cours du CRTC.

Pour ce qui est de l'exception s'appliquant aux avis juridiques, le CRTC a allégué que puisque le processus ayant conduit les deux partis à signer l'accord avait fait l'objet d'avis juridiques, l'accord en tant que tel devait également bénéficier du privilège de la consultation juridique. La commissaire était en désaccord avec cet argument également, soulignant qu'il n'y avait aucun avis juridique entre le sollicitateur et le client dans cet accord.

Finalement, en raison de l'intervention de la commissaire, le CRTC a accepté de revoir les exceptions et a divulgué presque tous les renseignements qu'il avait précédemment refusé de divulguer.

Simplification des enquêtes au Commissariat à l'information du Canada.

En 2015–2016, la commissaire s'est concentrée sur la simplification de ses processus d'enquête afin d'en améliorer la prévisibilité et d'établir des procédures claires pour les plaignants et les institutions. Cette démarche s'est appuyée sur deux initiatives majeures : (1) un processus d'enquête simplifié pour la prorogation de délai et les plaintes liées à la présomption de refus; (2) une approche axée sur la formation et les procédures pour les enquêteurs.

PROCESSUS D'ENQUÊTE SIMPLIFIÉ POUR LA PROROGATION DE DÉLAI ET LES PLAINTES LIÉES À LA PRÉSOMPTION DE REFUS

Un projet important entrepris par la commissaire en 2015-2016 se concentrait sur les améliorations apportées aux processus d'enquête. Généralement, la commissaire reçoit deux types de plaintes : les plaintes au sujet d'un refus d'accès à l'information et les plaintes administratives. Les plaintes administratives concernent des questions comme la prorogation de délai et les retards. Ces plaintes représentent environ 35 % de la charge de travail de la commissaire en ce qui a trait aux enquêtes. Dans la mesure du possible, la commissaire traite les plaintes administratives le plus rapidement possible puisque dans la plupart des cas, le plaignant ne reçoit aucun document jusqu'à ce que la plainte soit résolue.

En mars 2015, une importante décision a été rendue par la Cour d'appel fédérale, qui a promis d'instaurer une discipline indispensable dans le processus visant à proroger les délais et à justifier la prorogation de délai par les institutions. En retour, la décision fournissait à la commissaire l'occasion de revoir son approche à l'égard des enquêtes sur les plaintes liées à la prorogation de délai et aux retards.

La Cour a déterminé qu'il y avait présomption de refus lorsque le délai initial de 30 jours était arrivé à échéance sans que l'accès demandé soit octroyé, dans les circonstances où aucune prorogation de délai légalement valable n'a été établie *Commissaire à l'information du Canada c. Ministre de la Défense nationale*, 2015 CAF 56; contexte : « La culture du

retard » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_2.aspx#3). Selon la Cour, pour que la prorogation de délai soit valide et raisonnable, les institutions « doivent sérieusement s'employer à évaluer le délai requis [de la prorogation] et s'assurer que le calcul estimatif est suffisamment rigoureux, logique et soutenable pour tenir la route lors d'un examen de son caractère raisonnable ».

À la lumière de la décision de la Cour d'appel, la commissaire s'attend maintenant à ce que les institutions fournissent des représentations détaillées à un stade très précoce du processus d'enquête afin d'expliquer, au moyen de documents justificatifs, pourquoi la prorogation de délai est justifiée et raisonnable compte tenu des circonstances. Si la commissaire estime que la prorogation de délai n'est pas raisonnable, la demande sera considérée comme une présomption de refus. On aura alors le droit de demander l'examen judiciaire de la prorogation de délai demandée par l'institution.

En appui à ces nouvelles attentes, la commissaire a révisé son processus d'enquête pour les prorogations de délai et les plaintes liées à la présomption de refus afin qu'il soit plus clair, cohérent et simplifié. Des lettres et des modèles de formulaires exigeant les représentations des institutions ont été créés afin d'assurer une expérience uniforme et de fournir une orientation claire aux enquêteurs du Commissariat à l'information du Canada ainsi qu'aux analystes et aux coordonnateurs des institutions.

La mise à l'essai du nouveau processus a commencé auprès de sept institutions en février 2016 et les commentaires sont très positifs (voir l'encadré « Mise à l'essai du processus simplifié »)

La commissaire s'attend à ce que ce nouveau processus simplifié permette de résoudre plus rapidement les plaintes administratives, ce qui mènerait également à la divulgation plus rapide des documents.

Mise à l'essai du processus simplifié

- Les sept institutions sélectionnées pour mettre à l'essai le processus simplifié représentent environ 80 % des plaintes administratives reçues au Commissariat à l'information du Canada.
 - Défense nationale
 - Gendarmerie royale du Canada
 - Bureau du Conseil privé
 - Agence des services frontaliers du Canada
 - Agence du revenu du Canada
 - Santé Canada
 - Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
- En 2014-2015, 42 dossiers de plaintes administratives ont été fermés en moyenne par mois.
- Durant la phase initiale de la mise à l'essai du processus, le nombre moyen de dossiers de plaintes administratives fermés par mois est passé à 55.
 - Augmentation de 24 % par rapport à 2014-2015.
- Durant la phase initiale de la mise à l'essai du processus, 82 plaintes ont été réglées en moins de 45 jours.

ACCENT SUR LA FORMATION ET LES PROCÉDURES DESTINÉES AUX ENQUÊTEURS

En 2015-2016, on a également accordé une attention renouvelée à la formation et aux procédures destinées aux enquêteurs dans l'intention de renforcer le caractère rigoureux du processus d'enquête. Le Commissariat a embauché de nouveaux enquêteurs au début de 2016. Cette cohorte de nouveaux enquêteurs a pu bénéficier d'un programme de formation plus actuel et exhaustif. Ce nouveau programme de formation, élaboré par des enquêteurs expérimentés, des conseillers juridiques et les cadres supérieurs du Commissariat à l'information du Canada, a été créé afin de veiller à l'uniformité de l'approche adoptée dans l'ensemble du Commissariat lorsqu'il mène ses enquêtes.

Obligatoires pour les nouveaux enquêteurs, ces séances de formation ont également été mises à la disposition des autres employés du Commissariat à l'information qui pourraient en tirer des avantages. (La détermination proactive des besoins en matière de formation respecte le modèle de gestion du rendement du Commissariat à l'information. Voir page 56, « Gestion du rendement des enquêteurs ».)

Un médiateur du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a également été invité au Commissariat à l'information du Canada en 2015-2016 afin d'offrir une formation en médiation aux enquêteurs. Les plaintes sont principalement résolues grâce à la médiation et à la persuasion au Commissariat à l'information et la commissaire a l'intention de déployer un projet de médiation pour toutes les enquêtes dans un avenir rapproché.

En 2016-2017, la commissaire élaborera un manuel d'enquête et un code de procédure afin d'accroître la prévisibilité du processus d'enquête (voir page 60, « Nouveaux outils liés aux plaintes et aux enquêtes »).

CHAPITRE 3 - Procédures judiciaires

La *Loi* sur l'accès à l'information a pour principe fondamental que les décisions relatives à la communication de renseignements doivent être examinées par un organisme indépendant du gouvernement.

La *Loi* prévoit deux niveaux d'examen indépendant. Le premier examen est mené par la commissaire au moyen d'une enquête.

Lorsque la commissaire conclut qu'une plainte est fondée et que l'institution ne donne pas suite à sa recommandation officielle de communiquer les renseignements, elle peut, avec le consentement du plaignant, déposer une demande de révision judiciaire à la Cour fédérale.

Un plaignant peut également déposer, à la Cour fédérale, une demande de révision judiciaire d'un refus d'accès à l'information émanant d'une institution fédérale, après avoir reçu les conclusions de l'enquête de la commissaire.

La *Loi* prévoit également un mécanisme par lequel un « tiers » (comme une société) peut demander la révision judiciaire de la décision d'une institution de communiquer des renseignements s'il soutient que ces renseignements ne devraient pas être communiqués à un demandeur en vertu de la *Loi*. Dans ces circonstances, la commissaire essaie souvent d'être constituée partie afin de prêter son assistance et son expertise à la Cour fédérale.

Les résumés ci-dessous passent en revue les affaires en cours et les décisions judiciaires rendues en 2015-2016.

Affaires en cours

PROCÉDURES AMORCÉES PAR LA COMMISSAIRE

Au moyen de ses enquêtes, la commissaire détermine, entre autres, si les institutions fédérales ont le droit de refuser l'accès à l'information demandée d'après les exceptions au droit d'accès restreintes et précises, énoncées dans la *Loi*.

Lorsque la commissaire juge qu'une exception au droit d'accès n'a pas été appliquée convenablement, elle informe le responsable de l'institution concernée du bien-fondé de la plainte et recommande officiellement que l'information retenue soit divulguée. Parfois, lorsque le responsable de l'institution n'accepte pas de suivre cette recommandation, la commissaire peut, avec le consentement du plaignant, demander à la Cour fédérale, en vertu de l'article 42 de la *Loi*, de réviser le refus de l'institution de divulguer l'information.

Accès à l'information contenue dans le registre des armes d'épaule et contestation de la constitutionnalité de la *Loi* sur l'abolition du registre des armes d'épaule

Commissaire à l'information du Canada c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, (T-785-15) et *Commissaire à l'information du Canada et Bill Clennett c. Procureur général du Canada* (OSCJ-15-64739)

Contexte : « Accès à l'information contenue dans le registre des armes d'épaule et contestation de la constitutionnalité de la *Loi* sur l'abolition du registre des armes d'épaule » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2014-2015-4.aspx#1>)

Comme indiqué dans le rapport annuel 2014-2015, la commissaire a déposé, le 14 mai 2015, un rapport spécial au Parlement présentant les détails de son enquête sur le refus de l'ancien **ministre de la Sécurité publique** de traiter des fichiers supplémentaires contenus dans le registre des armes d'épaule qu'elle avait jugé pertinents à une demande

d'accès à l'information. Ce rapport spécial a été déposé immédiatement après que le gouvernement précédent eut déposé le projet de loi C-59 intitulé *Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2015*, qui proposait des modifications rétroactives à la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* (LARA). Ces modifications à la LARA empêchaient l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* aux fichiers du registre des armes d'épaule et à l'immunité des fonctionnaires de l'État contre toute poursuite administrative, civile ou criminelle visant la destruction de ces fichiers (contexte : « Accès à l'information : liberté d'expression et primauté du droit » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_2.aspx)).

Le même jour, la commissaire déposait son rapport spécial, avec le consentement du plaignant et présentait une demande de révision judiciaire devant la Cour fédérale concernant le refus du ministre de traiter ces fichiers supplémentaires du registre des armes d'épaule. Dans le cadre des procédures, la commissaire a réussi à obtenir une ordonnance judiciaire de la cour enjoignant au ministre de la Sécurité publique et au commissaire de la GRC de remettre le disque dur contenant les fichiers restants du registre des armes d'épaule au greffe de la Cour fédérale. Cette ordonnance a été respectée.

Le 22 juin 2015, la commissaire et le plaignant ont déposé une demande auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario contestant la constitutionnalité des modifications apportées à la LARA par le projet de loi C-59 en se fondant sur le motif qu'elles portaient atteinte de manière injustifiable au droit à la liberté d'expression protégé par le paragraphe 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que par leurs effets rétroactifs, elles allaient à l'encontre de la primauté du droit.

En juillet 2015, la demande devant la Cour fédérale a été suspendue dans l'attente de l'issue de la contestation de constitutionnalité déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario.

La demande déposée auprès de la Cour supérieure de l'Ontario est actuellement sous la supervision d'un juge chargé de la gestion de l'instance et les parties sont convenues de délais pour prendre les mesures nécessaires à la préparation du litige. Lors de ce processus, plusieurs parties ont déposé des requêtes pour intervenir dans ces procédures. Celles-ci comprennent non seulement une requête collective déposée par les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, du Yukon et de l'Ombudsman du Manitoba, mais aussi des requêtes déposées par l'Association canadienne des libertés civiles, le *Centre for Law and Democracy* et la *Criminal Lawyer's Association*. Au moment de rédiger le présent rapport, ces requêtes sont devant la Cour.

Le 4 mars 2016, le ministre actuel de la Sécurité publique a demandé à la commissaire l'autorisation de suspendre la poursuite déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario, ainsi que la demande de révision judiciaire connexe déposée devant la Cour fédérale, afin d'engager des pourparlers en vue de régler le litige. La commissaire et le plaignant, les demandeurs dans la poursuite avant la Cour supérieure de l'Ontario, ont accepté de suspendre le calendrier des échéances à respecter à l'égard du déroulement de l'instance durant les négociations. Celles-ci visent à résoudre tous les litiges en cours liés à la demande d'accès sous-jacente du plaignant à des fichiers du registre des armes d'épaule.

ACCÈS À L'INFORMATION : DÉPENSES DES SÉNATEURS

Commissaire à l'information du Canada c. Premier ministre du Canada, (T-1535-15)

Contexte : « Divulgence d'information anodine » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_2.aspx#4)

Le 11 septembre 2015, la commissaire a déposé, avec l'autorisation du demandeur, une demande de révision judiciaire. Ce litige porte sur une demande d'accès à l'information visant « tous les dossiers créés depuis le 26 mars 2013 jusqu'à maintenant (22 août 2013) sur les sénateurs Mike Duffy, Mac Harb, Patrick Brazeau et/ou Pamela Wallin ». [traduction]

La demande a été initiée au terme de l'enquête de la commissaire en juillet 2015 relative à une plainte du demandeur selon laquelle le **Bureau du Conseil privé** (BCP) n'avait pas appliqué convenablement aux 27 pages de documents en jeu les exceptions prévues par la *Loi*.

Au cours de l'enquête de la commissaire, le BCP s'est appuyé sur les exceptions visées au paragraphe 19(1) (« renseignements personnels »), à l'alinéa 21(1)a) (« avis et recommandations ») et à l'article 23 (« secret professionnel des avocats ») de la *Loi*.

Au terme de son enquête, la commissaire a conclu que le BCP ne s'était pas acquitté du fardeau d'établir que ces exceptions étaient applicables. Par conséquent, la commissaire a conclu au bien-fondé de la plainte et recommandé au premier ministre en poste à ce moment-là, le très honorable Stephen Harper, d'accepter, en tant que chef du BCP, que des documents supplémentaires importants soient communiqués.

Le premier ministre n'a pas suivi la recommandation de la commissaire et a informé celle-ci de la communication de seulement une partie de l'information qu'elle lui avait recommandé de divulguer, notamment les renseignements suivants qui avaient été caviardés précédemment :

- les signatures des fonctionnaires qui avaient consenti à la divulgation de leur signature;
- les timbres dateurs;
- les éléments de l'en-tête;
- les emblèmes du gouvernement du Canada;
- les mots « Dear » et « Sincerely »;
- les titres des documents : « Memorandum for the Prime Minister », « Memorandum for Wayne G. Wouters » et « Decision Annex ».

Le BCP a continué de refuser de divulguer le contenu

des documents.

La demande de la commissaire remet en question la décision du premier ministre de refuser de communiquer les documents pertinents au motif qu'ils sont exemptés, car il s'agit de renseignements personnels, d'avis et de recommandations et qu'ils sont protégés par le secret professionnel des avocats. La commissaire soutient que le premier ministre a commis une erreur en se fondant sur ces exceptions pour refuser l'accès à l'information demandée.

En ce qui touche l'exception visée à l'article 19, la commissaire affirme que les informations exemptées au motif qu'il s'agit de renseignements personnels constituent un avantage facultatif à caractère financier, une exception à la définition de renseignements personnels en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La commissaire maintient également que les renseignements personnels allégués devraient être divulgués, car l'intérêt public justifie nettement l'éventuelle violation de la vie privée qui en découlerait.

En ce qui concerne l'application de l'exception applicable aux avis et recommandations, la commissaire soutient qu'en fait, les informations ne constituent pas des avis ou recommandations.

En ce qui touche l'article 23, la commissaire maintient que certains des renseignements faisant l'objet d'une exception relative au secret professionnel des avocats ne constituent pas un cas de privilège de la consultation juridique et que, par conséquent, en vertu de cet article, ils ne devraient pas faire l'objet d'une exception et devraient être divulgués.

Enfin, les articles 21 et 23 étant des exceptions discrétionnaires, la commissaire est d'avis que le recours au pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès à l'information au motif que les renseignements en question font l'objet d'une exception n'était pas raisonnable.

L'affaire est en cours.

RETENUE DU PROCÈS-VERBAL D'UN CONSEIL PUBLIC

Commissaire à l'information du Canada c. Administration portuaire de Toronto, (T-1453-14)

Contexte : « La commissaire à l'information a déposé une demande de révision judiciaire dans l'affaire *Commissaire à l'information du Canada c. Administration portuaire de Toronto* » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/les-grands-titres_top-stories_9.aspx) et « Retenue du procès-verbal d'un conseil public » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_4.aspx#1.5)

En juin 2014, la commissaire a déposé une demande de révision judiciaire du refus de l'**administration portuaire de Toronto** de communiquer certaines parties du procès-verbal d'une réunion de son Comité de vérification tenue en 2008. L'institution a maintenu que la divulgation du procès-verbal porterait atteinte à l'organisation et dévoilerait des renseignements de tiers confidentiels. Par conséquent, les articles 18 et 20 ont été invoqués pour refuser de divulguer le procès-verbal. La commissaire n'était pas d'accord.

Au cours de son enquête, la commissaire a constaté que l'institution n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable puisque rien n'indiquait qu'elle avait tenu compte des circonstances en faveur de la divulgation, comme le temps écoulé et le fait qu'une grande partie des renseignements étaient du domaine public. Elle estimait que l'intégralité du procès-verbal devait être divulguée.

En Cour fédérale, l'institution a également allégué que l'article 21 de la *Loi* (avis et recommandations au gouvernement) s'appliquait au procès-verbal. La question est également de déterminer si l'administration portuaire de Toronto peut invoquer une exception alléguée après l'enquête de la commissaire.

L'audience a eu lieu le 19 octobre 2015 et les parties attendent la décision.

Procédures amorcées par les plaignants

Après que la commissaire a transmis au plaignant les résultats de son enquête sur la décision d'une institution de refuser l'accès aux documents demandés, le plaignant peut estimer que plus de renseignements devraient être divulgués. Un plaignant a le droit de demander à la Cour fédérale, en vertu de l'article 41 de la *Loi*, de réviser le refus d'une institution de divulguer de l'information. La tenue d'une enquête par la commissaire à propos du refus d'accès à l'information représente une condition préalable à une telle révision judiciaire.

INVOCATION DES EXCEPTIONS OBLIGATOIRES APRÈS LA CONCLUSION DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

James Paul en sa capacité de président de Construction de Défense Canada (1951) Limitée et le procureur général du Canada c. UCANU Manufacturing Corporation, (A-414-15)

Ce litige a trait à une demande d'accès à l'information déposée par le président de UCANU Manufacturing Corporation (UCANU) en juillet 2012 concernant un contrat conclu entre le répondant **Construction de Défense Canada** (CDC) et un groupe tiers de construction et d'ingénierie impliqué dans une procédure de passation de marchés publics pour la construction d'un hangar de maintenance à Trenton, en Ontario.

En septembre 2012, à la suite de cette demande, CDC a divulgué à UCANU environ 3650 pages. Les documents restants n'ont toutefois pas été communiqués avant le terme des consultations du groupe tiers avec l'autre groupe de construction et d'ingénierie comme l'exigent les articles 27 et 29 de la *Loi*.

En novembre 2012, au terme des consultations avec le tiers, CDC a divulgué 17 pages supplémentaires à UCANU, et a exempté des renseignements exemptés en vertu du paragraphe 19(1) (renseignements personnels) et de l'alinéa 20(1)b) (renseignements commerciaux confidentiels d'un tiers).

Le demandeur a déposé une plainte auprès de la commissaire concernant l'application de ces exceptions qui, à la suite de son enquête, a conclu qu'elles n'avaient pas été correctement appliquées dans certains cas. Par conséquent, CDC a revu sa position et communiqué d'autres renseignements à UCANU. À la lumière de cela, la commissaire a présenté son rapport d'enquête en février 2014 dans lequel elle concluait que CDC avait appliqué convenablement les exceptions prévues aux articles 19 et 20.

Suite à la conclusion de l'enquête de la commissaire, UCANU a déposé une demande de révision judiciaire devant la Cour fédérale.

UCANU a contesté les prélèvements restants :

- **une lettre de présentation et des parties d'un accord de co-entreprise** entre les membres du groupe tiers de construction et d'ingénierie;
- **les signatures des employés** du groupe tiers de construction et d'ingénierie qui ont signé l'accord de co-entreprise;
- **le nom et la signature d'un témoin** de la formule de soumission signée par le groupe tiers de construction et d'ingénierie et déposé lors de l'appel d'offres pour l'attribution du contrat de construction d'un hangar de maintenance.

La commissaire n'a pas demandé à être constituée comme partie à ce contrôle porté devant la Cour fédérale.

La Cour fédérale a rendu sa décision en août 2015 (*UCANU Manufacturing Corp. c. Construction de Défense Canada*, 2015 CF 1001). La Cour a accepté la conclusion de la commissaire selon laquelle CDC avait le droit de refuser de divulguer le nom et les signatures en question, car il s'agissait de renseignements personnels. La Cour a aussi conclu que l'exercice de la discrétion de l'institution de ne communiquer aucun de ces renseignements personnels était raisonnable. Les parties ont également appris que deux des signatures des employés avaient été rendues publiques après le dépôt de la demande de révision judiciaire devant la Cour fédérale.

Contrairement aux résultats de l'enquête de la commissaire, la Cour a conclu que le test de confidentialité en vertu de l'alinéa 20(1)b) n'avait pas été concluant en raison du manque de preuve. Par conséquent, CDC a été ordonné de divulguer des contenus de l'accord de co-entreprise et de la lettre de présentation.

Exception obligatoire invoquée par CDC après l'enquête

Outre les arguments présentés lors de l'audience en vertu des articles 19 et 20 de la *Loi*, il a aussi été demandé à la Cour de répondre à une question supplémentaire soulevée par CDC cinq jours avant l'audience. Celle-ci voulait invoquer une autre exception en vertu de l'article 24 de la *Loi* qui renvoie à l'article 30 de la *Loi sur la production de défense* (LPD). Cet article interdit la divulgation de renseignements quels qu'ils soient concernant une entreprise privée obtenus en vertu de ou en raison de l'adoption de la *Loi sur la production de défense* sans l'autorisation préalable de la personne gérant cette entreprise. Si les motifs invoqués sont valides, cette exception peut permettre de retenir l'ensemble des documents en question.

Selon la jurisprudence actuelle, la Cour a conclu que CDC n'avait pas le droit d'invoquer l'exception obligatoire supplémentaire.

Le 23 septembre 2015, le gouvernement a déposé un Avis de droit d'appel de la décision de la Cour fédérale. Dans son pourvoi, la seule question soulevée était que le juge avait commis une erreur en refusant d'autoriser CDC d'invoquer l'exception obligatoire devant la Cour fédérale.

La Cour d'appel a accordé à la commissaire la qualité d'intervenant dans cette procédure.

Les arguments de la commissaire devant la Cour d'appel établissaient les implications au-delà de cette affaire sur les demandeurs, le rôle de la commissaire à l'information en vertu de la *Loi* et le régime d'accès à l'information.

Bien que la commissaire reconnaisse que dans certains cas il soit approprié que la Cour envisage qu'une exception **obligatoire** supplémentaire soit

invoquée après enquête, elle recommande que cela ne soit le cas dans des circonstances exceptionnelles.

Comme règle générale, la commissaire soutient que toutes les exceptions au droit d'accès à l'information sur lesquels s'appuient les institutions doivent être invoquées avant le terme de son enquête. Autoriser les institutions à les invoquer après l'enquête ouvre la porte aux abus, dénie aux demandeurs le droit de connaître l'intégralité des motifs sur lesquels sont fondés le refus de l'accès, rend le rôle de la commissaire comme premier niveau de surveillance qui lui est attribué en vertu de la *Loi* inutile et dénie aux demandeurs l'avantage de voir la commissaire se présenter devant la Cour, à sa discrétion, à leur place ou pour les soutenir.

Pour aider la Cour, la commissaire a suggéré d'utiliser le cadre d'évaluation des circonstances suivant pour déterminer si une institution doit être autorisée à invoquer des exceptions obligatoires supplémentaires après l'enquête.

- 1) L'institution fédérale aurait-elle pu raisonnablement invoquer l'exception obligatoire plus tôt; Par exemple :
 - a) dans l'avis donné au demandeur en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi* par lequel l'accès a initialement été refusé;
 - b) à tout moment lors de l'enquête de la commissaire à l'information;
 - c) le plus tôt possible lors de la procédure judiciaire.
- 2) Quel est l'intérêt l'invocation d'exception obligatoire cherche-t-elle réellement à protéger et quelles seraient les conséquences si les renseignements en question étaient divulgués?
- 3) Quel préjudice subirait le demandeur et son droit d'accès si la nouvelle exception était prise en compte à ce stade de la procédure judiciaire?
- 4) Est-ce que permettre que d'autres questions soient soulevées à ce moment de la procédure retardait inutilement l'audience de la demande et par conséquent, l'accès à l'information pour

le demandeur?

- 5) Est-il dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'exception?

En se basant sur ce cadre d'évaluation, la commissaire a conclu que CDC ne répondait à aucun critère permettant de justifier d'invoquer une exception supplémentaire.

Enfin, en ce qui touche l'exception obligatoire en question, la commissaire a également affirmé qu'en tout état de cause, CDC n'avait pas fourni suffisamment de preuves lui permettant d'établir que l'exception était applicable.

Le répondant, UCANU n'a pas pris part à l'appel. Les parties attendent une date d'audience.

Procédures amorcées par des tiers

L'article 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit un mécanisme par lequel un « tiers » (comme une société) peut demander un contrôle judiciaire de la décision d'une institution de communiquer des renseignements s'il soutient que ces renseignements ne devraient pas être communiqués en vertu de la *Loi*.

Les avis relatifs à toute demande intentée par des tiers en vertu de l'article 44 doivent être signifiés à la commissaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*. La commissaire examine ces avis et surveille les étapes de la procédure grâce aux renseignements disponibles auprès du greffe de la Cour fédérale. La commissaire peut demander l'autorisation d'être ajoutée en tant que partie dans les affaires pour lesquelles sa participation pourrait aider la Cour.

Intervenir dans des procédures amorcées par des tiers fait partie intégrante de la fonction de surveillance de la commissaire. Dans une ordonnance récente de la Cour fédérale autorisant la commissaire à être ajoutée en tant que partie dans une procédure amorcée par un tiers, le juge Russel a déclaré à propos de la valeur qu'apportait la commissaire dans ce type de procédure : « les connaissances de la commissaire et le contexte législatif [la *Loi sur l'accès à l'information*], ainsi que sa jurisprudence et la question de droit examinée dans cette affaire seront extrêmement utiles à la Cour pour

régler ce différend. » (*Porter Airlines Inc. c. Commissaire à l'information du Canada* (23 mars 2016), (T-1491-15).

En 2015–2016, la commissaire a demandé et obtenu l'autorisation d'être ajoutée en tant que partie pour un certain nombre de demandes de contrôle judiciaire déposées en vertu de l'article 44, dont les suivantes.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES EMPLOYÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Husky Oil Operations Limited c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, (T-1944-15)

Le 18 novembre 2015, Husky Oil a déposé un avis de demande à l'encontre de l'**Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers** de divulgation de documents affirmant que ces derniers contenaient des renseignements personnels de ses employés et devraient donc être exclus en vertu de l'article 19 de la *Loi*. L'avis de demande ne contient toutefois ni la demande d'accès à l'information, ni une description du contenu général des documents caviardés. La commissaire à l'information a été ajoutée en tant que partie à cette procédure et l'affaire est en cours.

Notons que la même question fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Husky Oil Operations Limited c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers*, 2016 CF 117 (voir « Renseignements personnels des employés du secteur privé (2) » à la page 43).

INVERSER LE FARDEAU DANS LES DEMANDES DE TIERS

Apotex Inc. c. ministre de la Santé et al., (T-1511-15, T-1782-15 et T-1783-15)

Le 8 septembre 2015 et le 22 octobre 2015, Apotex a déposé devant la Cour fédérale trois demandes de révision judiciaire de la décision de **Santé Canada** de divulguer des documents en réponse à trois demandes d'accès à l'information. Les documents en question concernent tous une présentation de drogue nouvelle soumise à Santé Canada par Apotex. Apotex

s'oppose à la divulgation des documents au motif qu'ils contiennent des renseignements confidentiels et qu'ils devraient donc être exclus en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi*.

Après avoir déposé sa demande initiale, Apotex a également écrit à la Cour en déclarant envisager présenter une requête en vue d'inverser l'ordre habituel de présentation des preuves dans un contrôle judiciaire déclenché en vertu de l'article 44. Cette inversion exigerait que le répondant, Santé Canada, dépose en premier ses affidavits à la place d'Apotex, le demandeur. S'inquiétant que cette inversion de l'ordre puisse avoir comme incidence le transfert le fardeau de la preuve d'Apotex, la partie s'opposant à la divulgation, à l'institution gouvernementale, le 29 février 2016, la commissaire à l'information a demandé l'autorisation d'être ajoutée en tant que partie aux trois procédures. Apotex s'est opposée à la requête de la commissaire.

Le 4 avril 2016, la Cour a octroyé à la commissaire le statut de partie à ces procédures. Apotex fait appel de la décision qui octroie à la commissaire ce statut.

L'affaire est en cours.

SYSTÈMES DE GESTION DE SÉCURITÉ AÉRIENNE (1)

Porter Airlines Inc. c. Procureur général (dossier T-1491-15) Contexte sur l'affaire connexe de Cour fédérale, « *Porter Airlines Inc. c. Procureur général*, (T-1768-11) » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/annual-reports-rapports-annuel_2011-2012_7.aspx#11) et « Informations de tiers (2) » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/annual-reports-rapports-annuel_2012-2013_7.aspx#10)

Le 4 septembre 2015, Porter Airlines a déposé une demande contestant la décision de **Transports Canada** de divulguer certains documents concernant le système de gestion de la sécurité de Porter. Porter prétend que les documents devraient être retenus en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

Ces documents avaient déjà fait l'objet d'une demande de révision judiciaire déposée par Porter en 2011. Dans *Porter Airlines Inc. c. Canada (procureur général)*, 2013 CF 780, la Cour a retenu qu'une troisième décision de Transports Canada concernant

la divulgation de documents était frappée de nullité au motif que Transports Canada n'était pas autorisé à prendre cette décision autrement qu'en adoptant la procédure établie en vertu des articles 27 et 29 de la *Loi*. La Cour a affirmé le principe selon lequel une institution gouvernementale ne peut changer sa position initiale sur une divulgation qu'en deux occurrences : lorsque la commissaire lui envoie une recommandation de divulguer des documents que l'institution avait initialement décidé d'exclure ou lorsque celle-ci est portée devant la Cour après le début d'un contrôle déclenché en vertu de l'article 44. Suite à la décision de la Cour, Transports Canada a divulgué, le 5 septembre 2013, une version caviardée des documents au demandeur comme l'institution l'avait initialement décidé.

Ces documents ont fait l'objet d'une enquête réalisée par le commissaire à l'information. Le 16 septembre 2013, le demandeur a déposé une plainte auprès de la commissaire à propos de la divulgation faite par Transports Canada. En 2015, la commissaire à l'information a communiqué à Transports Canada ses conclusions et recommandations. Après réception du rapport de la commissaire, Transports Canada a décidé de divulguer d'autres documents ayant fait l'objet de ladite demande de révision judiciaire.

Le 23 mars 2016, la commissaire à l'information a été ajoutée en tant que partie à la procédure de révision judiciaire en vertu de l'alinéa 42(1)c) de la *Loi*. En octroyant la requête de la commissaire à l'information d'être ajoutée en tant que partie à la procédure, la Cour a souligné qu'étant donné que l'alinéa 42(1)c) ne prévoyait aucun délai, elle pouvait être constituée partie à ce moment précis de la procédure sans que cela ne soit contraire à la *Loi*.

L'affaire est en cours.

SYSTÈMES DE GESTION DE SÉCURITÉ AÉRIENNE (2)

Porter Airlines Inc. c. Procureur général (T-1296-15) Contexte de l'affaire connexe de Cour fédérale, « Systèmes de gestion de sécurité aérienne (1) » et « *Porter Airlines Inc. c. Procureur général du Canada et al.*, 2013 CF 780 » (http://www.oic-ci.gc.ca/fr/rapport-annuel-annual-report_2013-2014_5.aspx#13)

Porter Airlines a déposé une demande de révision judiciaire le 4 août 2015 demandant à la Cour fédérale d'annuler une décision de **Transports Canada** de divulguer des renseignements sur ses systèmes de gestion de la sécurité.

Porter prétend qu'en vertu de l'article 20 de la *Loi*, certaines parties de ces documents ne doivent pas être divulguées. Porter propose également que certaines parties de ces documents puissent être prélevées des documents faisant l'objet d'une exception et divulguées en vertu de l'article 25 de la *Loi*.

Le 24 février 2016, la commissaire a reçu un avis de Transports Canada l'informant avoir notifié le demandeur de son changement de position à l'égard de la divulgation. Alors que Transports Canada prétendait précédemment que certaines parties des documents pouvaient être divulguées, l'institution entend désormais adopter une nouvelle position devant la Cour selon laquelle elles ne devraient pas être divulguées en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Ce changement de position a été effectué conformément à la procédure établie par la Cour dans l'affaire *Porter Airlines Inc. c. Canada (procureur général)*, 2013 CF 780.

Le 11 mars 2016, la commissaire a déposé une requête d'être ajoutée en tant que partie à la procédure. Le 4 avril 2016, la Cour fédérale a accepté la requête de la commissaire et n'a pas été contestée.

L'affaire est en cours.

Intervention devant la Cour suprême du Canada

La commissaire surveille étroitement toutes les affaires présentant des ramifications possibles avec le droit d'accès à l'information et peut demander l'autorisation d'intervenir dans des procédures qui pourraient avoir des répercussions sur ce droit.

Appel porté devant la Cour suprême du Canada doit décider si la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta peut examiner des renseignements protégés par le secret professionnel des avocats

Commissaire à l'information et à la vie privée de l'Alberta c. Bureau des gouverneurs de l'université de Calgary, (CSC 36460)

La commissaire est intervenue en 2015-2016 dans un appel porté devant la Cour suprême du Canada de grande importance pour l'accès à l'information dans les diverses régions du Canada. L'appel concerne une décision de la Cour d'appel de l'Alberta selon laquelle la commissaire à l'information et de protection de la vie privée de l'Alberta ne pouvait pas examiner des documents protégés par le secret professionnel des avocats.

Le litige concerne une demande déposée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Alberta à l'encontre de l'Université de Calgary concernant le demandeur. L'université a divulgué certains documents, mais refusé de communiquer d'autres renseignements en invoquant le secret professionnel des avocats. La personne concernée a ensuite déposé une plainte auprès de la commissaire à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta.

Au cours de son enquête réalisée en réponse à la plainte, le délégué de la commissaire de l'Alberta a remarqué que l'université n'avait pas encore établi la preuve lui permettant de prendre une décision sur l'applicabilité invoquée du secret professionnel des avocats dans ce cas. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Alberta, la commissaire peut, lors des enquêtes qu'elle effectue en réponse à des plaintes, demander à des entités du secteur public de produire des documents « [n]onobstant toute autre loi ou tout privilège lié au droit de la preuve. » [traduction] Le délégué a donc enjoint l'université de produire les documents en question. L'université a refusé de se conformer à cette ordonnance et a contesté les pouvoirs de la commissaire d'émettre ce type d'ordonnance devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

Contrairement au tribunal de juridiction inférieure qui avait confirmé l'ordonnance de la commissaire, la Cour d'appel de l'Alberta a conclu que la disposition habilitante de la commissaire n'était pas suffisamment explicite pour inclure des documents pour lesquels le secret professionnel des avocats était invoqué et a, par conséquent, annulé l'ordonnance de les produire.

Le 29 octobre 2015, la commissaire de l'Alberta s'est vue octroyer l'autorisation de porter cette décision en appel devant la Cour suprême du Canada.

Les commissaires à l'information et la protection de la vie privée des diverses régions du Canada ont demandé avec succès l'autorisation d'intervenir dans cet appel. La commissaire à l'information du Canada et le commissaire à la protection de la vie privée du Canada ont représenté un groupe de commissaires à l'information et la protection de la vie privée devant la Cour suprême du Canada dans cette affaire. Les dispositions des lois de ces commissaires sont toutes relativement similaires; elles définissent les pouvoirs d'enquête autorisant les commissaires à demander de produire des documents en cours d'enquête afin de vérifier la validité des exceptions invoquées. Les commissaires à l'information et la protection de la vie privée ont argumenté que la Cour devait tenir compte de la similarité de ces dispositions et que, indépendamment de l'approche interprétative des textes de loi adoptée, les phrases des lois des commissaires étaient suffisamment explicites pour leur permettre d'enjoindre de produire des documents pour lesquels le secret professionnel des avocats avait été invoqué pour refuser de les divulguer aux demandeurs.

L'audience a eu lieu le 1^{er} avril 2016 et les parties attendent la décision.

Décisions

Les décisions suivantes ont été rendues en 2015–2016 dans des affaires relatives à l'accès à l'information.

PROCÉDURES AMORCÉES PAR LA COMMISSAIRE

Nombre de personnes dont le nom apparaît sur la « liste d'interdiction de vol » du Canada

Commissaire à l'information c. Ministre de Transports Canada, 2016 FC 448

Contexte, « Préjudice à la conduite des affaires internationales » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2013-2014-5.aspx#20>) et « Nombre de personnes dont le nom apparaît sur la 'liste d'interdiction de vol' du Canada » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2014-2015-4.aspx#26>)

Voir page 14, « Décision de la Cour fédérale relative à divulgation du nombre de personnes dont le nom apparaît sur la 'liste d'interdiction de vol' du Canada ».

Limites à l'application du secret professionnel des avocats

Commissaire à l'information du Canada c. Ministre de l'Emploi et du développement social, 2016 FC 36

En novembre 2015, la commissaire a déposé une demande de révision judiciaire du refus d'**Emploi et développement social Canada** (EDSC) en vertu de l'article 23 de divulguer des parties d'un document de travail émis il y a environ 25 ans en réponse à une requête concernant le taux d'application par d'anciens conjoints pour un Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) en vertu du régime de pensions du Canada. Le document était intitulé « Document de travail sur le conseil erroné » et réexaminait le développement du PGNAP ainsi que d'éventuelles mesures gouvernementales qui comprenaient de nombreuses possibilités.

EDSC a initialement refusé de divulguer le document de travail faisant valoir que l'intégralité était protégée par le secret professionnel qui lie un avocat à un client. Au cours de l'enquête de la commissaire, EDSC a accepté de prélever des parties du document et d'en divulguer d'autres.

La commissaire était d'avis qu'EDSC retenait encore de l'information qui n'était pas protégée par le secret professionnel des avocats et lui a, par conséquent, recommandé de divulguer d'autres

parties du document de travail. EDSC a accepté cette recommandation en partie, mais a maintenu que certaines parties du document que la commissaire avait recommandé de divulguer étaient protégées par le secret professionnel des avocats.

Par conséquent, la commissaire a déposé une demande de révision judiciaire devant la Cour fédérale. Elle lui a demandé de réviser l'applicabilité du secret professionnel des avocats aux parties spécifiques concernées du document de travail.

La Cour fédérale a communiqué ses motifs publics de jugement en janvier 2016. Elle a conclu que l'incidence de l'une des options discutées constituait un conseil stratégique formulé suite aux avis juridiques reçus par EDSC. La Cour était d'avis que la divulgation de cette partie du document fournirait des indications quant à des communications privilégiées et a donc conclu qu'elle était protégée par le secret professionnel qui lie un avocat à un client. En ce qui touche le résumé, la cour a conclu que la divulgation de cette partie du document ne révélerait aucun renseignement privilégié ni ne donnerait d'indication spécifique sur l'information en question et en a, par conséquent, ordonné la divulgation. En ce qui concerne plusieurs autres parties du document, la Cour a trouvé que quatre des cinq passages concernés n'étaient pas protégés par le secret professionnel des avocats et en a, par conséquent, ordonné la divulgation.

La Cour a également conclu que la preuve soumise par EDSC pour démontrer qu'elle avait raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire de refuser de divulguer l'information protégée par le secret professionnel des avocats n'était pas suffisante.

Les parties n'ont pas porté en appel la décision de la Cour fédérale.

PROCÉDURES AMORCÉES PAR DES TIERS

Renseignements personnels des employés du secteur privé (1)

Suncor Énergie Inc c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et al., 2016 FC 168

Contexte, « Renseignements personnels des employés du secteur privé (1) » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_4.aspx#27)

En juin 2014, Suncor Énergie Inc. a déposé une demande de révision judiciaire contestant une décision de l'**Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers** (l'« Office ») de divulguer des documents qui contenaient les noms, numéros de téléphone et titres des employés de Suncor, ainsi que d'autres renseignements.

Le 10 juillet 2014, la Cour a octroyé à la commissaire le statut de partie à ces procédures. La commissaire était d'avis que l'Office avait raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 19(2) b) de la *Loi* de divulguer les noms et coordonnées professionnelles des employés font l'affiliation à Suncor était déjà rendue publique sur Internet.

Une audience a eu lieu devant la Cour fédérale le 13 août 2015 à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador. Le 9 février 2016, la Cour fédérale a émis ses motifs confidentiels de jugement. Les motifs publics ont été publiés le 5 avril 2016 (*Suncor I*).

La Cour a conclu que l'Office avait raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de divulguer les noms, numéros de téléphone et titres des employés de Suncor en vertu du paragraphe 19(2) de la *Loi*, car leur association à Suncor était déjà rendue publique au moment où la demande d'accès à l'information a été déposée à travers leur profil LinkedIn, un réseau de médias sociaux dédié aux professionnels. Par conséquent, il n'y avait aucun motif de retenir les coordonnées professionnelles de ces trois employés en vertu du paragraphe 19(1). Toutefois, la Cour a ordonné que le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur

des autres employés de Suncor dont l'affiliation à la société n'était pas encore rendue publique, soient caviardés en vertu de l'article 19(1), car il s'agissait de « renseignements personnels » et étaient protégés contre la divulgation.

La Cour a aussi conclu que Suncor n'avait pas démontré que les documents contenaient des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels et que par conséquent, ils devaient être retenus en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la *Loi*. Suncor n'avait pas non plus établi que les documents devaient être retenus en vertu de l'alinéa 20(1)b) car ils contenaient de l'information dont la divulgation risquait vraisemblablement d'entraver des négociations menées en vue de contrats ou à d'autres fins.

La Cour a également confirmé que la *Loi* est souveraine et prévaut sur la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve* et conclu que cette dernière n'avait préséance que sur les lois s'appliquant qu'aux zones extracôtières de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et leur réglementation. La Cour a poursuivi en déclarant que Suncor ne pouvait pas invoquer le privilège limité visé au paragraphe 119(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve* pour s'opposer à la divulgation des comptes-rendus géologiques et géophysiques concernés par la demande d'accès à l'information. La Cour a conclu que Suncor n'avait pas répondu aux critères requis en vertu du paragraphe 119(2) afin de pouvoir invoquer le privilège de refuser la divulgation de l'information demandée.

Le 10 mars 2016, Suncor a porté en appel la décision devant la Cour d'appel fédérale. La commissaire est une partie ajoutée à la procédure d'appel.

Suncor a déposé deux avis de demande de révision judiciaire des décisions de l'Office de divulguer des renseignements personnels d'employés Suncor en réponse à d'autres demandes d'accès à l'information (T-1257-15 et T-562-16). À ce jour, la commissaire n'a pas demandé à être ajoutée en tant que partie à ces procédures. Le 26 novembre 2015, la Cour a suspendu l'instance dans ces deux dossiers dans l'attente d'une décision finale dans l'affaire *Suncor*

Energy Inc. c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers.

Renseignements personnels des employés du secteur privé (2)

Husky Oil Operations Limited c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, 2016 FC 117

Contexte, « Renseignements personnels des employés du secteur privé (2) » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_4.aspx#28)

En juin 2014, Husky Oil a déposé une demande de révision judiciaire demandant à la Cour fédérale d'annuler une décision de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office ») de divulguer les noms et titres de deux employés Husky, car ils avaient déjà été rendus publics sur Internet. Husky prétendait que le paragraphe 19(1) de la *Loi* était applicable et que ces noms et titres ne devaient pas être divulgués. Les documents demandés touchaient à la demande de Husky d'accès à des comptes-rendus géophysiques et la correspondance connexe entre l'Office et les employés de Husky.

Le 10 juillet 2014, la commissaire a été ajoutée en tant que partie à la procédure. L'affaire a été entendue le 10 novembre 2015 devant la Cour fédérale de St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador.

La Cour fédérale a rendu sa décision le 2 février 2016.

Les parties ont convenu qu'au moment où la demande d'accès à l'information a été déposée, les noms des employés de Husky et le poste qu'ils occupaient au sein de la société avaient déjà été rendus publics sur Zoominfo, une base de données de coordonnées professionnelles sur Internet. La Cour a conclu que Husky n'avait apporté aucune preuve ni aucune analyse expliquant pourquoi l'Office ne devait pas divulguer l'information. En conséquence, la Cour a conclu que l'Office avait la discrétion de divulguer les documents en vertu du paragraphe 19(2) de la *Loi* sur l'accès à l'information. La Cour a rejeté la révision judiciaire, avec dépens.

Le 3 mars 2016, Husky a porté en appel la décision devant la Cour d'appel fédérale. La commissaire continue d'être une partie ajoutée à la procédure d'appel.

Renseignements relatifs aux appels d'offres et aux contrats

Recall Total Information Management Inc. c. Ministre du Revenu national, 2015 FC 848

Contexte : « Renseignements relatifs aux appels d'offres et aux contrats » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_4.aspx#29)

Le 29 septembre 2015, la Cour fédérale a rendu sa décision quant à une demande de révision judiciaire déposée par un tiers, Recall Total Information Management, Inc. (« Recall ») pour contester la décision de l'**Agence du revenu du Canada** (ARC) de divulguer des renseignements contenus dans une modification de contrat en lien avec Recall et l'entreposage des dossiers fiscaux de l'ARC. Recall considérait que cette information ne devrait pas être divulguée, conformément à l'article 20 de la *Loi*. La commissaire à l'information avait été ajoutée en tant que partie à cette procédure.

Recall avait remporté un appel d'offres relatif aux services de gestion des dossiers de l'ARC, mais il est ensuite devenu évident que les besoins de l'ARC n'étaient pas prévus au contrat initialement conclu. Les parties sont donc convenues de signer une modification de contrat. L'information concernée par la procédure comprenait le nouveau prix indiqué dans la modification du contrat et l'énoncé de travail modifié, qui comprenait notamment une procédure étape par étape de balayage de codes à barres bidimensionnels pour les intégrer à la base informatique de Recall.

En ce qui touche la procédure de balayage de codes bidimensionnels étape par étape, la Cour a conclu que Recall n'avait pas démontré que l'information constituait un secret commercial ou qu'il s'agissait de renseignements commerciaux confidentiels pour lesquels l'exception visée à l'alinéa 20(1)b) pouvait être appliquée. La Cour a néanmoins conclu que Recall avait démontré que la divulgation de

l'information risquait vraisemblablement de nuire à sa compétitivité et qu'en conséquence, l'exception visée à l'alinéa 20(1)c) s'appliquait à l'information. La Cour a fait la déclaration suivante : « La communication de certaines parties des documents nuirait à la position de Recall dans le cadre des prochaines négociations avec l'ARC et d'autres organisations, en raison de l'avantage dont tireraient parti ses concurrents si la façon dont Recall a répondu aux problèmes de l'ARC était divulguée. De plus, la communication de renseignements sur le processus permettrait aux concurrents (qui ne sont qu'au nombre d'un ou de deux) de recréer la technologie élaborée par l'équipe de recherche et développement de Recall. »

En ce qui touche le prix de la modification du contrat, la Cour a conclu que Recall n'avait pas démontré qu'une exception s'appliquait convenablement.

Taux horaires du personnel pour des marchés publics

Calian Ltd. c. Procureur général du Canada et Commissaire à l'information du Canada, 2015 FC 1392
Contexte : « Taux horaires du personnel pour des marchés publics » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2014-2015_4.aspx#30)

Le 18 décembre 2015, la Cour fédérale a communiqué ses motifs publics octroyant au tiers, Calian Ltd., sa demande de révision judiciaire et concluant que les alinéas 20(1)c) et d) de la *Loi* prescrivait que **Services publics et Approvisionnement Canada** (anciennement Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) (SPAC) exclue les taux horaires de Calian de l'information divulguée.

Calian a soutenu devant la Cour fédérale qu'en vertu de l'article 20, les taux horaires ne devaient pas être divulgués puisqu'ils contenaient des renseignements de tiers confidentiels, qui causeraient préjudice à la société s'ils étaient dévoilés. Calian a également prétendu que SPAC aurait dû exercer sa discrétion pour refuser de divulguer ces taux, puisque leur communication entraverait les négociations contractuelles avec le gouvernement et avantagerait les concurrents de Calian de manière injustifiée.

Le procureur général a fait valoir que l'inclusion d'une clause de divulgation de renseignements dans le contrat signifiait que l'information devait être communiquée au demandeur. La commissaire était d'accord avec le procureur général, faisant valoir que les allégations de préjudice visé aux alinéas 20(1)c) et d) n'étaient pas suffisamment étayées.

La Cour fédérale a conclu que Calian satisfaisait aux exigences des exceptions trouvées aux alinéas 20(1)c) et d) de la *Loi*. La Cour a remarqué que les taux horaires avaient été le « facteur le plus important » dans l'offre soumise par Calian et qu'ils étaient essentiels à sa compétitivité. L'accent a également été mis sur ce que la Cour a qualifié d'historique des négociations entre Calian et le gouvernement. Par le passé, l'institution fédérale avait refusé de divulguer de l'information semblable aux taux horaires en question.

Enfin, la Cour n'était pas convaincue que la clause de communication invoquée par SPAC et le procureur général autorisait la divulgation des taux horaires. Cette conclusion de la Cour était basée sur son appréciation que le vice-président de Calian avait apporté la preuve non contestée que Calian n'avait aucune raison de penser que la clause de communication consentait à la divulgation des taux horaires. En outre, étant donné l'historique des négociations où les mêmes clauses de communication n'avaient pas été invoquées pour publier des taux similaires, la Cour a conclu que la preuve apportée par Calian était crédible et fiable.

La Cour a ordonné que la décision de divulguer soit de nouveau soumise à l'examen de SPAC à la lumière du paragraphe 20(5) de la *Loi* en vertu duquel l'institution fédérale peut, avec l'autorisation du tiers, divulguer tout renseignement visé au paragraphe 20(1).

Le procureur général et la commissaire à l'information ont porté la décision de la Cour fédérale en appel devant la Cour d'appel fédérale. L'affaire est en cours et aucune date d'audience n'a encore été fixée.

La correspondance commerciale n'implique pas la protection des renseignements de tiers

Brewster Inc. c. ministre de l'Environnement et ministre de Parcs Canada, Procureur général du Canada et Commissaire à l'information du Canada, 2016 FC 339
Contexte : « Non-respect de l'équité procédurale »
(<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2014-2015-4.aspx#31>)

Le 21 mars 2016, la Cour fédérale a rendu sa décision quant à cette demande déposée par un tiers, Brewster Inc., de révision judiciaire de la décision de **Parcs Canada** de divulguer certaines communications en lien avec la procédure de proposition et d'approbation de la Passerelle des Glaciers de Brewster au parc national Jasper.

Brewster prétendait dans sa demande que les communications devaient être exclues en vertu des alinéas 20(1)b), c) et d) de la *Loi*. La commissaire, qui avait été ajoutée en tant que partie à cette procédure, était opposée à l'application de ces alinéas.

La Cour fédérale a convenu que l'exception relative aux tiers ne devait pas être appliquée aux documents en question. En ce qui touche l'alinéa 20(1)b), la Cour a déclaré que caractériser les documents, principalement composés de correspondance, de commerciaux uniquement parce que le tiers en question était impliqué dans une proposition commerciale avec Parcs Canada était un « argument trop large ». Selon la Cour, les informations de nature administrative ne font pas partie du type d'information visé à l'alinéa 20(1)b). Brewster n'avait pas non plus démontré que l'information avait été traitée de manière confidentielle, un facteur clé lorsqu'il s'agit d'établir une protection en vertu de l'alinéa 20(1)b).

En vertu de l'alinéa 20(1)c), la Cour a conclu que Brewster était incapable de démontrer qu'il était raisonnable de s'attendre à un éventuel préjudice en cas de publication de l'information. L'information en question concernant principalement le calendrier des réunions et autres questions logistiques connexes.

Enfin, en vertu de l'alinéa 20(1)b), la Cour a conclu que Brewster n'avait pas apporté la preuve que la divulgation pourrait nuire à des négociations en cours en vue de contrats. Elle a également remarqué que « le fait simplement de revendiquer des craintes ne suffisait pas » à établir un tel préjudice. À ce titre, l'alinéa 20(1)d) ne pouvait pas être appliqué.

Finalement, la Cour était d'avis que seul l'article 19, l'exception applicable aux renseignements personnels, pouvait être appliqué pour protéger les noms et courriels dans les documents pertinents. La commissaire avait déclaré que ce type d'information pouvait potentiellement être protégé.

CHAPITRE 4 - Conseiller le Parlement

En tant qu'agente du Parlement, la commissaire fournit des conseils au Parlement sur des questions importantes liées à l'accès à l'information et sur le fonctionnement de son Commissariat pour assurer une surveillance continue et adéquate du système d'accès à l'information.

Rapport spécial présenté au Parlement : enquête sur une demande d'accès à l'information concernant le registre des armes d'épaule

Le 7 mai 2015, le projet de loi C-59 (la *Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2015*) a été déposé au Parlement. Ce projet de loi comprenait des modifications rétroactives à la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* (LARA). (Contexte : « Accès à l'information : liberté d'expression et primauté du droit » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2014-2015-2.aspx>)).

Le 14 mai 2015, la commissaire a déposé au Parlement son rapport spécial d'enquête sur le traitement par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) d'une demande d'accès à l'information concernant les données contenues dans le registre national des armes d'épaule.

Le 2 juin 2015, la commissaire s'est présentée devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans le cadre de son étude du projet de loi C-59 pour discuter de la section visant à la LARA.

Le jour d'après, le 3 juin 2015, la commissaire s'est également présentée devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales pour discuter de cette même section du projet de loi C-59. Les représentants de la GRC se sont aussi présentés pour la même question.

Lors de ces deux comparutions, la commissaire a exprimé de sérieuses réserves à l'égard de la section du projet de loi C-59 qui modifiait la LARA. Elle a informé les comités des conséquences que pourrait avoir l'adoption du projet de loi sans modification, les avertissant que cette loi pourrait annuler le droit d'accès des Canadiens et les obligations du gouvernement en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le projet de loi C-59 a été adopté le 23 juin 2015, sans modification. (Pour plus de détails, veuillez consulter la page 32, « Accès à l'information contenue dans le registre des armes d'épaule et contestation de la constitutionnalité de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*. »)

Budget principal des dépenses

Le 25 mai 2015, la commissaire s'est présentée devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) de la Chambre des communes afin de discuter du budget principal des dépenses du Commissariat à l'information du Canada pour 2015-2016. Le budget principal des dépenses est une estimation sommaire des besoins financiers d'un ministère ou d'un organisme fédéral pour une catégorie particulière de dépenses.

Lors de sa comparution, la commissaire a parlé de son budget et de ses priorités et s'est dite préoccupée que, vu une charge de travail croissante, le niveau actuel de financement compromette sa capacité à remplir son mandat et à faire face aux imprévus. Elle avait déjà exprimé des préoccupations semblables devant ce même Comité en mai et en décembre 2014.

Le vote du Comité concernant les dépenses du programme du Commissariat à l'information du Canada a été adopté à la majorité.

Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique : définition des priorités

Le 23 février 2016, la commissaire a été invitée à se présenter devant le comité ETHI nouvellement constitué, à l'occasion d'une séance d'information, avec trois de ses agents du Parlement relevant du même comité (les commissaires à la protection de la vie privée, au lobbying, aux conflits d'intérêts et à l'éthique). Il a été demandé à chaque commissaire d'indiquer les priorités sur lesquelles le Comité devrait se pencher à l'avenir.

La commissaire à l'information a recommandé au Comité de donner la priorité à la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle a plaidé en faveur de la modification de la *Loi* afin que celle-ci puisse atteindre le juste équilibre entre le droit du public à l'information et la nécessité pour le gouvernement de protéger une information précise et limitée.

Le comité a accepté d'entreprendre une étude concernant la *Loi sur l'accès à l'information*.

Étude parlementaire concernant la Loi sur l'accès à l'information

L'étude du comité ETHI concernant la *Loi sur l'accès à l'information* a commencé le 25 février 2016. La commissaire à l'information a été le premier témoin à se présenter dans le cadre de cette étude. Lors de cette comparution, elle a parlé de son rapport spécial intitulé *Viser juste pour la transparence – Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information* (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report.aspx>).

Le 22 mars 2016, la commissaire a également envoyé une soumission écrite au Comité, qui lui avait demandé d'expliquer de manière plus approfondie sa recommandation d'inclure dans la *Loi* des critères servant à déterminer quelles institutions devraient être assujetties à la *Loi* (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/suivi-comparution-devant-ETHI-2016-02-25-ETHI-appearance-follow-up_6.aspx).

Dans le cadre de son étude, le Comité a ensuite rencontré certains commissaires provinciaux, représentants du gouvernement et autres intervenants. La commissaire a été invitée à se présenter devant le Comité une seconde fois le 19 mai 2016.

Le Comité entend déposer son rapport devant la Chambre des communes avant les vacances parlementaires estivales.

Autres activités parlementaires

COLLOQUE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le 29 mai 2015, la commissaire a fait une présentation à la Bibliothèque du Parlement portant sur son rapport spécial intitulé *Viser juste pour la transparence – Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information*. Des parlementaires et leurs employés, ainsi que des employés du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement étaient invités.

Dans sa présentation, la commissaire constatait plusieurs problèmes et lacunes dans la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle a sommairement rendu compte des 85 recommandations énoncées dans son rapport en vue de moderniser la *Loi*.

ORIENTATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU PARLEMENT SUR LES AGENTS DU PARLEMENT

À la suite des élections du 19 octobre 2015, environ 200 personnes n'ayant jamais siégé en tant que membres du Parlement auparavant ont été élues à la Chambre des communes. Étant donné ce nombre important, la commissaire a suggéré à la Bibliothèque du Parlement d'organiser un colloque pour les nouveaux députés, consacré aux agents du Parlement dans le cadre de leur orientation. La Bibliothèque a accepté et invité la commissaire et les agents du Parlement à tenir une discussion en groupe avec les nouveaux membres du Parlement le 19 février 2016.

DÉJEUNER AVEC LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le 25 février 2016, la commissaire ainsi que les agents du Parlement ont eu le plaisir de déjeuner avec le Président de la Chambre des communes, l'honorable Geoff Regan.

CHAPITRE 5 - Protection et promotion de l'accès

La commissaire veille à la protection et à la promotion des droits d'accès à l'information. En plus de mener des enquêtes, elle remplit son rôle par la poursuite d'un certain nombre d'autres activités.

Collaboration avec les commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux

Tous les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada, des provinces et des territoires discutent de façon régulière de questions communes et urgentes, particulièrement quand elles concernent le respect du droit fondamental à l'accès à l'information gouvernementale.

En octobre 2015, la réunion annuelle des commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux a eu lieu à Edmonton. Cette année, les discussions ont porté notamment sur la réforme législative, les initiatives communautaires de collaboration et les défis relatifs aux enquêtes.

Cette réunion permet aux commissaires de faire part de pratiques exemplaires, d'échanger de l'information et de préparer des résolutions conjointes sur le droit à l'information.

Lauréats du Prix Grace-Pépin 2015

Le Prix Grace-Pépin a été décerné à deux lauréats en 2015 : Ken Rubin et la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR).

Ken Rubin est un défenseur de longue date de l'ouverture et de la transparence au sein du gouvernement. Depuis plusieurs décennies, son travail en matière d'accès à l'information a fait ressortir de nombreuses questions importantes pour la population canadienne.

En décembre 2015, la Commission de vérité et réconciliation a publié son rapport final concernant la tragédie des pensionnats indiens au Canada. La persévérance et la détermination dont a fait preuve la CVR pour obtenir l'accès à des données historiques et pour documenter les histoires des survivants ont préparé le terrain pour une discussion franche et ouverte concernant ce triste chapitre de l'histoire du Canada.

Lors de l'annonce des lauréats, la commissaire a déclaré : « Nous avons reçu cette année un grand nombre d'excellentes candidatures, toutes aussi méritantes les unes que les autres. La communauté de l'accès à l'information du Canada est dynamique et forte, et cette force se traduit dans le travail des deux lauréats de cette année ».

RÉSOLUTIONS CONJOINTES SUR LES MESURES À PRENDRE À L'ÉGARD DES QUESTIONS D'ACCÈS À L'INFORMATION

En 2015-2016, les commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux ont adopté des résolutions conjointes concernant deux questions particulièrement préoccupantes.

Réitérer la demande relative à l'obligation de documenter

La première résolution conjointe adoptée par les commissaires demandait à leurs gouvernements

respectifs de créer une obligation légale exigeant que les entités du secteur public consignent les questions liées à leurs délibérations, aux mesures prises et à leurs décisions. Les commissaires ont de plus déclaré que cette obligation devait faire l'objet d'une surveillance efficace et être assortie de pouvoirs de sanctions afin de s'assurer que le droit d'accès des Canadiens aux documents du secteur public demeure significatif et efficace (voir la « Déclaration des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada sur l'obligation de documenter » (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/resolution-obligation-de-documenter_resolution-duty-to-document.aspx) et le « Document d'information sur une obligation de documenter » http://www.oic-ci.gc.ca/fra/resolution-obligation-de-documenter_resolution-duty-to-document.aspx).

Les commissaires ont souligné dans leur résolution que l'absence d'obligation légale de documenter continue de produire un déficit de responsabilité dans la législation relative à l'accès à l'information et à la gestion de documents du Canada. En ne créant pas de dossiers ou en ne les conservant pas, les entités du secteur public peuvent effectivement éviter la divulgation de documents et se soustraire à l'examen du public. L'omission par les entités du secteur public de documenter des décisions et des activités importantes a pour conséquence de les soustraire à la responsabilité inhérente au droit d'accès et de nier ce droit aux Canadiens.

C'est la troisième fois que les commissaires font conjointement appel à leurs gouvernements respectifs afin d'instaurer une telle obligation (voir « Protéger et promouvoir les droits des Canadiens à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels à l'ère du gouvernement numérique : Résolution des ombudsmans et des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada » [14 novembre 2014] (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/resolution-fpt-ere-du-gouvernement-numerique_fpt-resolution-era-

[of-digital-government.aspx](http://www.oic-ci.gc.ca/fra/resolution-fpt-ere-du-gouvernement-numerique_fpt-resolution-era-of-digital-government.aspx)) et « Modernisation des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels au XXI^e siècle : Résolution des commissaires et des ombudsmans à l'information et à la protection de la vie privée au Canada » [9 octobre 2013] (https://www.priv.gc.ca/media/nr-c/2013/res_131009_f.asp).

Respect des droits dans le cadre d'initiatives de communication de l'information

Les commissaires ont également adopté une seconde résolution conjointe demandant à tous les paliers gouvernementaux de protéger et de promouvoir les droits relatifs à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information lorsqu'ils entreprennent des initiatives de communication de l'information qui visent à améliorer les services gouvernementaux (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/resolution-echange-dinformation_information-sharing-resolution.aspx).

Bien que les initiatives de communication de l'information aient pour but de faciliter l'échange de renseignements personnels afin de mieux servir les citoyens en matière d'exécution de programmes sociaux, de sécurité communautaire, de recherche et de santé et d'éducation, les commissaires reconnaissent, dans cette résolution, que ces initiatives comportent des conséquences importantes liées à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information.

À ce titre, le gouvernement devrait faire preuve d'ouverture et de transparence quant à la manière dont les initiatives de communication de l'information seront mises en œuvre, procéder à des évaluations proactives afin de pouvoir déterminer, dès le début, les risques possibles liés à la protection des renseignements personnels, mettre en place des initiatives de communication de l'information permettant la divulgation des seuls renseignements requis pour répondre aux objectifs de l'initiative et

enfin, instaurer toutes les mesures de protection raisonnables et nécessaires.

Analyse de la santé du régime d'accès à l'information

En décembre 2015, la commissaire a publié ses observations relatives à la santé du système d'accès à l'information en 2013-2014 (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/observations-sur-la-sante-du-systeme-d-acces-2013-2014_observations-on-the-health-of-the-access-system-2013-2014.aspx), incluant une analyse détaillée des statistiques annuelles sur les activités d'accès à l'information au sein de 27 institutions. Cette analyse se fonde sur de multiples sources d'information accessibles au public.

La commissaire entreprend cette analyse pour un certain nombre de raisons. D'abord, elle fournit une vue d'ensemble de l'état du système d'accès à l'information. Cette analyse est importante pour la commissaire, les institutions et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, lequel est responsable de l'administration de la *Loi*, parce qu'elle donne un aperçu du rendement du système à partir d'un échantillon représentatif d'institutions. Ensuite, cette analyse permet à la commissaire de déterminer de façon proactive les questions qui se posent. Par exemple, elle est en mesure de déterminer si une institution en particulier doit gérer une recrudescence de demandes d'accès à l'information. Elle est ainsi en meilleure position pour évaluer le rendement de l'institution, de même que pour élaborer des stratégies afin de se préparer à une fluctuation du nombre de plaintes déposées auprès du Commissariat.

Les observations de la commissaire pour 2013-2014 permettent de constater que le rendement parmi les institutions sélectionnées était instable et qu'il variait de manière importante d'une institution à une autre pendant cette période.

En vertu des deux principaux indicateurs auxquels la commissaire a eu recours pour évaluer la santé générale du système d'accès à l'information, soit le pourcentage de demandes traitées dans un délai de 30 jours et le pourcentage de demandes pour lesquelles toute l'information a été divulguée, la commissaire a constaté qu'à l'échelle du gouvernement 61,0 % des

demandes étaient traitées dans un délai de 30 jours et que toute l'information était divulguée pour 26,8 % des demandes. Cependant, parmi les 27 institutions ayant fait l'objet d'un examen, seulement 3 ont dépassé ces résultats (l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)), Bibliothèque et Archives Canada et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) (anciennement Citoyenneté et Immigration Canada)). Plus de la moitié des autres institutions ayant fait l'objet d'un examen présentaient des résultats inférieurs à la moyenne pour les deux principaux indicateurs de rendement.

Ces résultats dénotent une lacune à bien des égards entre le rendement global à l'échelle du gouvernement et les résultats propres à chaque institution, alors que les rendements de deux institutions exerçaient une influence sur le rendement global : ASFC et IRCC. Ces deux institutions ont une forte incidence statistique puisque le pourcentage de demandes qu'elles ont traitées représente plus de la moitié du total des demandes traitées (53,8 %).

La commissaire a également observé que les résultats de la plupart des institutions qui ont été moins performantes en matière de rapidité des réponses en 2012-2013 avaient empiré en 2013-2014, (par ex. l'Agence d'inspection des aliments, Affaires mondiales Canada (anciennement Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada), Transports Canada et la Gendarmerie royale du Canada) creusant ainsi davantage le fossé entre les institutions à rendement élevé et celles à rendement faible.

Le rapport statistique 2014-2015 du SCT a été publié. La commissaire analyse actuellement ces renseignements, de même que les données propres à chaque institution. Les résultats de cette analyse seront publiés en 2016. Un examen préliminaire démontre que le rendement global à l'échelle du gouvernement s'est amélioré en matière de rapidité des réponses, tout en demeurant comparable en ce qui concerne la divulgation.

Voir au respect des recommandations de la commissaire

En 2014-2015, la commissaire a réalisé une enquête systémique afin de connaître l'utilisation, la durée

et le nombre de prorogations de délai pour des consultations de dossiers, ainsi que les retards pour répondre aux demandes d'accès qui peuvent en avoir découlé (voir « Retards liés aux consultations de dossiers portant sur des demandes d'accès » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2014-2015-3.aspx#5>)).

Dans le cadre de l'enquête, la commissaire a appris qu'un certain nombre d'institutions avaient établi des normes de traitement pour les consultations interministérielles, fondées seulement sur le volume de pages à examiner, ce qui a entraîné le recours à des prorogations de délais d'une durée standard.

En 2014, à la lumière de cette pratique, la commissaire a fait des recommandations au président du Conseil du Trésor à titre de ministre responsable du bon fonctionnement du système d'accès à l'information. Bon nombre de ces recommandations ont été adoptées et des modifications ont été apportées au *Manuel de l'accès à l'information*.

À la fin de 2015, la commissaire a recueilli des preuves dévoilant que des institutions recouraient encore à des prorogations de délai d'une durée standard.

Cette pratique est, à première vue, contraire à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Commissaire à l'information du Canada c. Ministre de la Défense nationale*, où il a été déterminé que les institutions « doivent faire un sérieux effort pour évaluer la durée requise » d'une prorogation de délai et « s'efforcer de démontrer le lien entre la justification mise de l'avant et la durée de la prorogation établie ».

Afin de régler ce problème persistant, des fonctionnaires du Commissariat et des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) ont travaillé en collaboration dans le but de trouver une solution. Finalement, le SCT a envoyé un courriel à la communauté de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) rappelant aux institutions la nécessité d'évaluer la durée des prorogations de délai et le temps requis pour les consultations au cas par cas, en tenant compte du volume et de la complexité de l'information liée à une demande précise.

La commissaire continuera de surveiller les plaintes relatives à cette pratique et elle effectuera un suivi

auprès du SCT et d'autres organismes centraux, si nécessaire.

La commissaire lance son blogue

La commissaire a lancé son blogue, www.fr.suzannelegault.ca, en 2015–2016, afin d'être en contact direct avec la population canadienne.

UN TEMPS PROPICE À L'OUVERTURE

« Nouvelle année, nouvelles perspectives. Cette année, les astres sont alignés. 2016 sera l'année d'un nouvel engagement du gouvernement en matière de transparence. 2016 sera l'année de l'accès à l'information. »

-Suzanne Legault, commissaire à l'information, « Un temps propice à l'ouverture », février 2016

En février 2016, la commissaire a publié son premier billet de blogue, intitulé « Un temps propice à l'ouverture » (<https://fr.suzannelegault.ca/2016/02/04/temps-propice-a-louverture/>). Ce billet fait état de nombreux développements prometteurs en matière d'accès à l'information qui se sont produits au cours de la dernière année, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. Ces développements comprennent les promesses du gouvernement du Canada nouvellement élu « d'élever la barre en matière d'ouverture et de transparence » et de réviser la *Loi sur l'accès à l'information*; le vote de l'UNESCO proclamant le 28 septembre - « Journée internationale du droit à l'information » déjà reconnue partout dans le monde, comme étant également la « Journée internationale de l'accès universel à l'information »; et enfin, le choix du thème « Accès à l'information et aux libertés fondamentales : C'est votre droit! » pour la Journée mondiale de la liberté de la presse 2016, qui aura lieu le 3 mai.

Compte tenu de ces développements prometteurs, la commissaire préconise dans son billet de blogue une réforme approfondie de la *Loi sur l'accès à l'information* et, ce faisant, elle appelle les Canadiens à contribuer et à participer à la démocratie canadienne.

UNE OCCASION DE TRACER LA VOIE : OBLIGATION DE DOCUMENTER

Un second billet de blogue intitulé « Une occasion de tracer la voie : obligation de documenter » (<https://fr.suzannelegault.ca/2016/03/31/obligation-de-documenter/>), publié en mars 2016, traite du besoin d'une obligation légale de documenter. Ce billet passe en revue les défis techniques que rencontrent les gouvernements dans le « nouvel ordre mondial de l'information » et explique comment le paysage de l'information actuel, qui évolue à un rythme toujours plus effréné, est devenu un enjeu véritable en matière de création et de conservation des documents de l'administration fédérale.

Récemment, nous avons observé des cas éloquentes de non-respect de l'obligation de documenter. Citons par exemple le scandale de la triple suppression des courriels en Colombie-Britannique ou les accusations de nature criminelle portées à l'égard des usines à gaz en Ontario. De plus en plus souvent, on me demande d'enquêter sur des plaintes relatives à des documents qui devraient exister, mais qui, pour une raison ou une autre, n'existent pas.

–Suzanne Legault, commissaire à l'information,
« Une occasion de tracer la voie : obligation de documenter », mars 2016

Le billet dresse une liste des mesures apportées par une obligation légale de documenter afin de protéger les droits d'accès à l'information : créer des documents officiels, faciliter une meilleure gouvernance, augmenter la responsabilisation et assurer un héritage historique des décisions du gouvernement.

En conclusion, la commissaire note que les défis techniques rencontrés par le gouvernement représentent également une grande opportunité, celle de donner l'exemple d'un gouvernement ouvert et responsable.

UNE NOUVELLE VAGUE DE TRANSPARENCE (QUI N'EST PEUT-ÊTRE PAS SI NOUVELLE?)

Le troisième billet de blogue de la commissaire, intitulé « Une nouvelle vague de transparence (qui n'est peut-être pas si nouvelle?) » (<https://fr.suzannelegault.ca/2016/04/29/une-nouvelle-vague-de-transparence-qui-nest-peut-etre-pas-si-nouvelle/>), a été publié en avril 2016. Ce billet fait remarquer que bien que l'on assiste actuellement à une « vague de transparence » au sein du nouveau gouvernement, ce concept et d'autres du même genre ne sont pas entièrement nouveaux. La transparence et l'ouverture sont des principes fondateurs de la démocratie.

Dans son billet, la commissaire encourage les Canadiens à participer à la transformation au sein du gouvernement afin de s'assurer qu'elle tend vers davantage d'ouverture.

Le billet de blogue présente des vidéos de l'ambassadeur de Suède au Canada, Per Sjögren et de Don Lenihan, associé principal du centre d'études Canada 2020.

« Pour moi, la vague de transparence à laquelle nous assistons actuellement n'est pas entièrement nouvelle – il s'agit plutôt d'une tentative visant à rétablir les principes fondateurs de notre démocratie. Cette nouvelle vague fait partie d'une vague plus ancienne qui a commencé il y a longtemps. En fait, lorsque la *Loi* a été rédigée en 1982, il existait déjà une présomption d'ouverture sous-jacente. »

–Suzanne Legault, commissaire à l'information,
« Une nouvelle vague de transparence (qui n'est peut-être pas si nouvelle?) », avril 2016

Autres activités visant à protéger et à promouvoir les droits d'accès à l'information

La commissaire et ses hauts fonctionnaires ont participé à plusieurs autres activités en 2015–2016 dans le but de protéger et de promouvoir les droits d'accès à l'information.

ALLOCUTIONS

- 21 au 23 avril 2015 : La commissaire a participé à la 9e Conférence internationale des commissaires à l'information, au Chili. Alors qu'elle se trouvait au Chili, elle a présenté un exposé de ses expériences relatives au maintien d'un équilibre

entre le droit d'accès à l'information et la nécessité de protéger la confidentialité. Elle a également pris part à une série de rencontres avec des fonctionnaires du gouvernement et des ministres, et elle a accordé une entrevue à un journal national.

- 8 mai 2015 : La commissaire a prononcé un discours intitulé *Flying Blind : The right to know, government obstruction, and fixing access in Canada*, lors de la conférence organisée par l'organisme Journalistes canadiens pour la liberté d'expression.
- 12 mai 2015 : Un haut fonctionnaire du Commissariat à l'information a pris part à un groupe de discussion sur des questions relatives aux lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels pour les organismes fédéraux chargés de l'application de la loi, de même qu'à la surveillance civile, lors de la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre.
- 13 mai 2015 : La commissaire adjointe, p.i. a présenté deux exposés lors d'une conférence organisée par le Forum canadien des ombudsmans et l'Association des ombudsmans des universités et collèges du Canada. Le premier portait sur les évaluations et le second, sur le rôle des protecteurs du citoyen dans le monde des médias sociaux.
- 29 mai 2015 : La commissaire a fait une présentation à la Bibliothèque du Parlement portant sur son rapport spécial intitulé *Viser juste pour la transparence : Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information* (voir la page 47 pour de plus amples renseignements).
- 5 juin 2015 : La directrice des Services juridiques et avocate générale a présenté un exposé sur la modernisation de *Loi sur l'accès à l'information* lors du Forum 2015 de l'Association canadienne des bibliothèques.
- 11 et 12 juin 2015 : La commissaire a assisté à la conférence sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels organisée par le programme de certificat en Information Access and Protection of Privacy à la Faculty of Extension de l'Université de l'Alberta. Le thème de la conférence 2015 avait pour titre *A Bird's Eye View : An Integrated Look at Information Access and Privacy Protection* et la commissaire a tenu la

séance plénière.

- 29 septembre 2015 : La commissaire a présenté une mise à jour relative aux affaires judiciaires récentes et aux enjeux en matière d'accès à l'information lors d'une rencontre de travail des employés du Portefeuille des organismes centraux du gouvernement fédéral.
- 1er octobre 2015 : La commissaire et sa directrice des Services juridiques et avocate générale ont assisté à la réunion du comité exécutif de la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien et elles ont présenté un exposé sur la contestation constitutionnelle relative aux armes d'épaule.
- 17 novembre 2015 : La directrice des Services juridiques et avocate générale a présenté un webinaire portant sur la liberté de l'information pour le programme Osgoode's Professional Development, à la Osgoode Hall Law School de l'Université York.
- 23 novembre 2015 : La commissaire a rencontré les membres de la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique et elle leur a fait un exposé. La rencontre était destinée à des représentants d'organismes dont la vocation est de promouvoir et d'accueillir une communauté francophone inclusive en Colombie-Britannique.
- 24 novembre 2015 : La commissaire a donné une conférence à la Allard School of Law de l'Université de la Colombie-Britannique. Elle a parlé du rôle de l'accès à l'information au sein d'une société démocratique.
- 26 novembre 2015 : La commissaire et l'un de ses conseillers juridiques ont donné une conférence lors d'un cours de droit politique à la faculté de droit de l'Université McGill. Le thème du cours était *Public Information : The Life-Blood of Democracy*.
- 30 novembre 2015 : La commissaire a prononcé un discours intitulé « 2016 : L'année de l'accès à l'information? » lors de la conférence annuelle de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.
- 9 décembre 2015 : La commissaire a donné une présentation lors de la réunion de la communauté de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP).
- 19 février 2016 : La commissaire a participé à

une discussion en groupe avec d'autres agents du Parlement dans le cadre de l'activité d'orientation des nouveaux membres du Parlement. (voir la page 48 pour de plus amples renseignements).

- 26 février 2016 : La commissaire a participé à titre de juge au Concours national annuel d'études de cas 2016 de l'Association canadienne des programmes en administration publique et de l'Institut d'administration publique du Canada.
- 17 avril 2016 : La commissaire a participé à une baladodiffusion d'*Options politiques* sur *Reviewing the Federal Accountability Act*.
- 22 avril 2016 : La commissaire a assisté à une séance de questions et réponses dirigée, connue sous le nom de Freedom of Information (FOI) Friday, où elle a discuté de l'état actuel du régime d'accès à l'information. La séance de questions et réponses diffusée en direct avait lieu en personne et en ligne au moyen de Google Hangouts et Twitter.

PUBLICATIONS

- 31 juillet 2015 : La commissaire a publié un document de travail intitulé *Gouvernement ouvert : Vers une vision pancanadienne?* (<http://www.ci-oic.gc.ca/fra/gouvernement-ouvert-vers-une-vision-pancanadienne-open-government-toward-a-pan-canadian-vision.aspx>), en collaboration avec Don Lenihan, associé principal du centre d'études Canada 2020.
- 21 avril 2016 : La commissaire a publié un article pour un dossier spécial d'*Options politiques* intitulé *La Loi fédérale sur la responsabilité : 10 ans plus tard* (<http://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/avril-2016/la-loi-federale-sur-la-responsabilite-et-la-loi-sur-lacces-a-linformation-de-grandes-promesses-des-resultats-mitiges/>).

VISITES DE DIGNITAIRES ÉTRANGERS

- 30 juin 2015 : La commissaire a rencontré une délégation de la Commission d'accès à l'information du Népal, y compris le Président de la Commission d'accès à l'information du

Népal. À ce moment, le Népal était en voie de promulguer une nouvelle constitution définitive qui reconnaîtrait le droit d'accès à l'information. La délégation souhaitait tirer profit de l'expérience du Canada en matière de formulation et de mise en œuvre de politiques nationales visant l'augmentation de l'accès à l'information et l'amélioration du droit à l'information. En plus de donner à la délégation un aperçu de son propre travail, la commissaire a également facilité les présentations à d'autres intervenants de l'ensemble du Canada qui pouvaient faire bénéficier la délégation de leur expérience.

- 1er mars 2016 : La commissaire a rencontré le ministre de la Justice de l'Ukraine et le Directeur du Centre de coordination de l'aide juridique en Ukraine. Les dignitaires ukrainiens souhaitaient en savoir plus sur le cadre juridique du Canada entourant la liberté d'information. La législation relative à la liberté d'information joue un rôle important dans la simplification de la prestation efficace de l'aide juridique en Ukraine, en particulier en ce qui concerne la protection des droits de la personne et l'autonomisation juridique des groupes vulnérables et marginaux.

ÉCHANGES AVEC LES MÉDIAS

Le Commissariat à l'information a reçu 127 appels provenant des médias en 2015-2016. Deux épisodes d'affluence relatifs aux appels des médias se sont produits pendant cette période. Le premier épisode d'affluence a eu lieu en mai et juin 2015. Elle peut être attribuée aux activités liées au dépôt auprès du Parlement du rapport spécial de la commissaire relatif à une enquête sur une demande d'accès à l'information concernant le registre des armes d'épaule et de la contestation constitutionnelle subséquente.

Le second épisode d'affluence, de septembre à novembre, est lié à un intérêt général accru à l'égard de l'accès à l'information qui s'est d'abord manifesté pendant la période des élections en 2015 et qui s'est poursuivi jusqu'au mandat du nouveau gouvernement.

En plus des appels des médias, la commissaire a accordé 23 entrevues aux médias en 2015-2016.

CHAPITRE 6 - Services organisationnels

Les Services organisationnels du Commissariat à l'information du Canada assurent un leadership stratégique et institutionnel en matière de planification, de reddition de comptes, de gestion des ressources humaines, de gestion financière, de services de sécurité et de services administratifs, de vérification interne et d'évaluation, ainsi que de gestion de l'information et de technologie.

Au Commissariat, les Services organisationnels sont essentiels au soutien de la prestation de programme. En 2015-2016, la commissaire et son équipe des Services organisationnels ont continué de veiller à mener des activités efficaces et à offrir un service exemplaire aux Canadiens.

Le recrutement et la promotion de candidats talentueux

La commissaire ne cesse de mettre en œuvre des initiatives afin de recruter et de promouvoir des candidats talentueux au sein du Commissariat à l'information, et 2015-2016 ne fait pas exception. Grâce à la mise en place de ses initiatives, la commissaire s'assure d'attirer au Commissariat des recrues offrant un rendement supérieur, de former des dirigeants au sein de l'organisme et d'offrir aux employés des occasions de mettre en pratique leurs compétences particulières.

Ces mesures sont motivées en partie par l'évolution démographique du personnel du Commissariat et les attentes différentes des employés plus jeunes, de la génération du millénaire, au sein du milieu de travail.

Doter le Commissariat d'un effectif pleinement engagé et dûment formé qui est en mesure d'atteindre l'excellence en matière d'enquête est l'un des avantages de recruter et de promouvoir des employés talentueux.

GESTION DU RENDEMENT DES ENQUÊTEURS

La mise en œuvre du modèle de gestion du rendement destiné aux enquêteurs s'est poursuivie en 2015-2016; ce modèle est axé sur un dialogue ouvert où les enquêteurs peuvent déterminer de façon proactive leurs besoins en matière de formation et d'outils de travail. Ce cadre met l'accent sur un échange continu de commentaires visant atteindre des objectifs définis. Des processus officiels de gestion du rendement sont également mis en place, comportant des objectifs de travail déterminés au préalable et prévoyant des évaluations régulières. Les plans de formation sont aussi établis dans le cadre du processus officiel de gestion du rendement.

NOUVEAU GUIDE D'ORIENTATION

Le Commissariat a embauché de nouveaux enquêteurs au début de 2016. Ce nouveau groupe d'enquêteurs a bénéficié d'un nouveau guide d'orientation, achevé en décembre 2015. Ce guide vise à intégrer les nouveaux employés à la culture organisationnelle du Commissariat à l'information.

Ce nouveau guide d'orientation présente un aperçu complet de la structure du Commissariat, de ses priorités organisationnelles et de son code de valeurs et d'éthique. Il fournit également des renseignements relatifs au perfectionnement professionnel des employés, aux ressources humaines de même que de l'information pratique d'ordre administratif et logistique.

DÉTERMINATION DES BESOINS DE FORMATION

Comme décrit à page 30, à la section intitulée « Accent sur la formation et les procédures destinées aux enquêteurs », plusieurs nouvelles séances de formation pour les enquêteurs ont été mises en place en 2015-2016. Ces séances s'ajoutent aux besoins de formation que les enquêteurs sont encouragés à déterminer eux-mêmes dans le cadre de la stratégie de gestion du rendement du Commissariat relative aux enquêteurs (voir ci-dessus, « Gestion du

rendement des enquêteurs ».)

Bien que les nouvelles initiatives en matière de formation en 2015-2016 visent les enquêteurs, des employés d'autres groupes au sein du Commissariat ont été invités à participer à ces séances de formation. Des occasions de perfectionnement professionnel ont également été offertes aux employés des Services juridiques, des Services organisationnels et des Affaires publiques afin de satisfaire aux exigences relatives à leurs titres professionnels ou, par l'entremise d'une entente conclue avec l'École de la fonction publique du Canada, où ils ont dû assister à des séances de formation obligatoire en matière de gestion et de compétence fonctionnelle.

Services partagés

Tirer parti des services partagés avec d'autres organismes constitue un outil important pour la commissaire. Cela permet au Commissariat de compter sur une expertise qu'il ne possède pas à l'interne, tout en lui permettant de réduire le risque et de gérer efficacement ses ressources limitées.

Quand le Commissariat conclut des ententes de services partagés, ces dernières sont élaborées, lorsque c'est possible, avec d'autres agents du Parlement, dont les besoins sont souvent semblables.

En 2015-2016, plusieurs projets en cours au Commissariat ont tiré parti des services partagés. Figurent parmi ces projets : la mise en œuvre d'un nouveau système financier partagé avec le Commissariat à la protection de la vie privée, lequel est hébergé par le Tribunal canadien des droits de la personne; un nouveau Système d'information sur les ressources humaines (Mes RHGC); l'adoption d'un système de modernisation de la paie (Phénix), qui est administré par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), et les services de rémunération et de classement offerts par SPAC.

Le Commissariat a également conclu un certain nombre d'ententes de services partagés avec ses colocataires. Ces ententes incluent des services partagés relatifs à la sécurité, à la salle de courrier et à la bibliothèque.

Outre les services partagés, le Commissariat a également partagé son expertise organisationnelle avec d'autres organismes. Par exemple, en 2014-2015, le Commissariat a complété la mise en place d'un nouveau système de gestion des cas. Après sa mise en place, plusieurs organismes au sein du gouvernement fédéral et des commissariats provinciaux ont visité le Commissariat à l'information du Canada pour assister à une démonstration du nouveau système et en savoir plus sur son efficacité, sa sécurité et la rentabilité qu'il peut offrir.

Sensibilisation aux questions de sécurité et cybersécurité

En 2015-2016, le Commissariat a prêté une attention renouvelée à la sensibilisation aux questions de sécurité. En novembre 2015, le Centre de perfectionnement des agents de sécurité ministériels du Bureau du Conseil privé a donné une séance de formation en matière de sensibilisation aux questions de sécurité aux employés du Commissariat. Pour souligner la Semaine annuelle de sensibilisation en matière de sécurité (du 8 au 12 février 2016), les équipes de sécurité de tous les locataires de l'immeuble se sont rassemblées et ont offert des présentations, des exercices de sécurité et des démonstrations aux postes de travail. Enfin, en mars 2016, l'équipe de sécurité du Commissariat a mis en place un centre de ressources pour la sensibilisation à la cybersécurité sur le site intranet du Commissariat.

VÉRIFICATION DE LA SÉCURITÉ DE L'INFRASTRUCTURE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Une vérification de la sécurité de l'infrastructure des technologies de l'information a été initiée en 2015-2016 et son achèvement est prévu en 2016. Le but de cette vérification consiste à évaluer le niveau de sécurité de la technologie de l'information du Commissariat.

Le besoin de cette vérification a été déterminé dans le Plan intégré de vérification et d'évaluation axé sur les risques - 2014-2018 du Commissariat (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/plan-integre-de-v%C3%A9rification-et-d%E2%80%99%C3%A9valuation-ax%C3%A9-sur-les-risques-2014-2018-integrated-risk-based-internal-audit-and-evaluation-plan.aspx>) dans le cadre de la fonction de vérification interne du Commissariat. L'objectif de la fonction de vérification interne du Commissariat consiste à évaluer et améliorer l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance du Commissariat.

Vérification et évaluation

Les membres du Comité de vérification et d'évaluation du Commissariat se rencontrent quatre fois par année afin de discuter de sujets tels que les finances, la charge de travail, les poursuites devant les tribunaux et les ressources humaines du Commissariat. Le Comité de vérification et d'évaluation fournit à la commissaire des conseils indépendants et objectifs, des orientations et des recommandations sur le caractère adéquat des processus de contrôle et de reddition de comptes, de même que sur l'utilisation de l'évaluation au sein du Commissariat, afin d'appuyer les pratiques de gestion, la prise de décision et le rendement du programme.

En 2015-2016, le Comité de vérification et d'évaluation a suivi de près la situation financière du Commissariat. Les membres du Comité ont également eu des discussions concernant les efforts ciblés de gestion afin de favoriser un milieu de travail exceptionnel au sein du Commissariat. La formation des enquêteurs a également fait l'objet de longues discussions avec les membres du Comité.

Plan de mise en œuvre du gouvernement ouvert du Commissariat à l'information

En 2015-2016, la commissaire a élaboré le Plan de mise en œuvre du gouvernement ouvert du Commissariat à l'information (PMOGO). Le Plan décrit les activités et les produits livrables que le Commissariat mettra en place afin de satisfaire aux exigences de la *Directive sur le gouvernement ouvert*. Cette Directive instaure une position ouverte par défaut à l'échelle du gouvernement du Canada et requiert que les institutions maximisent la publication de données et d'information, dans le but d'opérer un changement fondamental dans la culture du gouvernement.

Afin d'optimiser son impact, le Plan de mise en œuvre du gouvernement ouvert du Commissariat à l'information a été élaboré de manière intégrée, en tenant compte des commentaires de divers intervenants dans l'ensemble du Commissariat, y compris la gestion de l'information, la technologie de l'information, l'accès à l'information et protection des renseignements personnels et les communications. Le groupe de travail chargé de l'organisation des activités liées au Plan sera coprésidé par des représentants de la gestion de l'information et de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels.

La création du Plan offrait une occasion au Commissariat de s'inspirer de ses initiatives existantes en matière de gouvernement ouvert, tout en concevant des méthodes et des activités nouvelles et novatrices dont la communauté de l'accès à l'information et la population canadienne pourront tirer parti.

Divulgence proactive au Commissariat à l'information

Avant même l'élaboration d'un Plan de mise en œuvre pour un gouvernement ouvert, le Commissariat affichait déjà de façon proactive les données et l'information suivantes :

- les données mensuelles en matière de plaintes;
- les données relatives aux avis de prorogation de délai (paragraphe 9(2) de la *Loi*);
- les observations concernant la santé du régime d'accès à l'information;
- la correspondance avec les ministres désignés;
- les présentations aux comités parlementaires.

Nouvelle autorisation de disposer de documents délivrée par Bibliothèque et Archives Canada

En novembre 2015, Bibliothèque et Archives Canada a informé la commissaire qu'elle avait délivré une nouvelle autorisation de disposer de documents pour le Commissariat, de même que pour les commissaires au lobbying, aux langues officielles et à l'intégrité du secteur public. Cette autorisation de disposer de document, remplace toutes les autorisations de disposer de documents propres à certaines institutions et toutes les autorisations pluri-institutionnelles de disposer de documents existantes, lesquelles étaient en place au Commissariat à ce moment, sous réserve de certaines exceptions.

La nouvelle autorisation de disposer de documents définit les documents à valeur archivistique ou les activités qui produisent des documents d'archives et elle comporte des exigences en matière de validation.

La commissaire respecte ses obligations en vertu de cette nouvelle autorisation de disposer de documents.

Représentation au sein du Comité directeur du Groupe des chefs des organismes fédéraux

En 2015-2016, la commissaire est devenue représentante des agents du Parlement au sein du Comité directeur du Groupe des chefs des organismes fédéraux.

Ce comité a pour but de défendre les enjeux des petits ministères et organismes auprès des organismes centraux et d'autres organes de la fonction publique fédérale. Les membres du comité directeur se rencontrent tous les mois de septembre à juin afin d'échanger des idées, d'exprimer leurs préoccupations et de concevoir des stratégies visant à défendre les petits ministères et organismes et à exercer une influence en leur nom en matière d'élaboration et d'application de politiques, de normes et de pratiques gouvernementales.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Pour de plus amples renseignements sur les activités de la commissaire en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en 2015-2016, vous pouvez consulter ses rapports annuels au Parlement sur ces sujets, disponible sur le site Web du Commissariat.

L'annexe B (page 70) contient le rapport annuel du commissaire à l'information ad hoc, qui enquête sur les plaintes portant sur le traitement des demandes d'accès à l'information par le Commissariat à l'information.

CHAPITRE 7 - Un regard sur l'avenir

Nouveautés relatives aux enquêtes

NOUVEAUX OUTILS LIÉS AUX PLAINTES ET AUX ENQUÊTES

En 2016-2017, la commissaire planifie mettre en place un formulaire de plainte en ligne, qui permettra aux plaignants, dès le début de l'enquête, de soumettre des documents plus facilement et de gagner du temps.

La commissaire travaille actuellement à l'élaboration d'un manuel relatif aux enquêtes et d'un code de procédure, dans le but d'aider les enquêteurs et les plaignants à comprendre leurs rôles et leurs devoirs, de même que ceux de la commissaire, au cours de l'enquête.

SCIENTIFIQUES ET MÉDIAS

En mars 2013, la commissaire a lancé une enquête systémique à la suite d'une plainte déposée par l'Environmental Law Clinic de l'Université de Victoria et Democracy Watch (contexte : « Les scientifiques et les médias » (<http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report-2014-2015-7.aspx#1>)).

L'enquête visait à déterminer si les politiques gouvernementales en matière de communications et de relations avec les médias portaient atteinte au droit d'accès à l'information prévu par la *Loi sur l'accès à l'information* en empêchant les scientifiques employés par le gouvernement de communiquer publiquement des renseignements au sujet de leurs recherches.

Comme cette enquête systémique en est à sa phase finale, la commissaire prévoit en transmettre les résultats au Parlement en 2016-2017.

STRATÉGIES D'ENQUÊTES CIBLÉES

Au besoin, la commissaire regroupe les enquêtes pour pouvoir élaborer des stratégies ciblées destinées à traiter les plaintes et mieux gérer sa charge de travail. L'année prochaine, en plus de ses stratégies ciblées habituelles, qui visent les plaintes portant sur les questions de sécurité nationale, d'affaires internationales et de défense, de même que les plaintes déposées contre l'Agence du revenu du Canada, la commissaire mettra également l'accent sur les plaintes déposées contre Postes Canada et son utilisation de l'exception qui protège les intérêts économiques de certaines institutions fédérales (article 18.1). Elle ciblera également l'application de l'exception pour les renseignements personnels (article 19) invoquée par les institutions pour les situations de divulgation par compassion.

Milieu de travail exceptionnel

La commissaire et son personnel ne visent rien de moins que l'excellence en matière d'enquête. En 2016-2017, la commissaire continuera d'offrir de la formation dans le domaine des enquêtes et sur le plan juridique, dans le cadre de ses initiatives relatives à un milieu de travail exceptionnel.

STRATÉGIE NUMÉRIQUE

En plus de son blogue, la commissaire continuera de mettre en œuvre une stratégie numérique en vue de renforcer l'engagement des intervenants de l'accès à l'information et de la population canadienne au moyen des médias sociaux et d'autres outils en ligne.

Journée du droit à l'information et célébration du 250e anniversaire de la liberté d'information

2016 est une année charnière en matière de liberté d'information. Cette année, la Journée mondiale de la liberté de la presse, qui a eu lieu le 3 mai 2016, était axée sur la liberté d'information comme liberté fondamentale et droit de la personne. Le 28 septembre 2016 - « Journée internationale du droit à l'information », qui est historiquement reconnue, a été proclamé par l'UNESCO comme étant également la « Journée internationale de l'accès universel à l'information ». En 2016 sera également célébré le 250e anniversaire de la première loi dans le monde sur la liberté d'information, votée en Suède et Finlande en 1766.

La commissaire se prépare à souligner l'événement. Des plans sont en cours d'élaboration et seront dévoilés à l'approche de la date de la célébration, qui aura lieu à l'automne.

Prochaines modifications législatives et révision de la Loi sur l'accès à l'information par le gouvernement

Le 31 mars 2016, le président du Conseil du Trésor a fait deux annonces importantes à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information*, lors du Forum canadien du dialogue ouvert 2016.

La première annonce portait sur l'intention du gouvernement de déposer un projet de loi visant à modifier la *Loi*, à l'automne 2016 ou au début de 2017, conformément aux engagements contenus dans son programme électoral, lesquels engagements ont été réitérés dans ses lettres de mandats ministériels. Ces modifications incluent de conférer à la commissaire le pouvoir d'ordonner que des renseignements détenus par le gouvernement soient

communiqués et de s'assurer que la *Loi* s'applique adéquatement au Cabinet du premier ministre, aux bureaux des ministres et aux institutions administratives qui appuient le Parlement et les tribunaux. D'autres améliorations importantes à la *Loi*, déterminées lors de consultations auprès du public et en collaboration avec les membres du Parlement, pourraient être incluses dans la législation.

La seconde annonce indiquait que le gouvernement prévoit entreprendre un examen approfondi de la *Loi* en 2018.

Le 19 mai 2016, la commissaire a proposé aux membres du Parlement et au gouvernement des modifications pouvant être apportées lors de la première phase de la modernisation de la *Loi*, afin qu'elles soient adoptées à court terme (http://www.oic-ci.gc.ca/fra/media-room-salle-media_speeches-discours_2016_6.aspx). La commissaire se réjouit à l'idée de travailler avec le gouvernement et le Parlement sur l'amélioration de la *Loi*.

ANNEXE A - Faits et chiffres

SOMMAIRE DE LA CHARGE DE TRAVAIL, DE 2011-2012 À 2015-2016

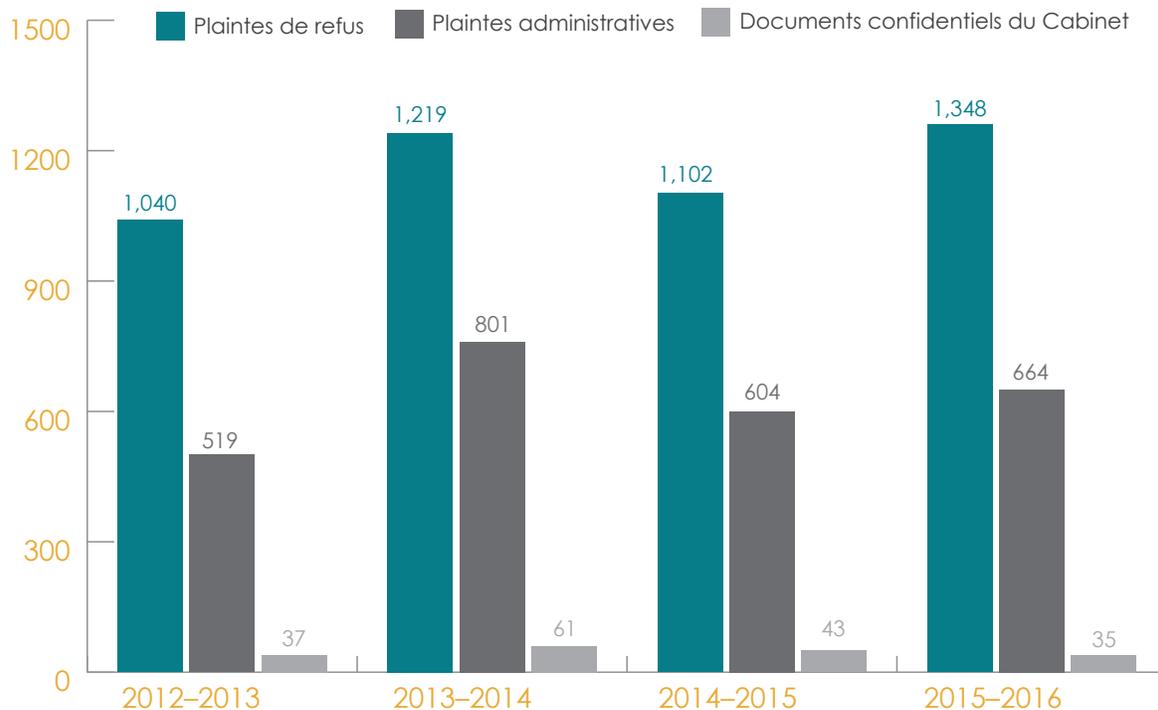
	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Plaintes reportées de l'exercice précédent	1 853	1 823	1 798	2 090	2 234
Nouvelles plaintes reçues	1 460	1 579	2 069	1 738	2 036
Nouvelles plaintes déposées par la commissaire*	5	17	12	11	11
Total des nouvelles plaintes	1 465	1 596	2 081	1 749	2 047
Plaintes abandonnées pendant l'exercice	641	399	551	416	353
Plaintes réglées avec le consentement des parties pendant l'exercice	34	172	193	276	71
Plaintes réglées pendant l'exercice**	-	-	-	-	-
Plaintes réglées pendant l'exercice, avec conclusions	820	1,050	1,045	913	790
Total des plaintes fermées pendant l'exercice	1 495	1 621	1 789	1 605	1 281
Total des plaintes en inventaire à la fin de l'exercice	1 823	1 798	2 090	2 234	3 000
Total des nouvelles demandes écrites	208	258	248	431	448
Total des demandes écrites fermées pendant l'exercice	186	263	236	235	633

* La commissaire peut prendre l'initiative d'une plainte en vertu du paragraphe 30(3) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

** Une nouvelle conclusion, « réglée », a été lancée en mars 2016. Dans les cas de présomption de refus (retard) et de prorogation de délai, on dit d'une plainte qu'elle est réglée lorsque la réponse finale a été acheminée au requérant par l'institution durant les étapes préliminaires de l'enquête.

***Les demandes écrites sont les correspondances reçues par le Commissariat à l'information qui peuvent constituer de nouvelles plaintes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais qui exigent un examen plus poussé par les registraires du Commissariat pour déterminer si elles le sont vraiment. Par exemple, il convient parfois de déterminer si l'enquête sur la plainte relève de la compétence de la commissaire. Mais, même si une demande écrite n'aboutit pas à une plainte, il faut toujours y répondre.

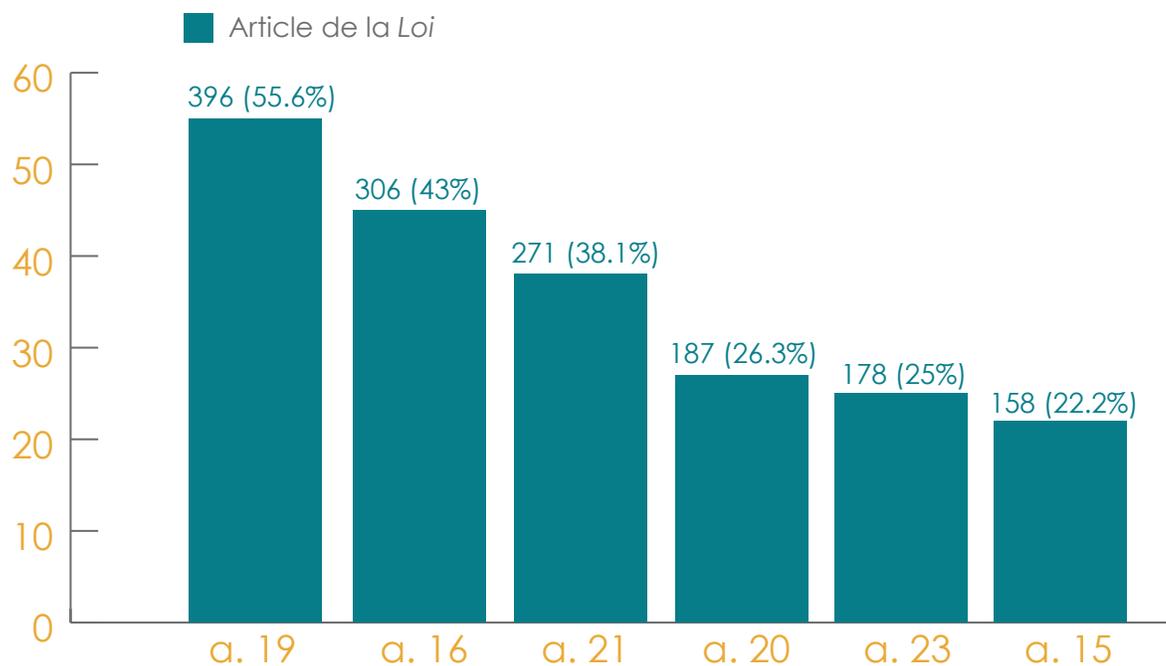
PLAINTES ENREGISTRÉES, DE 2012-2013 À 2015-2016



En 2015-2016, la commissaire a reçu 664 plaintes administratives (à propos des retards, des prorogations de délai et des frais), 35 plaintes de refus applicables aux documents confidentiels du Cabinet et 1,348 plaintes de refus (qui concernent habituellement l'application d'exceptions).

Le rapport enregistré entre les plaintes administratives et les plaintes de refus a été de 32/68.

EXCEPTIONS INVOQUÉES FRÉQUEMMENT DANS LES PLAINTES RELATIVES À DES EXCEPTIONS ENREGISTRÉES EN 2015-2016



Remarque : La somme de tous les pourcentages peut dépasser 100 %, car une seule plainte peut faire appel à plusieurs exceptions.

Les exceptions les plus souvent citées dans les plaintes relatives à des exceptions déposées auprès de la commissaire, en 2015-2016, étaient celles de l'article 19 (renseignements personnels), suivies des exceptions de l'article 16 (application de la loi et enquêtes), de l'article 21 (avis et recommandations au gouvernement), de l'article 20 (renseignements de tiers), de l'article 23 (secret professionnel des avocats) et enfin de l'article 15 (affaires internationales et défense).

NOUVELLES PLAINTES PAR INSTITUTION, DE 2011-2012 À 2015-2016*

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Agence du revenu du Canada	324	336	283	221	271
Gendarmerie royale du Canada	68	125	185	178	235
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	66	109	305	246	181
Agence des services frontaliers du Canada	36	63	106	78	161
Commission de la fonction publique du Canada	8	7	3	1	115
Défense nationale	74	72	119	117	93
Affaires mondiales Canada	56	83	120	83	86
Services publics et Approvisionnement Canada	45	35	28	26	78
Service correctionnel du Canada	65	57	56	33	59
Transports Canada	30	72	83	87	57
Bureau du Conseil privé	36	52	48	54	50
Justice Canada	47	24	51	44	44
Ressources naturelles Canada	12	21	38	35	41
Emploi et Développement social Canada	25	20	37	33	38
Technologies du développement durable Canada	0	0	0	0	38
Environnement et Changement climatique Canada	17	26	29	26	35
Service canadien du renseignement de sécurité	8	15	20	27	34
Santé Canada	49	37	48	65	32
Société canadienne des postes	46	8	10	30	31
Affaires autochtones et du Nord Canada	47	45	60	23	31
Autres	406	389	452	342	337
Total :	1 465	1 596	2 081	1 749	2 047

* Les institutions sont classées en fonction du nombre de plaintes les concernant reçues par la commissaire en 2015-2016. Le nombre de plaintes pour chaque exercice comprend toutes les plaintes déposées par la commissaire en vertu du paragraphe 30(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* (18 en 2015-2016).

** Ce tableau contient uniquement les nombres réels, et ne reflète pas la proportion de plaintes par rapport au nombre de demandes.

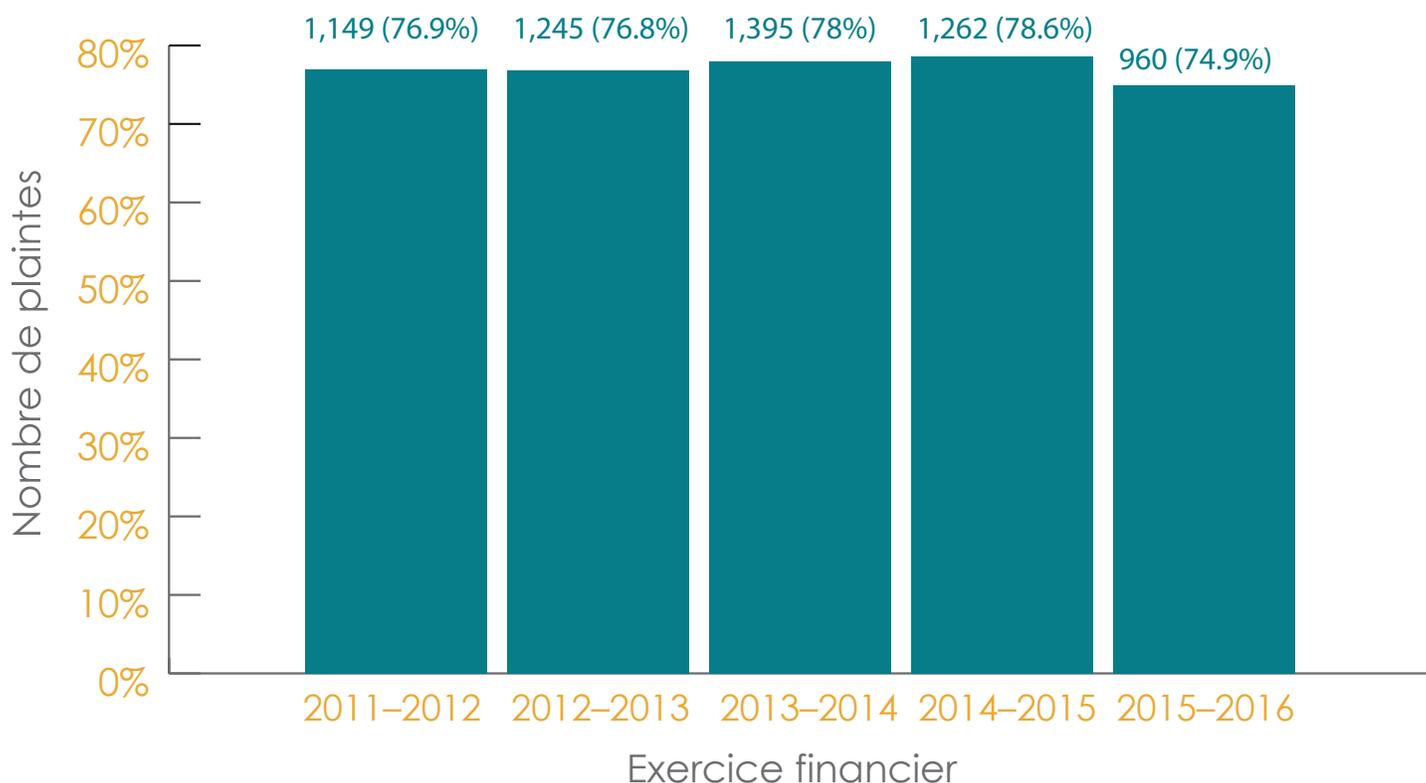
Le tableau ci-dessus indique les 20 institutions qui ont reçu le plus de plaintes en 2015-2016. Plusieurs de ces institutions figurent sur cette liste année après année. Par exemple, les trois premières institutions – Agence du revenu du Canada, Gendarmerie royale du Canada et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (auparavant Citoyenneté et Immigration Canada) – occupaient également les trois premiers rangs en 2014-2015.

On note une augmentation significative du nombre de plaintes contre la Commission de la fonction publique du Canada et Technologies du développement durable Canada. En effet, c'est la première année que Technologies du développement durable Canada reçoit des plaintes depuis qu'elle a été assujettie à la *Loi*, en 2007. Pour chacune des deux institutions, l'augmentation du nombre de plaintes peut être attribuée à un seul plaignant.

On observe une diminution considérable du nombre de plaintes contre Santé Canada (moins de la moitié de celles qui ont été déposées en 2014-2015). Bien qu'on ne connaisse pas la raison de cette diminution, le Commissariat avait enregistré une hausse du nombre de plaintes en 2014-2015, notamment attribuable à une même source qui avait déposé 15 plaintes concernant le même problème d'ordre général au cours de l'exercice. En outre, le Commissariat à l'information a constaté une amélioration sur le plan de la collaboration et du leadership dans ses communications avec la Direction de l'AIPRP de Santé Canada en 2015-2016.

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR LES ENQUÊTES SUR LES PLAINTES, DE 2011-2012 À 2015-2016

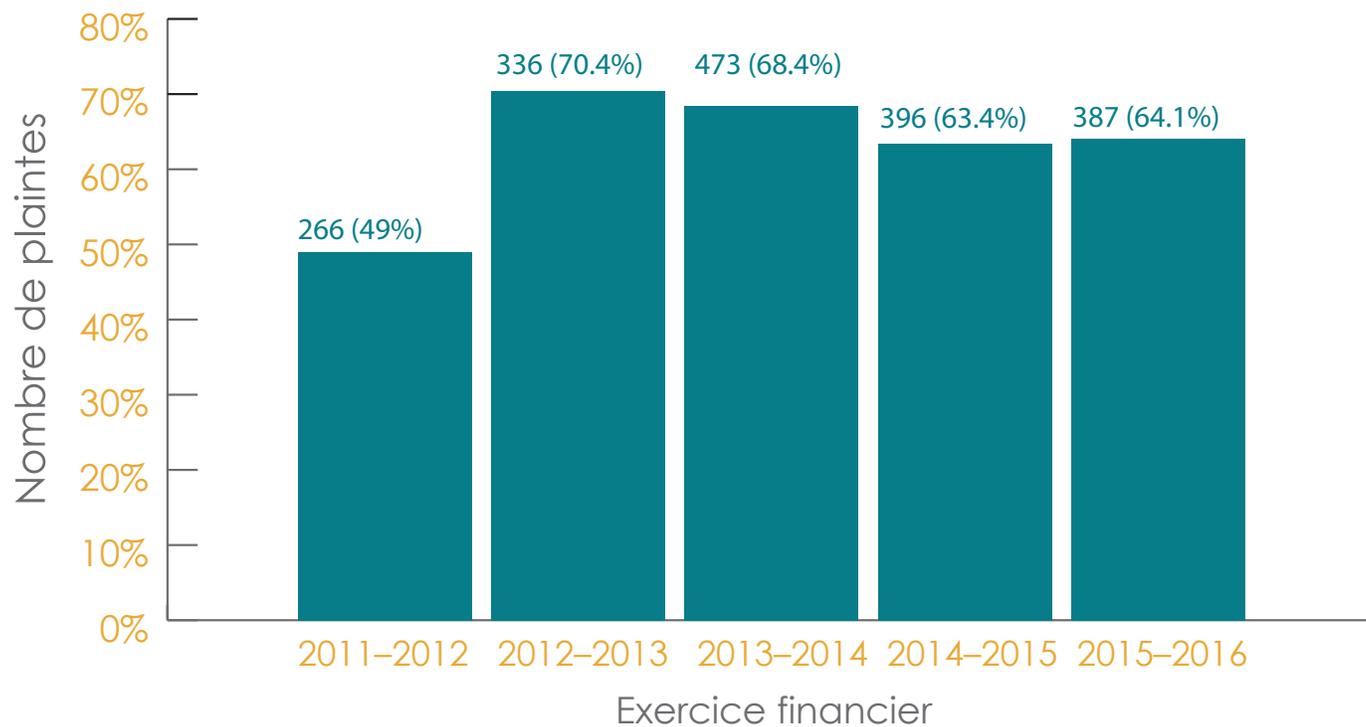
PLAINTES FERMÉES EN MOINS DE NEUF MOIS À COMPTER DE LA DATE D'ATTRIBUTION



En 2015-2016, la commissaire a fermé 74,9 % des plaintes en moins de 9 mois à compter de la date où elles ont été attribuées à un enquêteur. Le délai médian de règlement global entre la date d'attribution d'un dossier à un enquêteur et le règlement s'établit à 84 jours (166 jours pour les plaintes de refus), soit une augmentation d'un jour par rapport à l'exercice 2014-2015.

Toutefois, il y a un délai avant qu'un dossier puisse être attribué à un enquêteur. Ce délai médian global était de 127 jours (230 jours pour les plaintes de refus).

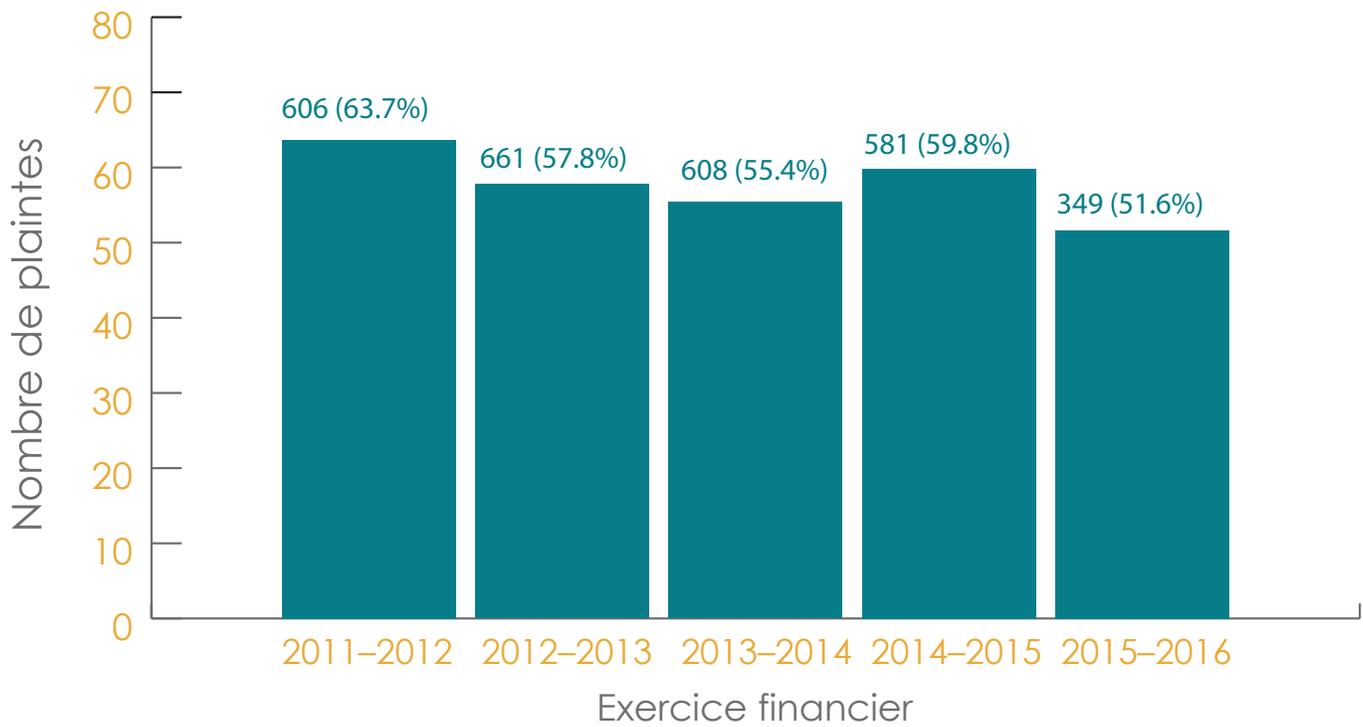
PLAINTES ADMINISTRATIVES FERMÉES DANS UN DÉLAI DE 90 JOURS SUIVANT LA DATE D'ATTRIBUTION



L'objectif de rendement de la commissaire est d'obtenir un délai médian de règlement de 90 jours pour les plaintes administratives. Dans l'ensemble, le délai médian de règlement des plaintes administratives en 2015-2016, à partir de la date d'attribution des dossiers, était de 48 jours.

Le délai médian avant l'attribution d'une plainte administrative s'élevait à 83 jours.

PLAINTES DE REFUS FERMÉES DANS UN DÉLAI DE 180 JOURS SUIVANT LA DATE D'ATTRIBUTION



L'objectif de rendement de la commissaire est d'obtenir un délai médian de règlement de 180 jours pour les plaintes de refus. Dans l'ensemble, le délai médian de règlement des plaintes de refus en 2015-2016, à partir de la date d'attribution des dossiers, était de 166 jours.

Le délai médian avant l'attribution d'une plainte de refus s'élevait à 230 jours.

PLAINTES FERMÉES EN 2015–2016

	Total	Fondées	Non fondées	Réglées	Résolues avec le consentement des parties	Abandonnées
Agence du revenu du Canada	178	98	38	8	1	33
Gendarmerie royale du Canada	139	62	20	9	14	34
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	116	58	21	3	4	30
Défense nationale	83	33	18	2	1	29
Agence des services frontaliers du Canada	67	29	12	14	1	11
Société Radio-Canada	58	35	5	0	4	14
Transports Canada	48	11	1	2	1	33
Santé Canada	46	23	3	6	0	14
Affaires mondiales Canada	45	23	2	9	1	10
Emploi et Développement social Canada	40	25	2	0	4	9
Bureau du Conseil privé	40	17	6	0	1	16
Justice Canada	33	20	3	1	1	8
Service correctionnel du Canada	32	14	4	3	3	8
Affaires autochtones et du Nord Canada	28	12	2	4	2	8
Environnement et Changement climatique Canada	26	19	0	0	0	7
Commission de la fonction publique du Canada	22	14	5	0	0	3
Pêches et Océans Canada	21	13	1	0	1	6
Innovation, Sciences et Développement économique Canada	19	3	2	0	1	13
Sécurité publique Canada	18	6	7	0	0	5
Services publics et Approvisionnement Canada	16	5	2	2	0	7
VIA Rail Canada inc.	16	0	0	0	16	0
Autres (66 institutions)	190	75	41	4	15	55
Total:	1,281	595	195	67	71	353

* Le nombre total de plaintes fermées comprend toutes les plaintes déposées par la commissaire en vertu du paragraphe 30(3) de la Loi sur l'accès à l'information (18 en 2015-2016).

Ce tableau indique les 20 institutions pour lesquelles la commissaire a complété le plus de plaintes en 2015–2016.

Erratum

Dans le rapport annuel de 2014-2015 du Commissaire à l'information du Canada, on pouvait lire à la page 14 « la commissaire a groupé 25 dossiers de plaintes contre l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et les a réglés ensemble, en une seule fois. » L'information est inexacte. Il aurait fallu lire « la commissaire a groupé 27 dossiers de plaintes contre la Défense nationale et les a réglés ensemble, en une seule fois. »

ANNEXE B - Rapport annuel du commissaire à l'information ad hoc

Rapport du commissaire à l'information ad hoc, pour 2015-2016

J'ai le plaisir de vous présenter mon rapport concernant les activités du bureau du commissaire à l'information ad hoc. Depuis le 1er avril 2007, le Commissariat à l'information du Canada est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/>) (la *Loi*). En conséquence, il est possible de présenter une demande d'accès à l'information au Commissariat à titre d'institution à laquelle le droit d'accès à l'information s'applique.

Cependant, cette loi n'a pas créé de mécanisme distinct du Commissariat, lequel est responsable de surveiller la conformité du gouvernement en ce qui a trait aux demandes d'accès à l'information, pour enquêter sur les plaintes impliquant le Commissariat qui n'auraient pas été traitées conformément à la *Loi*. La loi en matière d'accès à l'information ayant pour principe fondamental que les décisions de communiquer l'information gouvernementale fassent l'objet d'un examen indépendant, le rôle de commissaire à l'information ad hoc a été créé. Celui-ci est investi du pouvoir de mener des enquêtes au sujet des plaintes concernant le Commissariat.

Plus précisément, en vertu du paragraphe 59(1) de la *Loi*, la commissaire à l'information m'a autorisé, à titre de commissaire ad hoc, à exercer :

[...] tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi sur l'accès à l'information*, incluant les articles 30 à 37 et l'article 42 de la *Loi* afin de recevoir et de faire enquête de façon indépendante au sujet de toute plainte énumérée à l'article 30 de la *Loi* provenant des réponses aux demandes de communication faites au Commissariat à l'information du Canada en vertu de la *Loi*.

PLAINTES EN SUSPENS DEPUIS L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Notre bureau n'avait aucune plainte en suspens depuis l'exercice précédent.

NOUVELLES PLAINTES PRÉSENTÉES AU COURS DE L'EXERCICE VISÉ PAR LE PRÉSENT RAPPORT

Onze nouvelles plaintes, toutes formulées par la même personne, ont été reçues au cours de l'exercice visé par le présent rapport. Huit plaintes ont fait l'objet d'une enquête et ont été réglées avant la fin de l'exercice. Les trois plaintes restantes seront présentées dans le rapport annuel du prochain exercice.

Le problème principal soulevé dans les neuf plaintes, tout comme dans la plainte additionnelle, concerne la bonne application de l'alinéa 16.1(1)c) de la *Loi*. Selon cette disposition, le Commissariat est exempté de communiquer les renseignements obtenus ou créés dans le cadre d'une enquête. Cependant, une fois l'enquête et toutes les procédures connexes terminées, cette exemption est levée en partie. À ce stade, l'exemption ne s'applique plus aux documents créés durant l'enquête.

Dans chaque cas, notre enquête a révélé que les documents faisant l'objet de la plainte avaient été obtenus durant les enquêtes menées par le Commissariat. J'ai donc conclu que ce dernier avait appliqué cette exemption obligatoire comme il se doit lorsqu'il a refusé de communiquer les documents demandés.

Dans deux de ces cas, le Commissariat avait également appliqué l'exception concernant les renseignements personnels et le secret professionnel de l'avocat. Mon enquête a confirmé que ces exemptions ont, elles aussi, été invoquées comme il se doit.

Il en découle que les plaintes ont été jugées non fondées.

Outre ces neuf plaintes, le commissaire ad hoc a reçu de la correspondance d'un certain nombre de personnes qui n'étaient pas satisfaites de la manière dont le Commissariat avait traité leurs plaintes. Elles ont également soulevé des questions sur le délai pris par celui-ci pour formuler ses conclusions à leur égard. Mon bureau n'a pas les compétences pour enquêter sur la façon dont le Commissariat a mené ses enquêtes, ni au sujet du temps pris par le Commissariat pour traiter les plaintes qui lui ont été présentées. Mon mandat se limite à la réception des plaintes concernant des demandes d'accès à un dossier relevant du Commissariat que lui-même n'aurait pas traité en conformité avec la *Loi*.

CONCLUSION

L'existence du commissaire ad hoc permet de veiller à l'intégrité du traitement des demandes d'accès à l'information présentées au Commissariat, en tant qu'institution, et contribue ainsi au système global d'accès à l'information à l'échelle fédérale. Mon bureau continuera de jouer ce rôle en matière d'accès à l'information.

Le 31 mai 2016

David Loukidelis, c.r.
Commissaire à l'information ad hoc pour le
Commissariat à l'information du Canada

